

TABLEAU COMPARATIF

(NB : Les textes cités en référence par les articles du projet de loi et non reproduits dans ce tableau figurent en annexe.)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	EXTENSION ET ADAPTA- TION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGIS- LATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTI- VITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	EXTENSION ET ADAPTA- TION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGIS- LATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTI- VITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON	EXTENSION ET ADAPTA- TION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGIS- LATIVES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET DANS LES COLLECTI- VITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Police des pêches maritimes.	Police des pêches maritimes.	Police des pêches maritimes.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	La loi du 1 ^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux ter- ritoriales de France est ainsi modifiée :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie.</i>	I. — Le titre de la loi est rédigé ainsi : « Loi du 1 ^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous sou- veraineté ou juridiction fran- çaise s'étendant au large des côtes des territoires d'outre- mer. »		I. — Sans modification.
	II. — L'article premier est ainsi rédigé :		II. — Alinéa sans modifica- tion.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Article premier. — [Art. 2.]</i> La pêche est interdite aux navires étrangers dans une zone de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret.</p>	<p>« <i>Article premier.</i> — La pêche est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat étranger dans les eaux maritimes placées sous souveraineté ou juridiction française.</p>		<p>« <i>Article premier.</i> — ...</p>
<p>Cette zone ne comprendra aucune partie de la mer située au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la laisse de basse mer des côtes françaises et de celle des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes françaises ou qui leur sont limitrophes.</p>	<p>« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres Australes et Antarctiques françaises.</p>		<p>... juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises.</p>
<p>[<i>Art. 3.</i>] Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, des décrets fixeront les conditions dans lesquelles des droits de pêche pourront être accordés aux navires étrangers dans la zone définie audit article 2.</p>	<p>« Des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article sont accordées conformément aux accords ou arrangements internationaux et selon des modalités fixées par décret.</p>		<p><i>Alinéa supprimé (cf supra)</i></p>
<p>Ces décrets feront application des stipulations de la convention sur la pêche susvisée du 9 mars 1964, à l'égard des pays qui l'ont signée ou y ont adhéré.</p>	<p>« Les navires battant pavillon d'un Etat étranger visés à l'alinéa précédent sont soumis à la réglementation française des pêches applicable aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés. »</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>[<i>Art. 4.</i>] Les navires étrangers visés à l'article précédent seront soumis à la réglementation française des pêches.</p>	<p>« Les navires battant pavillon d'un Etat étranger visés à l'alinéa précédent sont soumis à la réglementation française des pêches applicable aux eaux maritimes dans lesquelles des droits de pêche sont accordés. »</p>		<p>« Les... sont... ...étranger</p>
<p><i>Art. 2.</i> — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni</p>	<p>III. — L'article 2 est ainsi rédigé :</p>		<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« <i>Art. 2.</i> — I. — Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine d'un navire battant pavillon d'un Etat étranger :</p>		<p>« <i>Art. 2.</i> — I. — Est puni de 50 000 F à 500 000 F d'amende, le fait, pour tout capitaine... ...étranger :</p>
	<p>« 1° qui pêche en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation accordée</p>		<p>« 1° l'absence... de pêcher en</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une amende de 4 000 F à 40 000 F.</p>	<p>dans les eaux maritimes sous souveraineté ou juridiction française :</p>		<p>... française :</p>
<p>Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.</p>	<p>« 2° dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés.</p>		<p>« 2° de dissimuler ou de falsifier les éléments d'identification du navire.</p>
<p>En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa premier peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.</p>	<p>« II. — Sera punie d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F toute personne :</p>		<p>« II. — Le fait pour toute personne, en mer, de se soustraire ou de tenter de se soustraire... ... police des pêches, est puni de 50 000 F à 500 000 F d'amende.</p>
	<p>« 1° qui, en mer, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches :</p>		<p>« III. — Le fait pour toute personne, de refuser de laisser...</p>
	<p>« 2° qui a refusé de laisser les officiers et les agents chargés de la police des pêches procéder aux contrôles et aux visites à bord des navires ou embarcations de pêche.</p>		<p>...embarcations de pêche, est puni de 10 000 F à 100 000 F d'amende.</p>
	<p>« III. — En cas de récidive, les peines d'amende prévues aux paragraphes I et II du présent article seront portées au double. Il y a récidive lorsque, dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription d'une peine prononcée en application de ces articles, le délinquant commet le même délit.</p>		<p>« IV. — En... ...I, II et III du</p>
	<p>« IV. — Pour l'application du présent article aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs C.F.P. ci-après :</p>		<p>... délit. « V. — Pour...</p>
	<p>« — paragraphe I : 900 000 à 9 000 000 F C.F.P. ;</p>		<p>...ci-après :</p>
	<p>« — paragraphe II : 1 800 000 à 18 000 000 F C.F.P. »</p>		<p>« — paragraphes I et II : 900 000... F C.F.P. ;</p>
	<p>IV. — L'article 3 est ainsi rétabli :</p>		<p>« — paragraphe III : 1 800 000... C.F.P. »</p>
			<p>IV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 3. — Abrogé.</i></p>	<p>« Art. 3. — Les infractions sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les inspecteurs des affaires maritimes, les commandants, les commandants en second, les officiers en second des bâtiments de l'Etat, les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les gardes jurés, les prud'hommes pêcheurs, les syndics des gens de mer, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes ainsi que, en ce qui concerne les terres Australes et Antarctiques françaises, les personnes énumérées à l'article 11 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises.</p> <p>« Les officiers et agents chargés de la police des pêches énumérées ci-dessus peuvent donner à tout navire de pêche l'ordre de stopper et de relever son matériel de pêche.</p> <p>« Ils peuvent monter à bord du navire et procéder à tout examen des captures, matériels de pêche, installations de stockage ou de traitement et de tous documents de bord, notamment de ceux qui sont relatifs à l'enregistrement des captures. »</p>		
<p><i>Art. 4. — Les officiers et sous-officiers mariniens commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche, et tous officiers et agents commis à la police des pêches maritimes constatent les contraven-</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tions, en dressent procès-verbal et conduisent ou font conduire le contrevenant et le bateau dans le port français le plus rapproché.</p>	<p>V. — A l'article 4, après les mots : « dans le port français le plus rapproché », sont insérés les mots : « en vue des contrôles ou vérifications à faire. Ils procèdent alors à la pose des scellés et conservent les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente ».</p>		<p>V. — Sans modification.</p>
<p>Ils remettent leurs rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant les contraventions à l'officier du commissariat chargé de l'inscription maritime.</p>			
<p>Art. 5. — Les procès-verbaux doivent être signés et, sous peine de nullité, affirmés dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui a dressé le procès-verbal, soit de celle où le bateau a été conduit. Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat ou les embarcations garde-pêche et par les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont pas soumis à l'affirmation. Dans tous les cas, les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas soumis à l'affirmation. L'enregistrement est fait en débet.</p>	<p>VI. — L'article 6 est ainsi rédigé :</p>		<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>Art. 6. — L'officier ou agent qui a conduit ou fait conduire le bateau dans un port français le consigne entre les mains du service de l'inscription maritime, qui saisit les engins de pêche et les produits de la pêche trouvés à bord, quel qu'en soit le propriétaire. Les produits de la pêche sont vendus, sans délai, dans le port où</p>	<p>« Art. 6. — Peuvent être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions de la présente loi les armateurs du navire de pêche, qu'ils soient ou non propriétaires, à raison des faits des capitaine et équipage de ce navire.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le bateau a été conduit, et dans les formes prescrites par l'article 42 de la loi du 15 avril 1829. Le prix en est consigné à la caisse des gens de mer jusqu'à l'issue du jugement.</p>	<p>« Ils sont, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. »</p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. 8.</i> — Les poursuites sont portées devant le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où les contrevenants ont été conduits. Le tribunal statue dans le plus bref délai possible.</p>	<p>VII. — L'article 8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 8.</i> — Les poursuites sont portées devant le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, devant le tribunal de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction. »</p>		VII. — Sans modification.
<p><i>Art. 9.</i> — les procès-verbaux des officiers ou agents chargés de constater les contraventions, comme il est dit à l'article 6, font foi jusqu'à inscription de faux.</p>	<p>VIII. — Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « comme il est dit à l'article 5 » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 6 ».</p>		VIII. — Sans modification.
<p>A défaut de procès-verbaux, la contravention peut être prouvée par témoins.</p>	<p>IX. — L'article 10 est ainsi rédigé :</p>		IX. — Sans modifications.
<p><i>Art. 10.</i> — Si le condamné n'acquitte pas l'amende et les frais, le bateau est retenu jusqu'à entier paiement ou pendant un laps de temps qui ne peut dépasser trois mois pour la première contravention et six mois en cas de récidive.</p>	<p>« <i>Art. 10.</i> — Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.</p>		
<p>La personne condamnée en première instance peut se pourvoir, en cas d'opposition ou d'appel, devant le tribunal, pour obtenir la libre sortie du navire ou bâtiment.</p>	<p>« Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés et les gendarmes de la Marine. Si l'infraction a été constatée par des officiers et agents de police judiciaire ou des agents des douanes, les significations pourront être remises par des agents de la force publique.</p>		
<p>En cas d'opposition ou d'appel par le condamné, le tribunal fixe la consignation au montant de la condamnation et des frais.</p>	<p>« Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas d'appel par le ministre public, le tribunal pourra élever le montant de la consignation jusqu'au double de la condamnation, sans que cette somme puisse excéder le maximum de l'amende encourue. Au cas où le jugement attaqué aurait prononcé la relaxe du ou des prévenus, le tribunal fixera le montant de la consignation sans pouvoir dépasser le double du minimum de l'amende encourue ni descendre au-dessous de ce minimum.</p>	<p>« Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation. »</p>		
<p>La libre sortie du navire ou bâtiment ne pourra être permise qu'après élection de domicile sur le territoire français.</p>	<p>X. — Le second alinéa de l'article 11 est supprimé.</p>		<p>X. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 11.</i> — La présente loi ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée des eaux territoriales françaises.</p>			<p><i>Article additionnel après l'article premier.</i></p>
<p>Un décret rendu dans la forme des décrets en Conseil d'Etat déterminera les règles spéciales de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ce règlement sont constatées et poursuivies dans les formes prévues par la présente loi ; elles sont punies d'une amende de 16 F au moins et de 100 F au plus, sans préjudice de la retenue du bateau.</p>			<p><i>Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les peines prévues par la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au large des terres Australes et Antarctiques françaises, par les amendes suivantes :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer.</i></p> <p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 4. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 10 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exercera la pêche, la chasse aux animaux marins ou procédera à l'exploitation des produits de la mer à terre ou à bord d'un navire, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation exigée par l'article 2.</p>	<p>— article 4 : 50 000 F à 500 000 F ;</p>		<p>— sans modification.</p>
<p>Sera puni des mêmes peines quiconque se livrera à la pêche, dans les zones ou aux époques interdites, en infraction aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 3.</p>			
<p>Art. 5. — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, sauf autorisation régulièrement accordée en vue d'un usage autre que la pêche et dont justification devra être produite à toute réquisition, détiendra à bord d'un navire armé pour la pêche ou utilisé en vue d'entreposer ou traiter des produits de la mer, soit de la dynamite ou des substances</p>	<p>— article 5 : 3 000 F à 150 000 F ;</p>		<p>— article 5 : 50 000 F à 150 000 F ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit des substances ou appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.</p>	<p>— article 6 : 50 000 F à 150 000 F ;</p>		<p>— sans modification.</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Sera puni d'une amende de 10 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six mois à dix-huit mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fera usage, pour la pêche, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit de substances ou d'appâts de nature à enivrer ou à détruire les poissons, crustacés ou toutes autres espèces animales.</p>	<p>— article 7 : 50 000 F à 150 000 F ;</p>		<p>— sans modification.</p>
<p><i>Art. 7.</i> — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment recueilli, transporté, mis en vente ou vendu le produit des pêches effectuées en infraction à l'article précédent.</p>	<p>— article 8 : 3 000 F à 150 000 F ;</p>		<p>— article 8 : 50 000 F à 150 000 F ;</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Sera puni d'une amende de 1 000 F à 5 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions réglementaires prises en application de l'article 3 qui concerne les modes de pêche, les restrictions apportées à l'exercice de la pêche, de la chasse aux animaux marins et à la capture ou à la récolte des produits de la mer, l'installation et l'exploitation d'établissements de pêche ou d'industries ayant pour objet la transformation, le traitement ou la conservation des produits de la mer.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions visées à l'alinéa 2 de l'article 4.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 9.</i> — Quiconque aura commis à la fois une infraction aux dispositions de l'article 4 et l'une des infractions prévues par les articles 5 à 8 pourra être condamné au double de la peine la plus forte prévue respectivement à chacun desdits articles 5 à 8.</p>	<p>— article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.</p>		<p>— article 9 : 500 000 F d'amende.</p>
<p>Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République.</p>	<p>Art. 3. L'article 3 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>	<p>Art. 3. <i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 3.</i> — Les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus.</p>	<p>« <i>Art. 3.</i> — Sont applicables dans la zone économique définie à l'article premier ci-dessus les dispositions du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »</p>		
<p>Les peines prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises sont remplacées, pour les infractions commises dans la zone économique au large de ce territoire, par les amendes suivantes :</p>			
<p>— article 4 : 4 000 F à 20 000 F ;</p>			
<p>— article 5 : 2 000 F à 60 000 F ;</p>			
<p>— article 6 : 20 000 F à 60 000 F ;</p>			
<p>— article 7 : 2 000 F à 60 000 F ;</p>			
<p>— article 8 : 2 000 F à 10 000 F ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- article 9 : double de l'amende la plus forte prévue ci-dessus pour chacun des articles 5 à 8.</p>	<p>Art. 4. La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine de</p>	<p>Art. 4. Sans modification.</p>	<p>Art. 4. Alinéa sans modification.</p>
<p>Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.</p>			
<p><i>Article premier.</i> - La présente loi est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions :</p>			
<p>- du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;</p>			
<p>- de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée ayant pour objet d'interdire la pêche dans les eaux territoriales françaises ;</p>			
<p>- de la loi du 28 mars 1928 instituant un régime spécial de pénalités à appliquer aux chalutiers à propulsion mécanique surpris à pêcher en deçà des limites réglementaires ;</p>			
<p>- de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine ;</p>			
<p>- de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 relative à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche ;</p>			
<p>- de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- des règlements de la Communauté économique européenne ;</p> <p>- des textes pris pour l'application du décret, des lois et des règlements mentionnés ci-dessus.</p>	<p>la pêche maritime est ainsi modifiée :</p> <p>I. — L'article premier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est applicable à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions aux dispositions de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les terres Australes et Antarctiques françaises. »</p>		<p>I. — <i>Après le quatrième alinéa de l'article premier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« — de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ; »</p>
<p><i>Art. 6.</i> — Les infractions aux dispositions des textes visés à l'article premier de la présente loi sont recherchées et constatées, outre les officiers et agents de police judiciaire, par les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de l'Etat, les contrôleurs des affaires maritimes visés à l'article 5 du décret n° 79-97 du 25 janvier 1979 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les agents des douanes, les gardes jurés et les prud'hommes pêcheurs.</p>	<p>II. — Au second alinéa de l'article 6, les mots : « , au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888 » sont supprimés.</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Cette énumération complète, en tant que de besoin, la liste des officiers et agents énumérés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié, au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 1^{er} mars 1888, à l'article 2 de la loi n° 66-471 du 5 juillet 1966 et à l'article 3 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970.</p>	<p>III. — Au premier alinéa de l'article 7, après les mots :</p>		<p>III. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 7.</i> — L'autorité maritime compétente pour opérer la sai-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>... sie est l'administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes territorialement compétent. </p>	<p>« administrateur des affaires maritimes chef du quartier des affaires maritimes », sont insérés les mots : « ou le chef du service des affaires maritimes ».</p>		
<p>... Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte et des terres Australes et Antarctiques françaises, ainsi qu'aux eaux situées au larges des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India. </p>	<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé :</p>		<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>
<p>... Art. 11. — Les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 9 janvier 1852, du deuxième alinéa de l'article 2 et des articles 6 et 10 de la loi du 1^{er} mars 1888, du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 28 mars 1928 et de l'article 4 de la loi n° 70-616 du 10 juillet 1970 sont abrogées.</p>	<p>« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large de la collectivité territoriale de Mayotte, des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis-et-Futuna et des terres Australes et Antartiques françaises ainsi que des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, de l'article 6, et, dans les territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna, de l'article 11. »</p>		<p>... Wallis-et-Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises et des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas de India, à l'exception, dans les territoires d'outre-mer, des articles 6 et 11. »</p>
	<p>V. — A l'article 14, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>V. — Sans modification.</p>
	<p>« Dans les territoires d'outre-mer, les infractions aux dispositions des textes visés à l'article premier de la présente loi sont recherchées et constatées par les agents énumérés à l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 14.</i> – Dans les terres Australes et Antarctiques françaises, l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Toute référence à la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de la France est remplacée par la référence à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Supprimé.</i> (Cf. <i>supra</i> article additionnel après l'article premier.)</p>
<p>Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. (<i>Texte intégral en annexe-1.</i>)</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la sous-traitance.</p> <p>Art. 6.</p> <p>La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil est complétée par un article 5 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la sous-traitance.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la sous-traitance.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Article premier.</i> – Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux, pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.</p>	<p>« Art. 5. – La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. 5. – Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.</p>	<p>« I. – A l'article premier, il y a lieu de lire :</p> <p>« a) au premier alinéa : "des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés", au lieu de : "visés à l'article 1779-3° du code civil" ;</p> <p>« b) au deuxième alinéa : "désigné par le président du tribunal de première instance ou du tribunal mixte de commerce", au lieu de : "désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce" ;</p>	<p>« I. – Sans modification.</p>	
<p>Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues.</p>	<p>« c) au dernier alinéa : "fixée par arrêté du haut-commissaire de la République", au lieu de : "fixée par décret".</p>	<p>« II. – janvier 1997. »</p>	
<p>Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.</p>	<p>« II. – La présente loi entre vigueur dans ces territoires le 1^{er} janvier 1996. »</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. (Texte intégral en annexe-I.)</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Il est inséré, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, deux articles 15-2 et 15-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 14. – A peine de nullité du sous-traité, les paiements de</p>	<p>« Art. 15-2. – La présente loi, à l'exception du dernier</p>	<p>« Art. 15-2. – Sans modification.</p>	<p>« Art. 15-2. – La présente loi est applicable...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>toutes les sommes dues par l'entrepreneur ou sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.</p>	<p><i>alinéa de l'article 12</i>, est applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996.</p> <p>« Pour son application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : "agréé dans les conditions fixées par arrêté du préfet" au lieu de : "agréé dans des conditions fixées par décret".</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>1997. » ... 1^{er} janvier</p>
<p>.....</p>	<p>« Art. 15-3. – La présente loi, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12, est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 15-3. – Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 15-3. – Sans modification.</p>
<p>Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises. (Texte intégral en annexe-I.)</p>	<p>Art. 8.</p> <p>La loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est complétée par un article 7 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 7. – Les articles premier, 2, 3, 4 et les deux premiers alinéas de l'article 5 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Poly-</p>	<p>« Art. 7. – ...</p> <p>dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve</p>	<p>« Art. 7. – Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3. — L'action est engagée par le ministre public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.</p>	<p>nésie française sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« I. — A l'article 3, il y a lieu de lire : "le haut-commissaire de la République ou son représentant" au lieu de : "le ministre chargé de l'économie ou son représentant".</p>	<p>des adaptations suivantes :</p> <p>« I. — Sans modification.</p>	<p>« I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.</p>	<p>« II. — L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>* Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par les valeurs en francs C.F.P. ci-après :</p>
	<p>« Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les officiers et agents de police judiciaire recherchent et constatent les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi.</p>	<p>« Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les officiers et...</p>	<p>* — au premier alinéa : 10 800 000 F.C.F.P.</p>
		<p>... loi.</p>	<p>* — au cinquième alinéa : 21 600 000 F.C.F.P. »</p>
			<p>« II. — Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 5. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p>« III. — Au début du deuxième alinéa de l'article 5, il y a lieu de lire : "Des délibérations de l'assemblée territoriale compétente" au lieu de : "Des décrets".</p>	<p>« III. — Sans modification.</p>	<p>« Pour l'application du présent article au territoire de la Nouvelle-Calédonie, la valeur "25 000 F" est remplacée par la valeur "450 000 F.C.F.P."</p>
			<p>« III. — Au... ...délibérations du Congrès au... ... décrets".</p>
	<p>« IV. — La présente loi s'applique dans ces territoires aux contrats de sous-traitance conclus à partir du 1^{er} janvier 1996. »</p>	<p>« IV. —dans ce territoire aux... ... janvier 1997. »</p>	<p>« IV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code civil.</p> <p><i>Art. 2154, 2154-1, 2154-2 et 2154-3. – cf. annexe-I.</i></p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Les articles 2154, 2154-1, 2154-2 et 2154-3 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions diverses.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 2271, 2272 et 2277. – Cf. annexe-I.</i></p>	<p>Art. 10.</p> <p>I. – Les articles 2271, 2272 et 2277 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Code de commerce.</p> <p><i>Art. 433 et 433-1. – Cf. annexe-I.</i></p>	<p>II. – Les articles 433 et 433-1 du code de commerce sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.</p> <p>III. – Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi sont acquises par cinq ans à compter de cette date.</p> <p>Cependant, la disposition qui précède ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai est supérieur à cinq ans.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
LIVRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		Art. 10 bis (nouveau).	Art. 10 bis.
		I. — L'intitulé du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire (partie législative) est ainsi rédigé :	Sans modification.
TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		« TITRE II	
		« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON »	
		II. — L'article L. 924-5 du même code est ainsi rédigé :	
Art. L. 924-5. — Le siège, la composition et la classe du tribunal supérieur d'appel et du tribunal de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat.		« Art. L. 924-5. — Le siège du tribunal supérieur d'appel et celui du tribunal de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »	
		III. — L'article L. 931-7 du même code est ainsi rédigé :	
Art. L. 931-7. — Le siège, le ressort, la composition et la classe des tribunaux de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat.		« Art. L. 931-7. — Le siège et le ressort des tribunaux de première instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »	
		IV. — L'article L. 931-16 du même code est ainsi rédigé :	
Art. L. 931-16. — Les articles L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre.		« Art. L. 931-16. — Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans les territoires visés au présent chapitre. »	
		V. — L'article L. 941-2 du même code est ainsi rédigé :	
Art. L. 941-2. — Les articles L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.		« Art. L. 941-2. — Les articles L. 710-1, L. 731-1 à L. 731-3 et L. 781-1 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application de l'article L. 933-6, le nouvel assesseur est désigné dans les formes prévues à l'article L. 934-4 et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même article.</p>			
<p><i>Art. L. 933-6.</i> — Lorsque, en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter une liste d'assesseurs, il est pourvu, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, au remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants. Le nouvel assesseur est alors désigné dans les formes prévues à l'article L. 933-3 et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même article.</p>			
<p><i>Art. L. 934-4.</i> — Avant l'expiration des fonctions des assesseurs en exercice, le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, deux assesseurs suppléants. Les assesseurs sont choisis sur proposition du premier président, après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour d'appel sur la liste préparatoire dressée par le premier président. Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été déclarée aux maires des communes du territoire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>			
<p><i>Art. L. 942-3.</i> — Le siège, la composition et la classe du tribunal supérieur d'appel sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>VI. — L'article L. 942-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 942-3. — Le siège du tribunal supérieur d'appel est fixé par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
<p><i>Art. L. 943-4.</i> — Le siège, la composition et la classe du tri-</p>		<p>VII. — L'article L. 943-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 943-4. — Le siège du tribunal de première ins-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bunal de première instance sont fixés par décret en Conseil d'État.</p>		<p>tance est fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.</p>		<p>VIII. – Les dispositions du I de l'article 5 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.</p>	
<p>Art. 5. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Le siège et le ressort des cours d'appel sont fixés par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p>Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.</p>		<p>Art. 10 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 10 <i>ter</i>.</p>
<p>Art. 101. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV <i>bis</i>.</p>		<p>L'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 15-1, 100-1 et titre IV <i>bis</i> : cf. <i>infra</i> annexe-II.</p>		<p>« Art. 101. – I. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et du titre IV <i>bis</i>.</p>	
		<p>« II. – Les articles 15-1, 100-1 (premier alinéa) et le titre IV <i>bis</i> de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	
		<p>Art. 10 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 10 <i>quater</i>.</p>
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>		<p>La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives est complétée par un article 37 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 3.</i> — Les archives publiques sont :</p>			
<p>3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.</p>			
<p><i>Art. 7.</i> — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :</p>			
<p>3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;</p>			
<p><i>Art. 8.</i> — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.</p>		<p>« <i>Art. 37.</i> — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte et au territoire des terres Australes et Antarctiques françaises. Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'article 3 (3°), après les mots : "officiers publics ou ministériels" et aux articles 7 (3°) et 8, après le mot : "notaires", il y a lieu d'insérer les mots : "ainsi que cadis". »</p>	<p>« <i>Art. 37.</i> — La présente loi, à l'exception des articles 24, 35 et du paragraphe 1 de l'article 36, est applicable... ... françaises.</p> <p>« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des terres Australes et Antarctiques françaises, à l'article 10 les mots : "ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national" sont supprimés.</p> <p>« Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, au 3° de l'article 3, après les mots : "officiers publics ou ministériels" et au 3° de l'article 7 ainsi qu'à l'article 8, après le mot : "notaires", il y a lieu, d'insérer les mots : "et des cadis".</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente loi.</p>			
<p>Art. 10. — Lorsque l'Etat et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.</p>			
<p>Art. 24. — L'Etat peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat.</p>			
<p>Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 35. — I. — Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique est complété comme suit : « avant l'expiration du délai de cent ans suivant la date de réalisation du recensement ou de l'enquête ».</p>			
<p>II. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée un quatrième alinéa ainsi conçu :</p>			
<p>« Les recensements et enquêtes statistiques effectués conformément aux dispositions de la présente loi ont le caractère d'archives publiques. »</p>			
<p>Art. 36. — I. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions un alinéa ainsi conçu :</p>			
<p>« Le conseil régional ou, en dehors de ses sessions, son bureau, se prononce sur l'opportunité de faire jouer au profit de l'établissement public régional les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »</p>			
<p>II. — Il est ajouté à l'article 46 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un 31° nouveau ainsi conçu :</p>			
<p>« — 31° Exercice des droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »</p>			
<p>III. — Il est ajouté à l'article 83 de la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux un second alinéa ainsi conçu :</p>			

« Les paragraphes II et IV de l'article 36 ne sont pas applicables dans le territoire des terres Australes et Antarctiques françaises. »

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans le territoire des terres Australes et Antarctiques françaises du nouveau code pénal. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Dans l'intervalle des sessions du conseil général, elle exerce les droits de préemption et de rétention prévus par la législation sur les archives. »</p> <p>IV. — Il est ajouté au code des communes un article L. 317-7 ainsi conçu :</p> <p>« Art. L. 317-7. — Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'Etat, au profit de la commune, du droit de préemption ou du droit de rétention établi par la loi, sur les documents d'archives classés et non classés.</p> <p>« Il peut déléguer l'exercice de cette commune au maire dans les conditions prévues à l'article L. 317-7 du présent code. »</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p> <p>Art. 61. — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et, à l'exclusion de son chapitre VIII, de l'article 15, des deux derniers alinéas des articles 21 à 25, du troisième alinéa de l'article 27 et des articles 45, 46 et 47, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.</p> <p>Art. 22, 23 et 24 : cf. infra annexe-I.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>A l'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les termes : « articles 21 à 25 » sont remplacés par les termes : « articles 21 et 25 ».</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article 61 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi modifiée :</p> <p>1° les mots : « des deux derniers alinéas des articles 21 à 25 » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa de l'article 22, des deux derniers alinéas des articles 21 et 25 » ;</p> <p>2° il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« A l'article 22, les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "la réglementation territoriale", et aux articles 24, 27 et 30, les dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.</p> <p>Art. 28. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27 et sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Art. 29. — La présente loi est applicable dans le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des II et III de l'article 7 et des articles 14 à 16, 18 et 25 à 27.</p> <p>Art. 30. —</p> <p>Les articles 8 à 13, 17 et 19 à 24 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Art. 26 bis. — Cf. <i>infra</i> annexe-I.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le titre V de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article 28 et à l'article 29, les références : « 18 et 25 à 27 » sont remplacées par les références : « 18, 25, 26 et 27 ».</p> <p>II. — Au second alinéa de l'article 30, les références : « et 19 à 24 » sont remplacées par les références : «, 19 à 24 et 26 bis ».</p>	<p>sont choisis sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par des dispositions prévoyant que les commissaires aux comptes sont choisis selon la réglementation territoriale en vigueur. »</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le II de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du titre II du livre II, un article L. 8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« L'article L. 8-1 est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. »</p>		
<p>« Art. L. 8-1. — Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3. — Les dispositions des articles L. 121-36 à L. 121-44 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Pour leur application dans le territoire de la Polynésie française et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les articles L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39 et L. 121-40 portent respectivement les numéros L. 121-40, L. 121-40-1, L. 121-40-2, L. 121-40-3 et L. 121-40-4. »</p>		<p>« Pour ...</p>
			<p>... L. 121-40, L. 121-41, L. 121-42, L. 121-43 et L. 121-44 et sont regroupés dans une section VII intitulée : « Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 16 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>I. — L'article 16 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>TITRE PREMIER</p> <p>FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES ET DES PARTIS POLITIQUES</p> <p>.....</p> <p>Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à la collectivité territoriale de Mayotte. »</p>	<p>« Art. 16. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, à l'exception de l'article 10, et à la collectivité territoriale de Mayotte. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Il est inséré, après l'article 73 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, un article 73-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 73-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »</p>	
<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES</p> <p>.....</p>			
<p>CHAPITRE VIII</p> <p>Dispositions relatives au blanchiment de capitaux provenant de l'activité d'organisations criminelles.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16. Sans modification.</p>	<p>Art. 16. Sans modification.</p>
<p>Art. 7. – I. – Les articles 439, 450, 457 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Le II de l'article 7 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par action simplifiée est complété par les mots : « à l'exception de son article 4 ».</p>		
<p>II. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 17. Sans modification.</p>
<p>Art. 4. – L'article L. 432-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>La loi n° 94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complétée par un article 19 ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. 19. – Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Dans les sociétés par actions simplifiées, les statuts précisent l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le présent article. »</p>	<p>« Art. 19. – La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Pour ...</p>	
<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, les autorisations d'émettre, en vigueur, des services de radiodiffusion sonore sont prorogées jusqu'au 31 mai 1996. »</p>		<p>... mai 1997. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 18.	Art. 18.	Art. 18.
	La loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises est complétée par un chapitre IX ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX	« CHAPITRE IX
	« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Intitulé sans modification.	Intitulé sans modification.
	« Art. 100. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 1-II, 5, 30, 31, 96, 98 et 99 et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, du I de l'article premier et de l'article 94.	« Art. 100. — Sans modification.	« Art. 100. — Sans modification.
Art. 1, 5, 30, 31, 94, 96, 98 et 99 : cf infra annexe-II.	« Art. 101. — Dans les territoires d'outre-mer, les références au code du travail sont remplacées par des références à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna et, sous réserve de la compétence des territoires en ce domaine, à l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances pour la Nouvelle-Calédonie et à la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au	« Art. 101. — Sans modification.	« Art. 101. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française pour la Polynésie française.</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>
<p>Art. 251. — 1. Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à rete-</p>	<p>« Dans la collectivité territoriale de Mayotte, les références au code du travail sont remplacées par des références à l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 relative au code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 102. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. 102. — Pour l'application de la présente loi aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ; les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance statuant en matière commerciale", en ce qui concerne les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et par les mots : "tribunal mixte de commerce", en ce qui concerne les territoires de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.</p>	<p>« Art. 103. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 103. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 103. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte pour les procédures ouvertes à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Pour l'application des dispositions du II de l'article 31 de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, les pénalités et sanctions applicables seront celles prévues par les articles 251-2, 252, 256 du code local des impôts de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p>« Pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les références au code général des impôts citées par la présente loi sont remplacées par les références au code local des impôts de cette collectivité. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis par la Direction des services fiscaux, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti d'une majoration de 10 %.</p>			
<p>2. La majoration visée au 1 est portée à :</p>			
<p>- 25 % lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;</p>			
<p>- 100 % au-delà du délai de trente jours ou en cas de défaut.</p>			
<p><i>Art. 252.</i> - 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionné à l'article 251 ci-dessus fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard au taux de 9 % l'an.</p>			
<p>2. Cet intérêt de retard est appliqué avec un minimum de 10 % dans le cas où la bonne foi du contribuable peut être admise.</p>			
<p>3. Dans le cas où la bonne foi ne peut être admise, l'intérêt de retard visé au 1 est accompagné d'une majoration de :</p>			
<p>- 30 % si le montant de ces droits n'excède pas la moitié des droits réellement dus ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- 50 % si le montant de ces droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus ;</p> <p>- 100 % en cas d'opposition à contrôle fiscal ou de manœuvre frauduleuse.</p> <p>Art. 256. - En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, il est dû solidairement par tous les contractants outre les droits de mutation, taxes successorales ou taxe de publicité foncière, une amende fiscale égale à 50 % de ces droits ou taxes.</p> <p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite et motivée du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, de l'administrateur supérieur aux îles Wallis-et-Futuna ou du représentant du Gouvernement dans la collectivité territoriale de Mayotte, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p> <p>1° Soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un État de la Communauté économique européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;</p> <p>2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;</p> <p>3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.</p> <p>Le procureur de la République en est immédiatement informé.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>	<p>L'étranger est, dans les meilleurs délais, informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :</p>	<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui est saisi. Hors des limites de la Grande-Terre en Nouvelle-Calédonie et de l'île de Tahiti en Polynésie française, ce délai est porté à trois jours. Il est porté à cinq jours aux îles Wallis-et-Futuna et en Polynésie française en ce qui concerne les îles Australes, les îles Tuamotu, les îles Gambier et les îles Marquises.</p>	<p>Quand ...</p> <p>... cinq jours à Mayotte, aux îles Wallis-et-Futuna et ...</p> <p>... Marquises.</p>	
<p>1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;</p>	<p>1° La prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
<p>2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.</p>	<p>2° A titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
<p>L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa. L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un</p>	<p>L'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai fixé au quatrième alinéa.</p> <p>L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expi-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus. Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui, et dans les formes indiquées au septième alinéa. <i>en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2° ou au 3° du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.</i></p>	<p>ration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Les ordonnances mentionnées au septième et au onzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.</i></p>	<p>Les ordonnances mentionnées aux cinquième et huitième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, ou, à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le territoire. Ce recours n'est pas suspensif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.</i></p>	<p>Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.</i></p>	<p>Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus, émarginé par l'intéressé.</p>	<p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus, émarginé par l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions modifiant la législation du travail.	Dispositions modifiant la législation du travail.	Dispositions modifiant la législation du travail.
	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>L'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Article premier.</i> — La présente ordonnance est applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article premier, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots : « sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ».</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>« I. — Au premier alinéa de l'article premier, les mots : « et dépendances » sont remplacés par les mots : « sous réserve.... »</p>
			<p>publiés. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 7. — Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est constaté par écrit, il est rédigé en français.</p>	<p>Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »</p> <p>II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 7, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>
<p>Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 11, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne peut être résilié par l'employeur sans cause réelle et sérieuse à peine de dommages et intérêts.</p>	<p>« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »</p> <p>III. — L'article 8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 12, le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée.</p> <p>« Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative d'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles définies aux articles 9, 9-1 et 11.</p> <p>« Ces règles ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »</p> <p>IV. — L'article 9 est remplacé par deux articles 9 et 9-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 9. — Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, celui-ci doit à son employeur un délai-congé.</p> <p>« La durée de ce délai-congé résulte soit de la réglementation territoriale, soit de</p>	<p>III. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p> <p>IV. — Sans modification.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 8. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le...</p> <p>... et 10 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>IV. — Sans modification.</p>
<p>Art. 9. — En cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du préavis résultent soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages de la profession.</p>	<p>IV. — L'article 9 est remplacé par deux articles 9 et 9-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 9. — Dans le cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, celui-ci doit à son employeur un délai-congé.</p> <p>« La durée de ce délai-congé résulte soit de la réglementation territoriale, soit de</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>En cas de licenciement et sauf pendant la période d'essai, l'inobservation du préavis ouvre droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité compensatrice.</p> <p>Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur.</p> <p>L'employeur est tenu d'indiquer à la demande du salarié le ou les motifs de licenciement.</p>	<p>conventions ou d'accords collectifs, soit des usages de la profession qui fixent également les cas dans lesquels le salarié est dispensé de cette obligation.</p> <p>« La résiliation d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'initiative du salarié, ouvre droit, si elle est abusive, à dommages et intérêts.</p> <p>« En cas de litige, le juge se prononce conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 10.</p> <p>« Art. 9-1. — Le licenciement ne peut intervenir sans cause réelle et sérieuse.</p> <p>« Dans le cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, le salarié a droit, s'il justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus, à un délai-congé. La durée de cette ancienneté et des délais-congés qui s'y rapportent est fixée par une délibération du congrès. Toute clause d'un contrat individuel fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte des dispositions de cette délibération ou une condition d'ancienneté de services supérieure à celle qu'énoncent ces dispositions est nulle de plein droit.</p> <p>« En cas de licenciement, l'inobservation du délai-congé ouvre droit, sauf faute grave du salarié, à une indemnité compensatrice ne se confondant pas avec l'indemnité de licenciement prévue par l'alinéa suivant. L'inobservation du délai-congé n'a pas, dans ce cas, pour effet d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. En conséquence, la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai-congé ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires, indemnités et avantages que le salarié</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 10. — En cas de litige, le juge qui apprécie le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.</i></p>	<p>aurait reçus s'il avait accompli son travail.</p> <p>« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur. Le taux et les modalités de calcul de cette indemnité sont fixés par délibération du congrès en fonction de la rémunération brute dont le salarié bénéficiait antérieurement à la rupture du contrat de travail.</p> <p>« L'employeur est tenu d'énoncer par écrit le ou les motifs du licenciement. »</p> <p>V. — L'article 10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et, au besoin, après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.</p> <p>« Si le licenciement d'un salarié survient sans observation de la procédure, mais pour une cause réelle et sérieuse, le tribunal saisi doit imposer à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorder au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut pas être supérieure à un montant fixé par délibération du congrès. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le tribunal peut proposer sa réintégration dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. En cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 10 bis.</i> — Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.</p>	<p>tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à un montant fixé par délibération du congrès, est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue au quatrième alinéa de l'article 9-1. »</p>		
<p>Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.</p>			
<p>Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du congrès.</p>			
<p>La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.</p>	<p>VI. — L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VI. — Il est ajouté, à la fin du dernier alinéa de l'article 10 bis, après les mots : « aux dispositions prévues pour le délai congé », les mots : « par le deuxième alinéa de l'article 9-1 ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>
<p>L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé.</p>	<p>« Art. 11. — Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.</p>	<p>VI bis (nouveau). — L'article 11 est abrogé.</p>	<p>VI bis. — Sans modification.</p>
<p>Art. 11. — Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par le congrès du territoire. Sa durée ne peut excéder un an.</p>	<p>« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.</p>		
	<p>« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du congrès.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12. — Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois est écrit. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée.</p>	<p>« La mise à la retraite s'entend de la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.</p> <p>« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé par le deuxième alinéa de l'article 9-1. »</p> <p>VII. — L'article 12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12. — Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par le congrès du territoire. Sa durée totale ne peut, compte tenu de celle des éventuels renouvellements, excéder un an. Une délibération du congrès détermine le nombre et les conditions de renouvellement ainsi que les cas dans lesquels la durée totale peut être portée à titre exceptionnel à trois ans. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.</p> <p>« Lorsque, à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 12. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité prévue au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>« La méconnaissance des dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.</p> <p>« Les dispositions des huitième, neuvième et dixième alinéas ne sont pas applicables pendant la période d'essai. »</p> <p>VIII. — Il est inséré, après l'article 15, un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1. — Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.</p> <p>« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »</p> <p>IX. — Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. — Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime des assurances sociales, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p> <p>IX. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 18-1. — ...l'exécution du contrat ...</p> <p>... familiales.</p>	<p>« La... dispositions du huitième alinéa du présent article par le salarié... ... subi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>VIII. — Sans modification.</p> <p>IX. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 18-1. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code civil.</p> <p><i>Art. 223. — Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.</i></p>	<p>« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Dans ce cas, le...</p>
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée.</p>	<p>X. — Il est inséré, après l'article 23, un article 23-1 ainsi rédigé :</p>	<p>X. — Sans modification.</p>	<p>... effectué. »</p> <p>X. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 24. — Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire. Le paiement du salaire donne lieu à l'émission d'un bulletin de salaire.</i></p>	<p>« Art. 23-1. — Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
	<p>XI. — L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>	<p>XI. — Sans modification.</p>
	<p>« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »</p>	<p>XII. — Alinéa sans modification.</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>
	<p>XII. — Il est inséré, après l'article 24, un article 24-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XII. — Alinéa sans modification.</p>	<p>XII. — Sans modification.</p>
	<p>« Art. 24-1. — Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :</p>	<p>« Art. 24-1. — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 1° des outils et instruments nécessaires au travail ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
	<p>« 2° des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
	<p>« 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 27.</i> – La créance de salaire des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues aux articles 2101-4 et 2104-2 du code civil.</p>	<p>« En tout état de cause, la compensation ne pourra s'effectuer que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum garanti en vigueur sur le territoire.</p> <p>« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° du premier alinéa, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.</p> <p>« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec la partie saisissable ou cessible.</p> <p>« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »</p> <p>XIII. – L'article 27 est remplacé par trois articles 27 à 27-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 27.</i> – Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 28, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiés sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :</p> <p>« 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;</p> <p>« 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;</p> <p>« 3° L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article 12 ;</p> <p>« 4° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 9-1 ;</p> <p>« 5° Les indemnités dues pour les congés payés ;</p> <p>« 6° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collec-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Tout... ... 3° ci-dessus, ne... ... exigibles.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>XIII. – Sans modification.</p>	<p>XIII. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Cf. infra art. 24-VIII du projet de loi.</i></p>	<p>tives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 9-1 de la présente ordonnance pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 28-1 de la présente ordonnance et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.</p>		
	<p>« Art. 27-1. — Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :</p>		
	<p>« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quelconques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;</p>		
	<p>« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord d'un navire.</p>		
<p>Code civil.</p>	<p>« Art. 27-2. — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.</p>		
<p><i>Art. 571. — Si, cependant, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.</i></p>	<p>« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations du congrès.</p>		
	<p>« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée.</p> <p>Art. 28. — En cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est institué un superprivilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés.</p>	<p>XIV. — L'article 28 est remplacé par deux articles 28 et 28-1 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 28. — Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :</p> <p>« 1° Par le privilège établi par l'article 28-1 ;</p> <p>« 2° Par le privilège établi par l'article 27, pour les causes et montants définis à cet article.</p> <p>« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 28-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure du redressement judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.</p> <p>« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visée à l'article 28-1.</p> <p>« A défaut de disponibilité, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.</p> <p>« Art. 28-1. — Sans préjudice des règles fixées à l'article 28, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :</p>	<p>XIV. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 28. — Sans modification.</p> <p>« Art. 28-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>XIV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 29. — Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés à aucun titre avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.</p>	<p>« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue, doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné</p>	<p>« Ce plafond est fixé par une délibération du congrès.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 9-1 et l'indemnité de fin de contrat mentionnée à l'article 12.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« En outre, lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le deuxième alinéa du présent article. »</p>	<p>« En outre, les...</p>	
	<p>XV. — L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... le troisième alinéa du présent article.</p>	
		<p>XV. — Sans modification.</p>	<p>XV. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.</p> <p>Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément par l'exécutif du territoire.</p>	<p>« L'obligation prévue au premier alinéa ne fait pas obstacle à ce que les enfants âgés de quatorze ans révolus effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé et sous réserve de l'accord préalable de l'inspection du travail. Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent alinéa. »</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>XVI. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 34. — Tout travail entre 22 heures et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.</p>	<p>XVI. — Le deuxième alinéa de l'article 34 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir, après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, une autre période de sept heures consécutives comprises entre 20 heures et 5 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« A défaut de réglementation, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre 20 heures et 5 heures pouvant être substituée à la période prévue au premier alinéa.</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Toutefois, la réglementation territoriale peut prévoir une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, l'utilisation de cette dérogation est</p>	<p>XVI. — Sans modification.</p>	<p>« A défaut de réglementation territoriale, de convention...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 41.</i> — Les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.</p>	<p>subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. »</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>	<p>existent. » ... XVII. — Sans modification.</p>
<p>Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.</p>	<p>XVII. — L'article 41 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>	<p>XVII. — Sans modification.</p>
<p>Pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet du temps nécessaire durant les heures du travail.</p>	<p>« Les femmes en état de grossesse apparente peuvent quitter le travail sans délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture. »</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>
<p>Les salariées ont le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.</p>	<p>XVIII. — L'article 42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>
<p>Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée sauf faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat.</p>	<p>XVIII. — L'article 42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 42.</i> — Les établissements et locaux dans lesquels sont employés les salariés doivent</p>	<p>XVIII. — L'article 42 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>	<p>XVIII. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.</p>	<p>« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.</p>	<p>XIX. — Sans modification.</p>	<p>XIX. — Sans modification.</p>
<p>Les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.</p>	<p>« Les règles prévues à l'alinéa précédent sont déterminées et leurs modalités d'application fixées par une délibération du congrès. »</p>		
<p>Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.</p>	<p>XIX. — Il est inséré, après l'article 59, un article 59-1 ainsi rédigé :</p>		
<p>L'inspecteur du travail peut mettre en demeure le chef d'établissement de faire vérifier l'état de conformité des matériels.</p>	<p>« Art. 59-1. — Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.</p>		
<p>Le contrôle de l'application de la réglementation des appareils à pression est confié au service des mines.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 128.</i> — Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par la méconnaissance des dispositions des articles 47, 49, 65 et 75 de la présente ordonnance et des délibérations du congrès prises pour leur application sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 F C.F.P.).</p> <p><i>Art. 73.</i> — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel, aux délégués de bord, aux délégués mineurs et aux membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un temps minimum nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation, par l'employeur, de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.</p> <p><i>Art. 75.</i> — Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que</p>	<p>« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »</p> <p>XX. — L'article 128 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73 ou aux délibérations du congrès prises pour leur application. »</p>	<p>XX. — Sans modification.</p>	<p>XX. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p>	<p>XXI. — Le premier alinéa de l'article 132 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXI. — Sans modification.</p>	<p>XXI. — Sans modification.</p>
<p>La même procédure est applicable aux candidats aux fonctions de représentants du personnel ainsi qu'aux anciens délégués syndicaux, représentants du personnel ou représentants syndicaux pendant un délai fixé par le congrès du territoire.</p>			
<p>L'annulation sur recours administratif, ou sur recours contentieux, d'une autorisation administrative de licenciement emporte, pour le salarié concerné, s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.</p>			
<p>En outre, cette annulation emporte, pour le délégué du personnel, le délégué de bord, le délégué mineur, le délégué syndical ou le membre du comité d'entreprise rétablissement dans ses fonctions ou réintégration dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie de la procédure particulière de licenciement prévue par le présent article.</p>			
<p>Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit à une indemnité compensant la totalité du préjudice que son exclusion de l'entreprise lui a fait valoir.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 132.</i> – Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical définie par les articles 59, 60 et 62 de la présente ordonnance et par les délibérations du congrès prises pour leur application sera punie d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical, notamment par la méconnaissance des articles 59, 60, 62, 73 et 75 de la présente ordonnance qui le définissent ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	XXII. – Sans modification.	XXII. – Sans modification.
<p><i>Art. 134.</i> – Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des dispositions des articles 63, 64, 65 et 73 et des délibérations du congrès du territoire prises pour leur application, sera puni d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>XXII. – Le premier alinéa de l'article 134 est ainsi rédigé :</p>	XXII. – Sans modification.	XXII. – Sans modification.
<p><i>Art. 134.</i> – Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des délégués mineurs et des délégués de bord, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions par la méconnaissance des articles 50, 63, 64, 65, 73 et 75 de la présente ordonnance ou des délibérations du congrès prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>XXIII. – L'article 135 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	XXIII. – Sans modification.	XXIII. – Sans modification.
<p><i>Art. 135.</i> – Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, par la méconnaissance des dispositions des articles 66, 67, 68, 70 et 71 et des délibérations du congrès prises pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 F C.F.P.).	« Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 75 ou aux délibérations du congrès prises pour leur appli- cation. »	XXIV. – Sans modification.	XXIV. – Sans modification.
<i>Cf supra.</i>	XXIV. – Il est inséré, après l'article 138, un article 138-1 ainsi rédigé :		
<i>Cf supra.</i> , paragraphe VIII.	« <i>Art. 138-1.</i> – Toute infrac- tion aux dispositions de l'arti- cle 15-1 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 40 000 F (181 800 F C.F.P. à 727 200 F C.F.P.). »	XXV (<i>nouveau</i>). – A l'article 136, les mots : « par la méconnaissance des arti- cles 104, 105 et 106 sont rem- placés par les mots : « par la méconnaissance des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932- 16 du code de l'organisation judiciaire ».	XXV. – Sans modification.
Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.	CHAPITRE II Dispositions diverses.	CHAPITRE II Dispositions diverses.	CHAPITRE II Dispositions diverses.
<i>Art. 40 et 41. – cf. annexe-I.</i>	Art. 21. Les articles 40 et 41 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentrali- sation sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calé- donie.	Art. 21. Sans modification.	Art. 21. <i>Supprimé.</i>
Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoria- le de la République.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<i>cf. annexe-I.</i>	I. – Les articles 10, 11, 13-1 à l'exception du quatrième ali- néa, 14, 15, 17-I et II, 20-I, 21,	I. – Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calé- donie les articles L. 121-9,	I. – ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes.</p>	<p>22, 27 à l'exception du dernier alinéa, 28, 29, 30-I et II, 31-I, 32-I, 33, 36, 43-I, 45 à 47, 48-I et II, 49, 50-I, 51-I, 81, 82 et 90 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>L. 121-10, L. 121-10-1, L. 121-12, L. 121-15, L. 121-15-1, L. 121-19, L. 121-20, L. 121-20-1, L. 121-22, L. 122-9, L. 125-1 à L. 125-7, L. 169-2, L. 211-4, L. 212-1, L. 212-14, L. 241-3 bis, L. 314-1, L. 318-1 à L. 318-3, L. 321-6 du code des communes.</p>	<p>L. 121-12 à l'exception du cinquième alinéa, L. 121-15, ...</p>
<p><i>cf. annexe-I.</i></p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>II. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.</p>	<p>... à L. 125-7, L. 163-13, L. 163-13-1, L. 169-2...</p>
<p><i>Art. L. 163-12. – Le comité (du syndicat des communes) se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.</i></p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>II. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.</p>	<p>... communes, dans leur rédaction en vigueur à la date du 4 février 1995.</p>
<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>II. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.</p>	<p>II. – Dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :</p>
<p>Code des juridictions financières.</p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>III – Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>– Les dispositions des articles L. 121-9,...</p>
<p><i>Art. L. 262-49. – Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite.</i></p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>1° Après les mots : « l'ordonnateur », la fin de l'article L. 262-49 est ainsi rédigé : « et celui qui était en fonction au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure</p>	<p>... abrogé.</p>
<p><i>Art. L. 262-3. – La chambre territoriale juge également</i></p>	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>III – Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>– Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopérations intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du même code.</p>
	<p>II. – Les articles 17-V, 42 et 44 de la même loi sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie en tant que leurs dispositions concernent les communes et les établissements communaux et intercommunaux.</p>	<p>III – Le titre VI du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'ensemble des comptes des comptables publics des communes et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.</p>		<p>de leur apporter une réponse écrite » ;</p>	
<p>Elle examine la gestion des communes et de leurs établissements publics. Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 262-7 à L. 262-9, ainsi qu'aux articles L. 262-10 et L. 262-11 lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la cour des comptes.</p>		<p>2° Après l'article L. 262-49, il est inséré un article L. 262-49-1 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 262-50, second alinéa.</i> – Les observations définitives formulées par la chambre territoriale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.</p>		<p>« <i>Art. L. 262-49-1.</i> – Lorsque les vérifications mentionnées à l'article L. 262-3 sont assurées sur demande du haut-commissaire, les observations que la chambre territoriale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au haut-commissaire. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-50. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 262-52.</i> – La chambre territoriale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre territoriale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.</p>		<p>3° Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 262-52 il est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>.....</p>		<p>« Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 263-15, al. 2. —</i> Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 263-18 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par le présent alinéa n'est pas respectée, ce budget est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire.</p>		<p>4° Le deuxième alinéa de l'article L. 263-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 263-18. —</i> L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.</p>		<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 263-18 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. » ;</p>	
<p><i>Art. L. 263-19. —</i> Le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption</p>		<p>6° L'article L. 263-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>par les articles L. 263-15 et L. 263-18.</p>		<p>« A défaut, le haut-commissaire saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 263-12, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par la commune. » :</p>	
<p><i>Art. L. 263-20.</i> – Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.</p>		<p>7° Au premier alinéa de l'article L. 263-20, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois ».</p>	
<p>.....</p>		<p>8° Après l'article L. 263-26, il est inséré un article L. 263-27 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 263-25.</i> – Lorsque la chambre territoriale des comptes est saisie en application de la présente section, l'ordonnateur ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.</p>		<p>« <i>Art. L. 263-27.</i> – Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le haut-commissaire à la chambre territoriale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre territoriale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre territoriale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au haut-commissaire. Les dispositions de l'article L. 263-25 sont applicables. L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre territoriale des comptes dès sa plus proche réunion. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992.</p>			
<p>Art. 17-V, 42 et 44. — cf. annexe-I.</p>			
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.</p>			
<p>Art. 8. — Cf. infra annexe-I (art. 28 du projet de loi).</p>			
<p>Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le déve- loppement du territoire.</p>			
<p>Art. 27. — Le troisième ali- néa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 pré- citée et le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par deux phrases ainsi rédi- gées :</p>			
<p>« Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de sursis à exécution en matière d'urba- nisme, de marchés et de délégation de service public formu- lée par le représentant de l'Etat dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire. »</p>			
		<p>IV. — Le V de l'article 17 et les articles 42 et 44 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'admini- stration territoriale de la République sont applicables aux communes et aux établis- sements publics communaux et intercommunaux.</p>	<p>IV. — Sont applicables dans le territoire de la Nouvelle- Calédonie l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'écono- mie mixte locales ainsi que l'article 27 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>
		<p>V. — Le texte du code des communes applicable en Nou- velle-Calédonie sera publié au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle- Calédonie et dépendances dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.</p> <p>Articles premier à 12 et titre IV. — cf. <i>infra</i> annexe-I.</p>		<p>Art. 22 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, au titre III de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28-1. — Les dispositions des articles premier à 12 du titre premier et celles du titre IV de la présente loi sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Les <i>a</i>, <i>b</i>, <i>c</i>, <i>d</i> et <i>e</i> de l'article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« "a) Entreprises régies par le code des assurances ;</p> <p>« "b) Organismes chargés de gérer dans les territoires d'outre-mer les régimes législatifs ou réglementaires de retraite ou de prévoyance complémentaires ;</p> <p>« "c) Sociétés mutualistes pour la gestion des risques visés à l'alinéa premier." ;</p> <p>« 2° Au deuxième alinéa de l'article 2, les mots : "du régime général de sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "du régime territorial de protection sociale" ;</p> <p>« 3° A l'article 10, les mots : "quelle que soit la loi" sont remplacés par les mots : "quel que soit le texte législatif ou réglementaire" ;</p> <p>« 4° Il est inséré aux I, II, III, IV et V de l'article 29, après les mots : "date de publication de la présente loi", les mots : "au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie" ;</p>	<p>Art. 22 bis.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.</p>		<p>« 5° Au deuxième alinéa du V de l'article 29, la date : "le 31 décembre 1996" est rempla- cée par la date : "le 1^{er} janvier 2003". »</p>	
<p><i>Cf. infra annexe-I.</i></p>		<p>Art. 22 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 22 <i>ter</i>.</p>
<p>Art. 17. – L'article premier de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>		<p>La loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants est complé- tée par un article 21 ainsi rédi- gé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas sou- mises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.</p>		<p>« Art. 21. – La présente loi s'appliquent en Nouvelle-Calé- donie à l'exception de ses articles 17, 18 et 20.</p>	
<p>« Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.</p>		<p>« Les dispositions de la pré- sente loi s'appliquent en Nou- velle-Calédonie aux contrats conclus après la date de publi- cation du présent article au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle- Calédonie et, à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'ensemble des contrats en cours à cette date dans ce territoire.</p>	
<p>« Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le pré- fet selon des modalités fixées par décret. »</p>			
<p>Art. 18. – Après l'article premier de la loi du 30 décembre 1906 précitée, il est inséré un article premier <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>			
<p>« Article premier <i>bis</i>. – Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
telle que mentionnée dans la présente loi. »	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>I. – L'article 7, le 2 de l'article 27, les articles 41, 44 et le titre XII, à l'exclusion de l'article 244, du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
Code des douanes.	<p>II. – L'article 7, le 2° de l'article 44, les articles 44 <i>bis</i>, 59 <i>bis</i>, 59 <i>ter</i>, 60 <i>bis</i>, 62, 64, 64 A et 67 <i>bis</i> ainsi que le titre XII du code des douanes, à l'exception du a) de l'article 350 et des articles 352 <i>bis</i>, 352 <i>ter</i> et 391, sont applicables au territoire de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations ci-après :</p> <p>A. – Toute référence aux articles du code des douanes est remplacé par la référence aux dispositions du code applicable au territoire de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet.</p> <p>B. – Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.</p> <p>C. – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les articles 7, 64 A, 387 et 432 <i>bis</i>, 390 et 427 font l'objet des adaptations suivantes :</p>		
Art. 7 et 64 A. – <i>cf. infra.</i>	<p>1° A l'article 7, les mots : « ministre du budget » sont</p>		
Art. 44, 44 bis, 59 bis, 59 ter, 60 bis, 62, 64, 67 bis, titre XII, art. 350, 352 bis, 352 ter et 391. – <i>cf. annexe-I.</i>			
Art. 7. – Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des finances parmi celles pour lesquelles l'ensemble des droits de douane, prélèvements et taxes diverses applicables à l'importation représente plus de 20 % de leur valeur.</p>	<p>remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République » ; le taux de « 20 % » est remplacé par le taux de « 35 % » ;</p>		
<p>Art. 64 A. — 1. En aucun cas, les administrations de l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.</p>	<p>2° A l'article 64 A, les mots : « les départements » sont remplacés par les mots : « le territoire » ;</p>		
<p>Art. 390. — 1. — Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.</p>	<p>3° A l'article 390, les mots : « ministre du budget » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire » ;</p>		
<p>2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du juge d'instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 427.</i> — Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :</p> <p>.....</p>	<p>4° A l'article 427, le 6° est ainsi rédigé :</p>		
<p>6° le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et notamment l'utilisation de carburants agricoles à des usages autres que ceux fixés par la loi.</p>	<p>« 6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal. » ;</p>		
<p><i>Art. 387.</i> — 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1° à 5°, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.</p> <p>.....</p>	<p>5° la référence à l'article 459 du code des douanes dans les articles 387 et 432 <i>bis</i> est remplacée par la référence à l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.</p>		
<p><i>Art 432 bis.</i> — 1. Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 414 et 459 du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal.</p> <hr/>	<p>D. — Aux articles 60 <i>bis</i>, 403, 410, 412, 413 <i>bis</i>, 414, 431, 432 <i>bis</i> 2 et 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs C.F.P., conformément au tableau ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">— article 60 <i>bis</i> : 10 000 à 270 000 F.C.F.P. ;— article 403 : 5 000 F.C.F.P. ;— article 410 : 20 000 à 360 000 F.C.F.P. ;— article 412 : 18 000 à 180 000 F.C.F.P. ;— article 413 <i>bis</i> : 10 000 à 60 000 F.C.F.P. ;— article 414 : 100 000 F.C.F.P. ;— article 431 : 200 F.C.F.P. ;— article 432 <i>bis</i> 2 : 20 000 à 1 800 000 F.C.F.P. ;— article 437 : 18 000 ou 36 000 F.C.F.P. et 4 000 F.C.F.P. <p>E. — Il y a lieu de lire :</p> <ul style="list-style-type: none">1° « chef du service des douanes » au lieu de : « directeur général des douanes » ou de : « directeur » ;2° « comptable du trésor » au lieu de : « receveur » ;3° « juge de première instance » au lieu de : « juge d'instance » ;		

Cf. annexe-I.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.</p>	<p>4° « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de : « tribunal d'instance » ;</p> <p>5° « tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle » au lieu de : « tribunal correctionnel ».</p>	<p><i>Art. 23 bis (nouveau).</i></p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, les mots : « chaque année » sont remplacés par les mots : « tous les deux ans ».</p>	<p><i>Art. 23 bis.</i></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p>Article premier. — La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions modifiant la législation du travail.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions modifiant la législation du travail.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions modifiant la législation du travail.</p>
<p>Art. 4. — Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est constaté par écrit, il est rédigé</p>	<p>Art. 24.</p> <p>La loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française est ainsi modifiée :</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article premier est complété par les mots : « sous réserve, le cas échéant, des dispositions des traités, conventions ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ».</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés. »</p> <p>II. — L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en français avec une copie dans une des langues polynésiennes si le salarié en fait la demande.</p>	<p>« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. »</p>	<p><i>II bis (nouveau).</i> – L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 7.</i> – En cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du préavis résultent soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages.</p>	<p>III. – Il est inséré, après l'article 11, un article 11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« Avant de décider de licencier un salarié, l'employeur le convoque à un entretien contradictoire. A cette fin, il lui signifie en temps utile l'objet de cette convocation et la faculté qu'il a de se faire assister d'une personne de l'entreprise. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. »</p>	
<p>En cas de licenciement et sauf pendant la période d'essai, l'inobservation du préavis ouvre droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité compensatrice.</p>	<p>« <i>Art. 11-1.</i> – Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.</p>	<p>III. – Sans modification.</p>	
<p>Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur.</p>			
<p>L'employeur est tenu d'indiquer, à la demande écrite du salarié, le ou les motifs de licenciement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »</p> <p>IV. — Il est inséré, après l'article 12, un article 12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12-1. — Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ainsi que pour les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime de prévoyance, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.</p> <p>« Dans le cas ci-dessus cité, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale du territoire peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué. »</p> <p>V. — Il est inséré, après l'article 18, un article 18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-1. — Les droits de la femme mariée sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant sont déterminés par l'article 223 du code civil. »</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 12-1. — ...</p> <p>... l'exécution du contrat...</p> <p>... familiales.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>V. — Sans modification.</p>	—

Art. 223 du code civil : cf. supra art. 20-X du projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précité.</p>	<p>VI. – L'article 19 est complété par un alinéa rédigé :</p>	<p>VI. – Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 19.</i> – Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire. Le paiement du salaire donne lieu à l'émission d'un bulletin de salaire.</p>	<p>« L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans. »</p>		
	<p>VII. – Il est inséré, après l'article 19, un article 19-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VII. – Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« <i>Art. 19-1.</i> – Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :</p>	<p>« Art. 19-1. – Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« 1° des outils et instruments nécessaires au travail ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
	<p>« 2° des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
	<p>« 3° des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	
	<p>« En tout état de cause, la compensation ne pourra se faire que sur la partie de la rémunération supérieure au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur sur le territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Tout employeur qui fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° du premier alinéa, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires exigibles.</p>	<p>« Tout... ... 3° ci-dessus, ne... ... exi- gibles.</p>	
	<p>« La retenue opérée de ce chef ne se confond pas avec</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Art. 21. — La créance de salaire des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil.</i>	<p>la partie saisissable ou cessible.</p> <p>« Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances. »</p> <p>VIII. — L'article 21 est remplacé par trois articles 21 à 21-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 21.</i> — Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 22, les créances de salaires des salariés et apprentis privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles du débiteur sont celles ci-après exprimées :</p> <p>« 1° Les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;</p> <p>« 2° Les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;</p> <p>« 3° L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévu à l'article 7 ;</p> <p>« 4° Les indemnités dues pour les congés payés ;</p> <p>« 5° Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissements, des règlements de travail, des usages, des dispositions de l'article 7 de la présente loi pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 22-1 de la présente loi et pour le quart de la portion supérieure audit plafond.</p> <p>« <i>Art. 21-1.</i> — Peuvent, en outre, faire valoir une action directe ou des privilèges spéciaux :</p> <p>« 1° Les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou ouvrages quel-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>VIII. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.</p>	<p>conques. Ils n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée ;</p>		
<p><i>Art. 31.</i> — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :</p>	<p>« 2° Dans les conditions fixées par le 3° de l'article 31 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, le capitaine, l'équipage et les autres personnes engagées à bord du navire.</p>		
<p>3° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord ;</p>	<p>« <i>Art. 21-2.</i> — L'ouvrier détenteur de l'objet par lui ouvré peut exercer un droit de rétention dans les conditions fixées à l'article 571 du code civil.</p>		
<p>Code civil</p>	<p>« Les objets mobiliers confiés à un ouvrier pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les délibérations de l'assemblée territoriale.</p>		
<p><i>Art. 571.</i> — Si, cependant, la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.</p>	<p>« S'il s'agit de véhicules automobiles, le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à six mois. »</p>	<p>IX. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée.</p>	<p>IX. — L'article 22 est remplacé par deux articles 22 et 22-1 ainsi rédigés :</p>		
<p><i>Art. 22.</i> — Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, il est institué un superprivilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés.</p>	<p>« <i>Art. 22.</i> — Les créances résultant d'un contrat de travail ou d'apprentissage sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :</p>	<p>« Art. 22. — Sans modification.</p>	
	<p>« 1° Par le privilège établi par l'article 22-1 ;</p>		
	<p>« 2° Par le privilège établi par l'article 21, pour les causes</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et montants définis à cet article.

« Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi par l'article 22-1 doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 22-1.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Art. 22-1. — Sans préjudice des règles fixées à l'article 22, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions suivantes :

« Lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis pour les soixante derniers jours de travail et d'apprentissage ainsi que celles dues aux marins au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jus-

« Art. 22-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 36. — Les établissements et locaux dans lesquels sont employés les salariés doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.</p> <p>Les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.</p> <p>Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.</p> <p>L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés, l'état de conformité des matériels.</p>	<p>qu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.</p> <p>« Ce plafond est fixé par une délibération de l'assemblée territoriale.</p> <p>« Les rémunérations prévues au deuxième alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dits mais encore tous les accessoires, et notamment l'indemnité compensatrice de préavis mentionnée à l'article 7.</p> <p>« En outre, <i>lorsque est ouverte une procédure de redressement judiciaire</i>, les indemnités de congés payés doivent être payées nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par le deuxième alinéa du présent article. »</p> <p>X. — L'article 36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« En outre, les... »</p> <p>... le troisième alinéa du présent article.</p> <p>X. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 50.</i> – Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.</p>	<p>« Les maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole sont tenus de se conformer à des règles édictées en vue de satisfaire aux dispositions législatives ou réglementaires prévues dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.</p>	<p>XI. – Alinéa sans modification.</p>	
<p>Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services assujettissant à l'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, au répertoire des métiers ou consistant en actes de commerce, accomplis par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.</p>	<p>XI. – L'article 50 est remplacé par trois articles 50 à 50-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 50.</i> – Le travail clandestin est la dissimulation de tout ou partie de l'une des activités mentionnées à l'article 50-1 et exercées dans les conditions prévues par cet article.</p>	<p>« <i>Art. 50.</i> – Sans modification.</p>	
<p>Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations sociales dus par ce dernier, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.</p>	<p>« Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, au service de celui qui exerce une activité dans les conditions visées au premier alinéa.</p>	<p>« <i>Art. 50-1.</i> – Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage, la réparation de dommages causés aux logements des particuliers du fait de la survenance d'une catastrophe naturelle.</p>		
	<p>« <i>Art. 50-1.</i> – Est réputé clandestin l'exercice habituel d'une activité lucrative de pro-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>duction, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou de commerce pour toute personne, physique ou morale, qui intentionnellement :</p> <p>« a) Ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux déclarations fiscales, parafiscales ou sociales inhérentes à sa création ou à sa poursuite ;</p> <p>« b) Ou bien ne remet pas à chacun des travailleurs qu'elle emploie, lors du paiement de sa rémunération, un bulletin de salaire et ne l'inscrit pas sur un registre d'embauche ;</p> <p>« c) Ou bien, satisfaisant à ces obligations, délivre avec l'accord de son travailleur un bulletin de salaire mentionnant un nombre d'heures de travail inférieur au nombre d'heures réellement effectuées.</p> <p>« Art. 50-2. — Toute personne condamnée pour avoir recouru, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail clandestin est tenue solidairement avec ce dernier :</p> <p>« a) Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et à l'organisme de protection sociale du territoire ;</p> <p>« b) Le cas échéant, et conformément à la réglementation applicable, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;</p> <p>« c) Au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux b) et c) de l'article 50-1. »</p>	<p>« a) Sans modification.</p> <p>« b) Sans modification.</p> <p>« c)... ...délivre, même avec l'accord du travailleur...</p> <p>... effectuées.</p> <p>« Art. 50-2. — Sans modification.</p> <p>XI bis (nouveau). — Il est inséré, après le chapitre II du</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 87.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent livre, ainsi que la répartition entre l'Etat et le territoire des dépenses de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement des attributions du service du travail.</p>	<p>XII. — Il est inséré, après l'article 52, un article 52-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 52-1.</i> — Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix.</p> <p>« Tout membre d'un syndicat professionnel peut s'en retirer à tout instant nonobstant toute clause contraire. »</p>	<p>titre III du livre premier, un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« <i>Main-d'œuvre étrangère.</i></p> <p>« <i>Art. 50-3.</i> — Sous réserve des dispositions des traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés, un étranger ne peut exercer une activité salariée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail.</p> <p>« Cette autorisation de travail peut autoriser l'étranger à ne travailler que dans une zone géographique, une catégorie professionnelle ou une profession déterminée.</p> <p>« <i>Art. 50-4.</i> — Nul ne peut engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité dans le territoire de la Polynésie française. »</p>	<p>XII. — Sans modification.</p> <p>XIII. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 114.</i> – Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 FCFP à 363 600 FCFP) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>XIV. – Il est inséré, dans l'article 114, un premier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toute infraction aux interdictions définies à l'article 50 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F (18 180 F CFP à 181 800 F CFP). »</p>	<p>XIV. – Sans modification.</p>	
<p>Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.</p>			
<p>Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.</p>			
<p>En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 50-4. — Cf. <i>supra</i> paragraphe XI bis.</p>	<p>XV. — Il est inséré, après l'article 123, un article 123-1 ainsi rédigé :</p>	<p>XIV <i>bis</i> (nouveau). — Il est inséré, après l'article 114, un article 114-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 123-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article 11-1 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) et, en cas de récidive, une amende de 10 000 F à 40 000 F (181 800 F C.F.P. à 727 200 F C.F.P.). »</p>	<p>XV. — Sans modification.</p>	
<p>Art. 120. — Quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'indépendance ou à l'exercice régulier des fonctions d'assesseur du tribunal du travail, notamment par la méconnaissance des articles 92, 93 et 94, ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale prises pour leur application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 FF à 20 000 FF (36 360 F C.F.P. à 363 600 F C.F.P.) ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>XVI (nouveau). — A l'article 120, les mots : « par la méconnaissance des articles 92, 93 et 94 » sont remplacés par les mots : « par les méconnaissances des articles L. 932-14, L. 932-15 et L. 932-16 du code de l'organisation judiciaire. »</p>	
<p>En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 FF (727 200 F C.F.P.).</p>			
<p>Code de l'organisation judiciaire.</p>			
<p>Art. L. 932-14. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise assesseurs au tribunal le temps nécessaire pour exercer leurs fonctions d'assesseur.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les assessesurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.</p>			
<p>Les absences de l'entreprise des assessesurs salariés justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de leur rémunération et des avantages y afférents.</p>			
<p>En outre, des indemnités de séjour et de déplacement peuvent être allouées aux assessesurs salariés et employeurs.</p>			
<p><i>Art. L. 932-15.</i> — L'exercice des fonctions d'assessesurs et la participation aux activités de formation prévues à l'article L. 932-16 ne sauraient être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.</p>			
<p>Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant les fonctions d'assesseur au tribunal du travail ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par la législation applicable localement pour le licenciement des délégués syndicaux.</p>			
<p><i>Art. L. 932-16.</i> — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des assessesurs et en assure le financement.</p>			
<p>Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise assessesurs au tribunal du travail, sur leur demande et pour les besoins de cette formation, des autorisations d'absence dans la limite d'une semaine par mandat. Ces absences sont rémunérées par l'employeur</p>			

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>CHAPITRE II Régime communal de la Polynésie française.</p>	<p>CHAPITRE II Régime communal de la Polynésie française.</p>	<p>CHAPITRE II Régime communal de la Polynésie française.</p>
<p>Art. 3, 6, 7, 9, 10, 13 et 23. — cf. annexe-1.</p>	<p>Art. L. 121-8. — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.</p>	<p>Art. 25. La loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, est ainsi modifiée :</p>	<p>Art. 25. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 25. Alinéa sans modification.</p>
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient, de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de</p>	<p>I. — A l'article 3 :</p> <p>1° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 121-6 à L. 121-11 ; », les dispositions suivantes: « sous réserve des modifications ci-après :</p> <p>« a) L'article L. 121-8 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 121-8. — "Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.</p> <p>« "Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient, de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>« a) Sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-9.</i> – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p>	<p><i>Art. L. 121-9.</i> – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.</p>	<p>« b) Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« b) Alinéa sans modification.</p>	
<p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil municipal.</p>	<p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.</p>	<p>« "Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou par la majorité des membres du conseil municipal." ;</p>	<p>« Il...</p>	<p>... membres en exercice du Conseil municipal. » ;</p>
<p><i>Art. L. 121-10.</i> – Toute convocation est faite par le</p>	<p><i>Art. L. 121-10.</i> – I. – Toute convocation est faite par le</p>	<p>« c) L'article L. 121-10 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« c) Sans modification.</p>	
		<p>« "Art. L. 121-10. – Toute convocation est faite par le</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion.</p>	<p>maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.</p>	<p>maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.</p>		
<p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p>	<p>II. — Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.</p> <p>En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.</p>	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour.</p> <p>« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.» ;</p>		
<p>Néant.</p>	<p>.....</p> <p>Art. L. 121-10-1. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement</p>	<p>« d) Il est inséré, après l'article L. 121-10, un article L. 121-10-1 applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 121-10-1. — Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être</p>	<p>« d) Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 121-12. – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p>	<p>intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.</p>	<p>déféré devant le tribunal administratif.” »</p>	<p>2° Supprimé.</p>	<p>2° Suppression maintenue.</p>
<p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p>	<p>Art. L. 121-12. – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.</p>	<p>2° L'addition apportée à l'article L. 121-12 est complétée ainsi qu'il suit :</p>		
<p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.</p>	<p>Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.</p>	<p>« Après les mots : "transcrit au registre des délibérations du conseil" sont ajoutés les mots : "et sous réserve de l'insertion après le quatrième alinéa d'un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.</p>	<p>En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.</p>	<p>« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-15.</i> – Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p>	<p><i>Art. L. 121-15.</i> – Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-15.</i> – Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	<p>« a) Sans modification.</p>
<p>Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide qu'il se forme en comité secret.</p>	<p>Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.</p>	<p>« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 121-16.</i> – Le maire a seul la police de l'assemblée.</p>	<p>Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »</p>	<p>« b) Sans modification.</p>	<p>« b) Sans modification.</p>
<p>Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.</p>	<p>En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et</p>	<p>3° Il est inséré, après les mots : « – les articles L. 121-13 à L. 121-25 ; », les dispositions suivantes : « sous réserve des modifications ci-après :</p> <p>« a) l'article L. 121-15 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« "Art. L. 121-15. – Les séances des conseils municipaux sont publiques.</p> <p>« "Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.</p> <p>« "Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle."</p> <p>« b) il est inséré, après l'article L. 121-15, un article L. 121-15-1 applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« b) Sans modification.</p>	<p>« b) Sans modification.</p>
<p>En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et</p>	<p>formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.</p>	<p><i>purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées". »</i></p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>	<p>3° Alinéa sans modification.</p>

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le procureur de la République en est immédiatement saisi.</p> <p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 121-15-1.</i> – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-15-1.</i> – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.»</p> <p>« c) l'article L. 121-19 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« c) Sans modification.</p>	<p>« c) Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 121-19.</i> – Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p>	<p><i>Art. L. 121-19.</i> – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 121-19.</i> – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.</p>		<p>« <i>Art. L. 121-19.</i> – Alinéa sans modification.</p>
<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p>	<p>Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p> <p>La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses</p>	<p>« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses</p>		<p>« Cette personne, désireuse...</p> <p>...l'Etat.</p>

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 121-20. – Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.</p>	<p>frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.</p>	<p>« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.</p>	<p>« d) Supprimé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>Art. L. 121-20. – Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.</p>	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1.»</p>	<p>« e) Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« d) le premier alinéa de l'article L. 121-20 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« d) Supprimé.</p>	<p>« d) Suppression maintenue.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.»</p>	<p>« e) Sans modification.</p>	<p>« e) Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>« e) il est inséré, après l'article L. 121-20, un l'article</p>	<p>« e) Sans modification.</p>	<p>« e) Sans modification.</p>

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Néant.</i>	<p><i>Art. L. 121-20-1. – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</i></p> <p>Il en fixe la composition sur proposition du maire.</p> <p>Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.</p>	<p>L. 121-20-1 applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 121-20-1. – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.</i></p> <p>« Il en fixe la composition sur proposition du maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.»</p> <p>« f) L'article L. 121-22, est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« "Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération." » ;</p> <p>4° Les mots : « – l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ; » sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	« f) Sans modification.	« f) Sans modification.
<p><i>Art. L. 121-22. – Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le haut-commissaire.</i></p>	<p><i>Art. L. 121-22. – Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.</i></p>	<p>4° Les mots : « – l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ; » sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	4° Sans modification.	4° Alinéa sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-26.</i> – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.</p> <p>Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p>	<p><i>Art. L. 121-26.</i> – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.</p> <p>Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.</p> <p>Il dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme <i>membre de la commission communale des impôts directs</i>, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.</p> <p>Il procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fon-</p>	<p>« – l'article L. 121-26 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 121-26.</i> – Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes." » ;</p>	Texte adopté par l'Assemblée nationale	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 121-26.</i> – ...</p> <p>... ou de délégués</p> <p>... formes." » ;</p>

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-28.</i> – Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :</p>	<p>tions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.</p>	<p>5° Les mots : « l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve : » sont remplacés par les mots : « l'article L. 121-28 à l'exception des 5° et 7° à 9° et sous réserve : » ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>1° les projets d'alignement et de nivellement des routes territoriales dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;</p>	<p><i>Art. L. 121-28.</i> – Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur tous les objets pour lesquels les lois et règlements prescrivent un tel avis et notamment sur les objets suivants :</p>	<p>1° les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>2° les plans d'aménagement prévus par la réglementation territoriale en vigueur ;</p>	<p>1° les projets d'alignement et de nivellement des routes nationales et des chemins départementaux dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ;</p>	<p>2° les plans d'occupation des sols prévus à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>3° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;</p>	<p>2° les plans d'occupation des sols prévus à l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme ;</p>	<p>3° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
<p>4° la création des bureaux d'aide sociale ;</p>	<p>3° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics, à l'exception des circonscriptions hospitalières ;</p>	<p>4° la création des bureaux d'aide sociale ;</p>	<p>5° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p>
	<p>5° les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale sur les</p>			

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandés par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;</p>	<p>emprunts et les changements d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers leur appartenant.</p>			
<p>6° le classement des stations ;</p>	<p>6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, autres que les bureaux d'aide sociale, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandés par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits, sans préjudice des dispositions des articles 22 des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 ;</p> <p>7° les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues par le Code de la famille et de l'aide sociale ;</p>	<p>6° Les mots : « • dans le 8°, de supprimer les mots : "prévues à l'article L. 142-2", » sont supprimés ;</p>	<p>6° Sans modification.</p>	<p>6° Sans modification.</p>
<p>7° en outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le haut-commissaire.</p>	<p>8° le classement des stations prévu à l'article L. 142-2 ;</p> <p>9° les créations d'agglomérations nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 171-3 ;</p>	<p>10° en outre, il donne son avis sur les objets pour lesquels il est consulté par le représentant de l'Etat dans le département.</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-5.</i> – La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.</p>	<p><i>Art. L. 122-5.</i> – La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.</p>			
<p>Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 121-10 ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p>	<p>Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 121-10 ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p>			
<p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.</p>	<p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.</p>			
<p>En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préa-</p>	<p>En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préa-</p>			

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
lables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.	lables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.	7° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 122-1 à L. 122-14 ; », les dispositions suivantes : « sous réserve des modifications ci-après :	7° Alinéa sans modification.	7° Sans modification.
		« a) L'article L. 122-5 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	« a) Alinéa sans modification.	
	Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :	« "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence : de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur, d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus."	« "Dans...	
	1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;		conséquence :	
	2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.		« "1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;	
			« "2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus." ;	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-8.</i> – Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du territoire où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.</p> <p>Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 122-8.</i> – Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.</p> <p>La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de région et aux chefs de services régionaux des administrations financières.</p> <p>Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.</p>	<p>« <i>b)</i> L'article L. 122-8 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 122-8.</i> – Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux des administrations financières. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. » ;</p>	<p>« <i>b)</i> Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-9.</i> – Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.</p>	<p><i>Art. L. 122-9.</i> – Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.</p>	<p>« <i>c</i>) Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« <i>c</i>) Sans modification.</p>	
<p>Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.</p>	<p>Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.</p>	<p>« “Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.” ;</p>		
<p><i>Art. L. 122-10.</i> – Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au chef de subdivision administrative ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.</p>	<p><i>Art. L. 122-10.</i> – Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au représentant de l'Etat dans le département ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.</p>	<p>« <i>d</i>) l'article L. 122-10 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« <i>d</i>) Sans modification.</p>	
<p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8,</p>	<p>Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs,</p>	<p>« “<i>Art. L. 122-10.</i> – Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au chef de subdivision administrative ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs succes-</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.</p> <p><i>Art. L. 122-16.</i> — Au cas prévu et réglé par l'article L. 121-5, le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.</p> <p>La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>seurs.</p> <p>« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.</p> <p>« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le chef de subdivision.» ;</p>		

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code électoral.

Art. L. 46-1. – Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

.....
Art. L.O. 151. – Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les deux mois

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Code électoral.

qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions « ou mandats » incompatibles avec son mandat « parlementaire » ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

.....

Art. L.O. 151-1. – Tout député qui acquiert un mandat électoral ou une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale dispose, pour démissionner du mandat ou de la fonction de son choix, d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</i></p>	<p><i>Art. L. 122-11. — Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</i></p>	<p>« e) il est inséré à l'article L. 122-11 un deuxième alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« e) Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 122-11, trois alinéas applicables dans la rédaction suivante :</p>	
	<p>Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :</p>		<p>« "Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :</p>	
	<p>1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;</p>		<p>« "1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;</p>	
	<p>2° au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.</p>		<p>« "2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes."</p>	
<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>	<p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p>		<p>« Le même article est complété par un alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p>	
	<p>Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la</p>	<p>« "Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 122-14.</i> – Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.</p>	<p><i>Art. L. 122-14.</i> – Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.</p>	<p>« f) l'article L. 122-14 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 122-14.</i> – Dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le haut-commissaire peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial. »</p>	<p>« f) Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 122-20.</i> – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p><i>Art. L. 122-20.</i> – Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p>8° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 122-20 à L. 122-23 ; », les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</p>	<p>8° Alinéa sans modification.</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.</p>	<p>14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p>			
	<p>15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemp-</p>			

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

tion définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

« Il est ajouté, à l'article L. 122-20, un 15° et un 16° applicables dans la rédaction suivante :

« "15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

« "16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal." » ;

9° Sont ajoutées, après le IV, les dispositions suivantes :

« V. - Chapitre V

« Participation des habitants à la vie locale.

« Le 14 de l'article L. 122-20 est applicable dans la rédaction suivante :

« "14 D'intenter...

... municipal ;

« "Il est ajouté au même article un 15° applicable dans la rédaction suivante :

« "15 De...

... municipal." » ;

9° Alinéa sans modification.

« V. - Chapitre V

Intitulé sans modification.

9° Sont ajoutés, après les mots : « - les articles L. 124-1 à L. 124-8. », les dispositions suivantes :

« V. - Chapitre V

Intitulé sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Néant.</i>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 125-1.</i> – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.</p>	<p>« – l'article L. 125-1 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 125-1.</i> – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 125-1.</i> – Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>
<i>Néant.</i>	<p><i>Art. L. 125-2.</i> – Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.</p>	<p>« – l'article L. 125-2 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 125-2.</i> – Sur proposition du maire, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 125-2.</i> – Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Néant.

Art. L. 125-2-1. – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« – l'article L. 125-2-1 dans la rédaction suivante :

« "Art. L. 125-2-1. – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« "Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« "Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« "Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

– Sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Néant.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.</p> <p><i>Art. L. 125-2-2. – Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.</i></p> <p>Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.</p> <p>Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peu-</p>		<p>« <i>“La délibération qui décide de la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.”</i></p> <p>« <i>– l'article L. 125-2-2 dans la rédaction suivante :</i></p> <p>« <i>“Art. L. 125-2-2. – Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.</i></p> <p>« <i>“Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.</i></p> <p>« <i>“Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale</i></p>	<p>– Sans modification.</p>

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

vent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Néant.

Art. L. 125-3. – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par

« – L'article L. 125-3 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 125-3.* – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par

peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« *La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.*

« *Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.* »

– Alinéa sans modification.

« *Art. L. 125-3.* – Alinéa sans modification.

– Sans modification.

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public."

« "Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public." »

Néant.

Art. L. 125-4 – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« – l'article L. 125-4 dans la rédaction suivante :

« "Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12."

« – l'article L. 125-5 dans la rédaction suivante :

– Alinéa sans modification.

« "Après...

... municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère...

... L. 121-12. »

– Alinéa sans modification.

– Sans modification.

– Sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Néant.	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 125-5.</i> – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.</p> <p>Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.</p>	<p>« <i>Art. L. 125-5.</i> – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.</p> <p>« “Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.”</p> <p>« – l'article L. 125-6 dans la rédaction suivante :</p>	<p>« <i>Art. L. 125-5.</i> – Sans modification.</p> <p>– Alinéa sans modification.</p>	– Sans modification.
Néant.	<p><i>Art. L. 125-6.</i> – Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.</p>	<p>« <i>Art. L. 125-6.</i> – En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif, et, s'il y a lieu, <i>en appel</i> devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive.”</p>	<p>« <i>Art. L. 125-6.</i> – Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.”</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<i>Néant.</i>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 125-7.</i> – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« – l'article L. 125-7 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 125-7.</i> – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » »</p> <p>II. – A l'article 6 :</p> <p>1° Il est inséré, après les mots : « – les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret », les dispositions suivantes : « sous réserve des modifications ci-après :</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 125-7.</i> – Sans modification.</p> <p>II. – Alinéa sans modification.</p> <p>1° Alinéa sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p> <p>II. – Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 163-5.</i> – Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressés.</p> <p>Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.</p>	<p><i>Art. 163-5.</i> – Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.</p> <p>Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.</p> <p>La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.</p>	<p>« a) Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« "La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires." »</p>	<p>« a) Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 163-6.</i> – Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 163-6.</i> – Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.</p> <p>Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.</p>	<p>« b) il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 163-6, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>“Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.”</i></p>	<p>« b) Supprimé.</p>	
<p><i>Art. L. 163-12.</i> – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.</p>	<p><i>Art. L. 163-12.</i> – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. Le comité se</p>	<p>« c) l'article L. 163-12 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>“Art. L. 163-12.</i> – Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.</p>	<p>« c) Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du haut-commissaire, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.</p>	<p>« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.</p>	<p>« d) Sans modification.</p>	
<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>	<p>Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.</p>	<p>« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints. » ;</p>		
<p><i>Art. L. 163-13.</i> – Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.</p>	<p><i>Art. L. 163-13.</i> – Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.</p>	<p>« <i>Art. L. 163-13.</i> – Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.</p>		
<p>Le président exécute les décisions du comité et repré-</p>	<p>Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :</p>	<p>« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :</p>		
<p>– du vote du budget ;</p>	<p>– de l'approbation du compte</p>	<p>« – du vote du budget ;</p>		
		<p>« – de l'approbation du</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sente le syndicat en justice.	<p>Code des communes.</p> <p>administratif ;</p> <p>– des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;</p> <p>– de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;</p> <p>– des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;</p> <p>– de la délégation de la gestion d'un service public.</p> <p>Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.</p> <p><i>(Sections III et IV du chapitre III. – Syndicat de communes : III. – Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat. IV. – Durée du syndicat.)</i></p>	<p>compte administratif ;</p> <p>« – des décisions prises en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre ;</p> <p>« – de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;</p> <p>« – de la délégation de la gestion d'un service public.</p> <p>« "Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau"</p> <p>« e) il est inséré, après l'article L. 163-13, un article L. 163-13-1 applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« e) Alinéa sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Néant.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>Art. L. 163-13-1. – Le président est l'organe exécutif du syndicat.</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations du comité.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.</p> <p>Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.</p> <p>Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>Il est le chef des services que</p>	<p>« Art. L. 163-13-1. – Le président est l'organe exécutif du syndicat.</p> <p>« Il prépare et exécute les délibérations du comité.</p> <p>« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.</p> <p>« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.</p> <p>« Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 30 000 habitants.</p> <p>« Il est le chef des services que le syndicat crée.</p> <p>« Ces délégations subsistent</p>	<p>« Art. L. 163-13-1. – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il...</p> <p>...de 20 000 habitants.</p> <p>« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>« Il est le chef des services</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Néant.	<p>Code des communes.</p> <p>le syndicat crée.</p> <p>Il représente le syndicat en justice.</p> <p><i>Art. L. 163-14-1. – Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.</i></p> <p>La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une</p>	<p>tant qu'elles ne sont pas rapportées.</p> <p>« Il représente le syndicat en justice. » ;</p> <p>« f) Il est inséré, après l'article L. 163-14, un article L. 163-14-1 applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 163-14-1. – Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.</p> <p>« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une</p>	<p>que le syndicat crée. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« f) Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 163-10.</i> – Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le chapitre I du titre II du présent livre pour les conseils municipaux.</p> <p>Toutefois, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité décide de se former en comité secret.</p> <p><i>Art. L. 121-13.</i> – Le maire, et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.</p> <p>Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.</p> <p>Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en</p>	<p>Code des communes.</p> <p>part de dépenses d'administration générale.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :</p> <p>– tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;</p> <p>– le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;</p> <p>– pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.</p> <p>Le comité syndical peut for-</p>	<p>part de dépenses d'administration générale.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :</p> <p>« – tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;</p> <p>« – le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;</p> <p>« – pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.</p> <p>« Le comité syndical peut</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.</p> <p><i>Art. L. 121-35.</i> – Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part les membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.</p> <p><i>Art. 163-18.</i> – Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.</p> <p>Il est dissous :</p> <ul style="list-style-type: none">– soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ;– soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;– soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par	<p>Code des communes.</p> <p>mer pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.</p> <p><i>Art. 163-18.</i> – Le syndicat est formé, soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par décision institutive :</p> <p>Il est dissous :</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a)</i> Soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué.<i>b)</i> Soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés.	<p>former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions." ;</p> <p>« g) il est inséré, à l'article L. 163-18, un alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« g) Sans modification.</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.</p>	<p>Code des communes.</p>			
<p>Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme de l'Assemblée territoriale et du Conseil d'Etat.</p>	<p>Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.</p>			
	<p>La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.</p>			
<p>Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est</p>	<p>Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est</p>			

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
liquidé.	<p>Code des communes.</p> <p>liquidé.</p> <p>Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux.</p>	<p>« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du haut-commissaire après avis des conseils municipaux. » ;</p> <p>2° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 164-1 à L. 164-8 », les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</p> <p>« - l'article L. 164-1 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	2° Sans modification.	
<p><i>Art. L. 164-1. – Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.</i></p>	<p><i>Art. L. 164-1. – Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 164-1. – Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.</i></p>		
<p>Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.</p>	<p>Il peut être créé, par l'autorité qualifiée, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.</p>	<p>« Il peut être créé, par l'autorité supérieure, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.</p>		

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.</p> <p>La décision institutive détermine le siège du district.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité qualifiée fixe, après avis du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.</p> <p>La décision institutive détermine le siège du district.</p>	<p>« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.</p> <p>« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, l'autorité supérieure fixe, après avis conforme de l'assemblée territoriale, la liste des communes intéressées.</p> <p>« La décision institutive détermine le siège du district. »</p> <p>3° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 166-1 à L. 166-5 », les dispositions suivantes :</p> <p>« VI. — CHAPITRE IX</p> <p>« Dispositions communes.</p> <p>« — l'article L. 169-2 dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 169-2. — Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des com-</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>Néant.</p>

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Code des communes.

munes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

**Loi d'orientation n° 92-125
du 6 février 1992 relative à
l'administration territoriale de la République.**

Art. 36. – I. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes. Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

.....

Texte du projet de loi

munes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement." »

III. – Il est inséré, après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1. –* Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes telles que rendues applicables par l'article 3 de la présente loi s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 tel que rendu applicable par l'article 5 de la présente loi.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. – Alinéa sans modification.

« *Art. 6-1. –*...

de... article 6
...loi

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

III. – Sans modification.

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

Art. L. 211-4. – Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées

IV. – A l'article 7 :

1° Il est inséré, après les mots : « l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du haut-commissaire à l'arrêté interministériel. », les dispositions suivantes : « – l'article L. 211-4 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 211-4.* – Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées

« Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions de l'article L. 163-14-1, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le haut-commissaire. »

IV. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

IV. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code des communes.

aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L. 212-1. – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

2° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 212-1 à L. 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12 », les dispositions suivantes : « sous réserve des modifications ci-après :

« a) L'article L. 212-1 est applicable dans la rédaction suivante :

2° Alinéa sans modification.

« a) Alinéa sans modification.

2° Alinéa sans modification.

a) Alinéa sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 212-1.</i> – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.</p> <p>Il est éventuellement réglé par l'autorité supérieure.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat à lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.</p> <p>Code des juridictions financières.</p> <p><i>Art. L. 232-2.</i> – Si le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-1.</i> – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus et, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.</p> <p>« "Le budget primitif doit être voté :</p> <p>« "• avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ;</p> <p>« "• avant le 15 avril lors des années de renouvellement des conseils municipaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 212-1.</i> – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« "• sans modification.</p> <p>« "• sans modification.</p> <p>... municipaux.</p>	<p><i>Art. L. 212-1.</i> – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« • sans modification.</p> <p>« • avant le 15 avril de l'année de renouvellement...</p>

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

**Code des juridictions
financières.**

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 16. — Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au gouverneur dans le délai de quinze jours.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

**Code des juridictions
financières.**

Art. L. 232-3. – En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 232-2.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. L. 232-4. – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respective-

Texte du projet de loi

« En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé par l'autorité supérieure » ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« En...

... création.

« A défaut de respect des délais mentionnés ci-dessus, le budget est réglé par l'autorité supérieure » ;

« Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. » ;

« a bis (nouveau). – L'article L. 212-4-1 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 212-4-1. – Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les...

... l'article L. 166-5, qui comprennent...

... plus. » ;

a bis. – Sans modification.

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

**Code des juridictions
financières.**

ment votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Art. L. 232-10. – Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 232-1, L. 232-8 et L. 232-9, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres à cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. » ;

« a ter (nouveau). – L'article L. 212-4-2 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 212-4-2. – Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 212-4-1 ci-dessus et de l'article L. 212-11 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits

**Propositions
de la Commission**

a ter. – Sans modification.

**Code des communes
applicable en Polynésie**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Code des juridictions
financières.**

la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux section.

Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. » ;

« a quater (nouveau). - L'article L.212-11 est applicable dans la rédaction suivante :

« Art. L. 212-11. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de

Art. L. 212-11. - Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Art. L. 232-1. - Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de

a quater. - Sans modification.

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.</p>	<p>Code des juridictions financières.</p> <p>celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.</p>	<p>« b) l'article L.212-14 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 212-14. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à</p>	<p>celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>« Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en l'absence d'adoption du budget, jusqu'au 31 mars ou au 15 avril l'année de renouvellement général des conseils municipaux, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>
<p>Art. L. 212-14. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie où ils sont tenus à la disposition du public.</p>	<p>Code des juridictions financières.</p> <p>Art. L. 212-14. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à</p>	<p>« Art. L. 212-4. – Les budgets de la commune restent à disposition du public dès lors</p>	<p>« b) Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 212-4. – Les... ... restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la</p>	

Code des communes applicable en Polynésie	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-31.</i> – Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.</p> <p>L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.</p> <p><i>Cf infra.</i></p>	<p>Code des communes.</p>	<p>qu'ils sont devenus exécutoires dans les conditions fixées à l'article L. 121-31. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p>	<p><i>mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du...</i></p>	
	<p>la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.</p>		<p>...</p> <p>maire.</p>	
	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :</p>	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;</p>	<p>« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>	
	<p>2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;</p>	<p>« 2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>	
	<p>3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;</p>	<p>« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1995 ;</p>	<p>« 3°...</p>	
			<p>l'année 1996 ;</p>	

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Code des communes.			
	4° des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;	« 4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;	« 4° Sans modification.	
	5° du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;	« 5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;	« 5°... ... 500 000 F (9 090 900 F C.F.P.) ou... ... l'organisme ;	
	6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.	« 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.	« 6° Sans modification.	
	7° des comptes et des annexes produits par les délégués de service public ;		« 7° des comptes et des annexes produits par les délégués de service public ;	
	8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.		« 8° du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.	
	Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les			

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="826 340 1058 366">Code des communes.</p> <p data-bbox="788 430 1102 534">documents visés au 1^o font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.</p> <p data-bbox="788 565 1102 644">Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p data-bbox="1136 565 1445 644">« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p data-bbox="1509 565 1754 591">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1483 670 1792 991"><i>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</i></p> <p data-bbox="1483 1017 1792 1208"><i>« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »</i></p> <p data-bbox="1483 1234 1792 1399"><i>IV bis (nouveau). - A l'article 8, après les mots : « -- les articles L. 221-5 à L. 221-10 » il est inséré les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</i></p>	<p data-bbox="1844 1234 2135 1260">IV bis. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p> <p><i>Art. L. 221-6. – Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. La somme inscrite, pour ce crédit, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.</i></p>	<p><i>Art. L. 221-6. – Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</i></p> <p>« Les dépenses inscrites à la section d'investissement, en application de l'alinéa précédent, ne peuvent être financées par l'emprunt. »</p> <p>Code des communes</p>	<p><i>Art. L. 221-6. – Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</i></p> <p>« Les dépenses inscrites à la section d'investissement, en application de l'alinéa précédent, ne peuvent être financées par l'emprunt. »</p> <p>V. – A l'article 9 :</p>	<p>« L'article L. 221-6 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. L. 221-6. – Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.</p> <p>« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent, ne peuvent être financées par l'emprunt. »</p> <p>V. – Alinéa sans modification.</p> <p>1° A (nouveau) il est inséré, après les mots : « les articles L. 231-13 à L. 231-17 », les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</p> <p>« "L'article L. 231-14 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« "Art. L.231-14. – Les créances non fiscales des communes et des établissements</p>	<p>V. – Alinéa sans modification.</p> <p>1° A. – Sans modification.</p>
<p><i>Art. L.231-14. – Les créances non fiscales des communes et des établissements publics</i></p>	<p><i>Art. L.231-14. – Les créances non fiscales des communes et des établissements publics</i></p>			

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p> <p>communaux, à l'exception des droits au comptant et des droits constatés perçus par l'intermédiaire des régisseurs de recettes, ne sont pas mises en recouvrement lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs (5 F.F.).</p> <p><i>Art. L. 233-29.</i> – Il peut être institué dans les stations classées, par délibération du conseil municipal, une taxe dite de séjour.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.</p> <p><i>Art. L. 233-29.</i> – Dans les stations classées, dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7, dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réali-</p>	<p>1° Il est inséré, après les mots : « les articles L. 233-23 à L. 233-29 ; », les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</p> <p>« – L'article L. 233-29 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 233-29.</i> – Dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour, soit une taxe de séjour forfaitaire. Les natures d'hébergement sont fixées par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p><i>publics communaux, à l'exception des droits au comptant, ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles atteignent pas 30 F.»</i></p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>1° Alinéa sans modification.</p> <p>– Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 233-29.</i> – Dans...</p> <p>... instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33, L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39, L. 233-41, L. 233-42, L. 233-42-1 et L. 233-43, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-6.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="832 435 1051 461">Code des communes.</p> <p data-bbox="788 519 1099 973">sent des actions de promotion en faveur du tourisme, et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-7. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p data-bbox="788 1003 1099 1133">Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.</p>	<p data-bbox="1136 1003 1447 1133">« "Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes." » ;</p> <p data-bbox="1154 1159 1290 1185">2° Les mots :</p> <p data-bbox="1136 1216 1447 1263">« - l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :</p> <p data-bbox="1136 1295 1447 1376">« "Art. L. 233-30. - Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :</p> <p data-bbox="1136 1407 1447 1558">« "1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'em-</p>	<p data-bbox="1501 1159 1715 1185">2° Sans modification.</p>	<p data-bbox="1849 994 2104 1020">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1849 1159 2063 1185">2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="440 315 767 371">Code des communes applicable en Polynésie.</p> <p data-bbox="440 940 767 1020"><i>Art. L. 233-30. – Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :</i></p> <p data-bbox="440 1048 767 1315">1° Au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;</p>	<p data-bbox="775 315 1115 371">Code des communes.</p> <p data-bbox="775 940 1115 1156"><i>Art. L. 233-30. – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.</i></p> <p data-bbox="775 1183 1115 1451">Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et</p>	<p data-bbox="1123 402 1463 510">bellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;</p> <p data-bbox="1123 538 1463 670">« 2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvales à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;</p> <p data-bbox="1123 697 1463 753">« 3° A favoriser la fréquentation de la station. »</p> <p data-bbox="1123 781 1463 836">sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="1123 864 1463 920">« – l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :</p> <p data-bbox="1123 947 1463 1100">« <i>Art. L. 233-30. – Le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.</i> »</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>2° En ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;</p>	<p>Art. L. 233-31. — La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.</p>	<p>3° Il est inséré, après les mots : « — l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes "à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation" ; », les dispositions suivantes :</p>		
<p>3° A favoriser la fréquentation de la station.</p>	<p>« — l'article L. 233-32 dans la rédaction suivante :</p>	<p>« — l'article L. 233-32 dans la</p>		
<p>Néant.</p>	<p>Art. L. 233-32. — La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour</p>	<p>« "Art. L. 233-32. — Dans la commune où elle est instituée, la période de perception de la</p>		
<p>Néant.</p>				

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal." » ;</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>Art. L. 233-33. — Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.</p>	<p>4° Les mots :</p>		
		<p>« — l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :</p>		
		<p>« "Art. L. 233-33. — Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du haut-commissaire." »</p>		
		<p>sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>		
		<p>« — l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :</p>		
	<p>Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.</p>	<p>« "Art. L. 233-33. — Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire." »</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p> <p><i>Art. L. 233-34.</i> – Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants du commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.</p> <p>Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.</p> <p><i>Art. L. 233-35.</i> – Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaies :</p> <p>1° Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues aux chapitres V, VI et VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;</p> <p>2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 233-34.</i> – Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.</p> <p>Dans chaque station, l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption instituée à l'alinéa précédent. Cette durée ne peut être inférieure à trois jours.</p> <p><i>Art. L. 233-35.</i> – Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaies :</p> <p>1° Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues aux chapitres V, VI et VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale ;</p> <p>2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.</p>	<p>5° Il est inséré, après les mots : « – l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes "instituée par la loi du 8 octobre 1919" », les mots : « et du remplacement des mots "stations" et "station" par les mots "communes" et "commune". » ;</p> <p>6° Les mots :</p> <p>« – les articles L. 233-35 à L. 233-37 »</p> <p>sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« – l'article L. 233-36 dans la rédaction suivante :</p>	<p>5° Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>	<p>5° Sans modification.</p> <p>6° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p align="center">Code des communes.</p>			
<p><i>Art. L. 233-37.</i> – Peuvent être exemptés de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station.</p>	<p><i>Art. L. 233-37.</i> – Peuvent être exemptés de la taxe de séjour, dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement ou au développement de la station.</p>			
<p><i>Art. L. 233-36.</i> – Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les stations, les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.</p>	<p><i>Art. L. 233-36.</i> – Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les stations, les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé.</p>	<p>« <i>Art. L. 233-36.</i> – Peuvent être exemptées de la taxe de séjour, dans toutes les communes les personnes qui occupent des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé. » ;</p>		
<p><i>Néant.</i></p>		<p>« – l'article L. 233-39 dans la rédaction suivante :</p>		
	<p><i>Art. L. 233-39.</i> – Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.</p>	<p>« <i>Art. L. 233-39.</i> – L'arrêté du haut-commissaire qui fixe le barème détermine s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes. » ;</p>		
<p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 233-41.</i> – Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas,</p>	<p>« – l'article L. 233-41 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 233-41.</i> – Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.» ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>7° Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 233-42. – La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires.</p>	<p>Art. L. 233-42. – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41.</p>	<p>7° Les mots : « l'article L. 233-42 » sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p>
<p>Elle est versée par eux, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur municipal.</p>	<p>Art. L. 233-42. – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41.</p>	<p>« – l'article L. 233-42 dans la rédaction suivante :</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>« Art. L. 233-42. – La taxe...</p>
<p>Néant.</p>	<p>Art. L. 233-42-1. – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.</p>	<p>« Art. L. 233-42. – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41.» ;</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>... des articles L. 233-32 à L. 233-34, L. 233-36, L. 233-39 et L. 233-41.</p>
<p>Néant.</p>	<p>Le montant de cet acompte est égal à 50 % du produit de la taxe versée l'année précédente.</p>	<p>« – l'article L. 233-42-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>
<p>Néant.</p>	<p>Art. L. 233-42-1. – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.</p>	<p>« Art. L. 233-42-1. – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte. Le montant de cet acompte est égal à 50 % du produit de la taxe versée l'année précédente.</p>	<p>7° Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieure à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période. » ;</p>	<p>8° Les mots : ...</p>	<p>8° Sans modification.</p>
<p>Art. L. 233-43. – Un arrêté du haut-commissaire détermine les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.</p>	<p>Art. L. 233-43. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.</p>	<p>8° Il est ajouté, après les mots : « L'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du haut-commissaire soit substitué au règlement d'administration publique ; », les mots :</p>	<p>... publique ; » sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Le même arrêté fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions.</p>	<p>Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée.</p>	<p>« – l'article L. 233-44-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>« – l'article L. 233-43 dans la rédaction suivante :</p>	
<p>Les pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.</p>			<p>« "Art. L. 233-43. – Un arrêté du haut-commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.</p>	
			<p>« "Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée."</p>	
			<p>– Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>« Art. L. 233-44-1. — La taxe de séjour forfaitaire est établie par les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.</p>	<p>— Sans modification.</p>	
<p>Néant.</p>	<p>La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par arrêté du haut-commissaire. » ;</p>		
<p>Néant.</p>	<p>Art. L. 233-44-2. — Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 F, ni supérieur à 7 F, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.</p>	<p>« — l'article L. 233-44-2 dans la rédaction suivante :</p>		
		<p>« Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par arrêté du haut-commissaire pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes applicable en Polynésie.	Code des communes.	« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception. »	— sans modification.	
Néant.	Art. L. 233-44-3. — Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.	« — l'article L. 233-44-3 dans la rédaction suivante : « Art. L. 233-44-3. — Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. » ;	— sans modification.	
Néant.	Art. L. 233-44-4. — La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32.	« — l'article L. 233-44-4 dans la rédaction suivante : « Art. L. 233-44-4. — La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32. » ;	— sans modification.	
Néant.	Art. L. 233-44-5. — La taxe peut donner lieu au versement	« Art. L. 233-44-5. — La taxe peut donner lieu au versement	— sans modification.	

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p>—</p> <p>Code des communes.</p> <p>d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1.</p>	<p>—</p> <p>d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1." ;</p> <p>« – l'article L. 233-44-6 dans la rédaction suivante :</p>	<p>—</p> <p>– alinéa sans modification.</p>	<p>—</p>
<p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 233-44-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.</i></p> <p>Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.</p>	<p>« <i>Art. L. 233-44-6. – Un arrêté du haut commissaire fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.</i> »</p>	<p>« <i>Art. L. 233-44-6. – Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. »</i></p>	
		<p>VI. – A l'article 10 :</p> <p>Il est inséré après les mots : « – les articles L. 241-1 à L. 241-3 ; »</p> <p>1° Les dispositions suivantes : « sous réserve de la modification ci-après :</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p align="center">Code des juridictions financières.</p>	<p>« L'article L. 241-2 est complété par un alinéa applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>1° bis (nouveau) Les dispositions suivantes « l'article L. 241-3 dans la rédaction suivante :</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 241-2.</i> – Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.</p>	<p><i>Art. L. 232-II.</i> – L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p>	<p>« "L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption." »</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut <i>seul</i> émettre des mandats.</p>
<p><i>Art. L. 241-3.</i> – Le maire peut seul émettre des mandats.</p>	<p align="center">Code des communes.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut seul émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut <i>seul</i> émettre des mandats.</p>
<p>Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le haut-commissaire ou le chef de subdivision administrative, lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.</p>	<p><i>Art. L. 241-3.</i> – Le maire peut seul émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut seul émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut émettre des mandats.</p>	<p>« "Art. L. 241-3. – Le maire peut <i>seul</i> émettre des mandats.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code des communes applicable en Polynésie.</p>	<p align="center">Code des juridictions financières.</p> <p><i>Art. L. 232-15.</i> – A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.</p> <p>Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.</p>	<p>2° Les dispositions suivantes : « – l'article L. 241-3 bis dans la rédaction suivante :</p>	<p>« "A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par l'autorité supérieure, celle-ci y procède d'office.</p> <p>« "Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif." » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>	<p>« "A défaut...</p> <p>... qui lui a été adressée par le représentant de l'Etat, celui-ci y procède d'office.</p> <p>« "Ce délai est porté à deux mois si le montant de la dépense est égal ou supérieur à...</p> <p>... primitif." » ;</p> <p>2° Sans modification.</p>
<p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 241-3 bis.</i> – Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.</p>	<p>« "Art. L. 241-3 bis. – Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales." » ;</p> <p>3° Les dispositions suivantes : « – l'article L. 241-4 dans la rédaction suivante :</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 241-4.</i> – Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les</p>	<p>« "Art. L. 241-4. – Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des communes applicable en Polynésie.	Code des communes. recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits exceptionnels accordés. Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.	les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. « Tous les rôles de taxes, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable. »	4° Sans modification.	4° Sans modification.
Néant.	Art. L. 241-5. – Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.	« Art. L. 241-5. – Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat. »	5° Sans modification.	5° Sans modification.
Néant.	Art. L. 241-6. – La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.	« Art. L. 241-6. – La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat. »	VI bis (nouveau). – A l'article 12 il est ajouté, après les mots : « les articles L. 316-1 à L. 316-13 », les dispositions suivantes :	VI bis. – Sans modification.

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en Polynésie.</p> <p><i>Néant.</i></p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 318-1. – Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.</i></p> <p>Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.</p>		<p>« VII. – CHAPITRE VIII</p> <p>« Dispositions diverses.</p> <p>« – l'article L. 318-1 dans la rédaction suivante :</p> <p>« "Art. L. 318-1. – Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.</p> <p>« "Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles." » ;</p> <p>« – l'article L. 318-2 dans la rédaction suivante :</p>	
<p><i>Néant.</i></p>	<p><i>Art. L. 318-2. – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.</i></p> <p>Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p>Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.</p>		<p>« "Art. L. 318-2. – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.</p> <p>« "Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.</p> <p>« "Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation." »</p>	

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>VII. — Après l'article 12 est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 12-1. — Au livre III "Administration et services communaux", titre II "Services communaux", sont applicables :</p>	<p>« Art. 12-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 12-1. — Sans modification.</p>
		<p>« I. — CHAPITRE I</p>	<p>« I. — CHAPITRE I^{er}</p>	<p>« I. — CHAPITRE I</p>
		<p>« Dispositions générales applicables aux services communaux.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>
		<p>« — l'article L. 321-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>— sans modification.</p>	<p>— sans modification.</p>
<p>Art. L. 321-1. — Le ministre de l'intérieur chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :</p>	<p>Art. L. 321-1. — Le ministre de l'intérieur a notamment pour mission :</p>	<p>“ Art. L. 321-1. — Le ministre chargé des territoires d'outre-mer, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission d'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables aux services communaux et intercommunaux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à</p>		
<p>1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propre à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux.</p>	<p>1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propre à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux.</p>			

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>2° D'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.</p> <p><i>Art. 321-6.</i> – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du</p>	<p>ceux d'entre eux qui sont exploités en régie."</p> <p>« – l'article L. 321-6 dans la rédaction suivante :</p> <p><i>"Art. L. 321-6.</i> – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. L. 321-6.</i> – Alinéa sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.</p>	<p>public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois."</p>	<p>« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</p>	<p>« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.</p>
<p>Cf. supra art. 22 du projet de loi.</p>	<p>Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social.</p>			
	<p>Art. 6. — Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :</p>			
	<p>— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;</p>			
	<p>— au secret de la défense</p>			

Texte en vigueur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

nationale, de la politique exté-
rieure ;

— à la monnaie et au crédit
public, à la sûreté de l'Etat et à
la sécurité publique ;

— au déroulement des procé-
dures engagées devant les juri-
dictions ou d'opérations préli-
minaires à de telles procédures,
sauf autorisation donnée par
l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée,
des dossiers personnels et
médicaux ;

— au secret en matière com-
merciale et industrielle ;

— à la recherche, par les ser-
vices compétents, des infrac-
tions fiscales et douanières ;

— ou, de façon générale, aux
secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispo-
sitions ci-dessus, les listes des
documents administratifs qui
ne peuvent être communiqués
au public en raison de leur

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.</p>	<p>« II. — CHAPITRE II</p> <p>« <i>Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages.</i></p> <p>« — L'article L. 322-1 dans la rédaction suivante :</p>	<p>« II. — CHAPITRE II</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p>	<p>« II. — CHAPITRE II</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p>
<p>Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus au 2° de l'article L. 321-1, sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 322-1. — <i>Abrogé.</i></p>	<p>“ Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus à l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat”.</p>	<p>— Sans modification.</p>	<p>— Sans modification.</p>
<p>Art. L. 322-2. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque</p>	<p>Code des communes.</p> <p>Art. 322-2. — Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre</p>	<p>« — L'article L. 322-2 dans la rédaction suivante :</p> <p>“ Art. L. 322-2. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concessions et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque</p>	<p>— Sans modification.</p>	<p>— Alinéa sans modification.</p> <p>“ Art. L. 322-2. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.</p> <p>En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L. 322-3.</i> – Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision de l'autorité supérieure.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des communes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.</p> <p><i>Art. 322-3.</i> – <i>Abrogé.</i></p>	<p>les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.</p> <p>« En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur les conditions de la résiliation du contrat par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>« – l'article L. 322-3 dans la rédaction suivante :</p> <p>“<i>Art. L. 322-3.</i> – Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision du haut commissaire.”</p>	<p>– Sans modification.</p>	<p>« En cas... ... par décision du haut commissaire. ”</p> <p>– Sans modification.</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p><i>Art. 322-5.</i> – Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.</p> <p>Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.</p> <p>A défaut du vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation de ces services, il est procédé aux relèvements nécessaires par décision de l'autorité supérieure.</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. 322-5.</i> – Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.</p> <p>Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.</p> <p>Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;</p> <p>2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usa-</p>	<p>« – L'article L. 322-5 dans la rédaction suivante :</p> <p><i>Art. L. 322-5.</i> – Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.</p> <p>« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.</p> <p>« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :</p> <p>« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;</p> <p>« 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usa-</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 322-5.</i> – Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>gers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>— Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui com-</p>	<p>gers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;</p> <p>3° Lorsque après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.</p> <p>La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la composition pure et simple d'un déficit de fonctionnement.</p> <p>Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui com-</p>	<p>gers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;</p> <p>« 3° Lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;</p> <p>« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la composition pure et simple d'un déficit de fonctionnement.»</p> <p>« — L'article L. 322-6 dans la rédaction suivante :</p> <p>“Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes</p>	<p>« La...</p> <p>... la compensation pure... ...de fonctionnement.»</p> <p>— Sans modification.</p>	<p>“Art. L. 322-6. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>portent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.</p> <p>A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure.</p> <p><i>Art. L. 323-1.</i> — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par</p>	<p>Code des communes.</p> <p>portent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.</p> <p><i>Art. L. 323-1.</i> — Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt</p>	<p>qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.</p> <p>« A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure. »</p> <p>« III. — CHAPITRE III</p> <p>« Régies municipales.</p> <p>« Section I</p> <p>« Dispositions générales.</p> <p>« — L'article L. 323-1 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 323-1.</i> — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par</p>	<p>« III. — CHAPITRE III</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>« Section I</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>— Sans modification.</p>	<p>« A défaut...</p> <p>... décision du représentant de l'Etat. »</p> <p>« III. — CHAPITRE III</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>« Section I</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.</p>	<p>le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.</p>	
<p>Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.</p>	<p>Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791 soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage. Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé.</p>	<p>« Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage. Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses. » ;</p>		
<p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.</p>	<p>Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.</p>			

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>« - l'article L. 323-2 dans la rédaction suivante :</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>- Sans modification.</p>
<p>Art. L. 323-2. - Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.</p>	<p>Art. L. 323-2. - Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.</p>	<p>"Art. L. 323-2. - Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation du haut-commissaire, à moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement-type."</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, à moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement-type.</p>	<p>Art. L. 323-3. - Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :</p>	<p>« - l'article L. 323-3 dans la rédaction suivante :</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;</p>	<p>" Art. L. 323-3. - Les régies mentionnées aux articles précédents sont dotées :</p>	<p>« - soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé ;</p>	<p>- Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>« — soit de la seule autonomie financière. »</p>	<p>— Sans modification.</p>	<p>— Sans modification.</p>
	<p>Soit de la seule autonomie financière.</p>	<p>« — l'article L. 323-4 dans la rédaction suivante :</p>		
	<p><i>Art. L. 323-4.</i> — Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13.</p>	<p>“ <i>Art. L. 323-4.</i> — Les règles de la comptabilité des communes sont applicables aux régies municipales, sous réserve des modifications prévues par les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L. 323-9 et L. 323-13. Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés ou apurés quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge ou apure les comptes de la commune. ”</p>		
	<p>Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune.</p>			

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p><i>Art. L. 323-6.</i> – L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par l'autorité supérieure, le conseil municipal entendu :</p> <p>1° Lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;</p> <p>2° Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 323-5.</i> – Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au décret en conseil d'Etat prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.</p>	<p>« – L'article L. 323-5 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 323-5.</i> – Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au décret en Conseil d'Etat prévu au 1° de l'article L. 323-7, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications des corps d'inspection habilités à cet effet.”</p> <p>« – l'article L. 323-6 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 323-6.</i> – L'autorisation éventuellement accordée pour exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, par le haut-commissaire, le conseil municipal entendu :</p> <p>« “1° Lorsque la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits ;</p> <p>« “2° Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature</p>	<p>– Sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>re de services par le décret en Conseil d'Etat mentionné au 3° de l'article L. 323-7, et notamment lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.</p>	<p>— Sans modification.</p>	<p>— Sans modification.</p>
<p>Art. L. 323-7. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles précédents.</p>	<p>Art. L. 323-7. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des articles précédents.</p>	<p>« — L'article L. 323-7 dans la rédaction suivante :</p>		
<p>En outre :</p>	<p>En outre :</p>	<p>« "En outre :</p>		
<p>1° Ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;</p>	<p>1° et 2° (Abrogés.)</p>	<p>« "1° ils déterminent, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat ;</p>		
<p>2° Ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;</p>		<p>« "2° ils approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services ;</p>		
<p>3° Ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie</p>	<p>3° Ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie</p>	<p>« "3° ils précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie n'est</p>		

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>pas en état d'assurer le service dont elle est chargée."</p>	<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>
<p>n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.</p>	<p>n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.</p>	<p>pas en état d'assurer le service dont elle est chargée."</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>
		<p>« Section 2 « Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>
<p>Art. L. 323-9. – Des décrets en Conseil d'Etat :</p>	<p>Art. L. 323-9. – Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière</p>	<p>« – l'article L. 323-9 dans la rédaction suivante :</p>	<p>– Sans modification.</p>	<p>– Alinéa sans modification.</p>
<p>Déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière :</p>	<p>sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.</p>	<p>« "Art. L. 323-9. – Des décrets en Conseil d'Etat : déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies."</p>		<p>« "Art. L. 323-9. – Des...</p>
<p>Etablissent un ou plusieurs règlements types applicables à ces régies.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			<p>... autonomie financière et établissent...</p>
	<p>Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies</p>			<p>... régies."</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p><i>Art. L. 323-11.</i> – Les articles L. 122-19, L. 241-3 et L. 241-4, L. 314-1 et L. 314-2 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-13.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.</p> <p><i>Art. L. 323-10.</i> – Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.</p> <p><i>Art. L. 323-11.</i> – Les articles L. 122-19, L. 241-3, L. 241-4 et L. 314-2 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-13.</p>	<p>« Section 3 « Régies dotées de la seule autonomie financière.</p> <p>« – l'article L. 323-10 dans la rédaction suivante :</p> <p>« “Art. L. 323-10. – Les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Dans les budgets et les comptes de la commune, ces produits et ces charges sont repris dans deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.” ;</p> <p>« – l'article L. 323-11 dans la rédaction suivante :</p> <p>« “Art. L. 323-11. – Les articles L. 122-19, L. 241-3, L. 241-4 et L. 314-1 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-13.” ;</p>	<p>« Section 3</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>	<p>« Section 3</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 323-12.</i> – Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :</p> <p>Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;</p> <p>Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.</p> <p>Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif ou industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants.</p>	<p>« – l'article L. 323-12 dans la rédaction suivante :</p> <p>« <i>Art. L. 323-12.</i> – Lorsque les régies sont d'intérêt intercommunal, elles peuvent être exploitées :</p> <p>« – soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire ;</p> <p>« – soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.</p> <p>« Si ce syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service administratif, industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration du syndicat se confonde avec celle de la régie. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre premier, l'acte institutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles L. 163-1 et suivants. »</p>	<p>– Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p><i>Art. L. 323-13.</i> – Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.</p>	<p>Code des communes.</p> <p><i>Art. L. 323-13.</i> – Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif.</p>	<p>« – l'article L. 323-13 dans la rédaction suivante :</p> <p>« “ – <i>Art. L. 323-13.</i> – Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'organisation et d'administration des régies dotées de la seule autonomie financière, ainsi que les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.” »</p> <p>VIII. – A l'article 13 il est ajouté, après les mots :</p> <p>« – les articles L. 381-1 à</p>	<p>– Sans modification.</p> <p>VIII. – Alinéa sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>	<p>– Sans modification.</p> <p>VIII. – Alinéa sans modification.</p> <p>– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Code des communes.</p>	<p>L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2 », les dispositions suivantes : " sous réserve de la modification ci-après :</p>	<p>— Alinéa sans modification.</p>	<p>— Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. L. 381-1. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux mentionnés au 5° de l'article L. 121-38, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports émises par ces sociétés.</p>	<p>Art. L. 381-1. — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>« "Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux mentionnés au 5° de l'article L. 121-38, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports émises par ces sociétés.</p>	<p>« "Art. L. 381-1. — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants prise dans les conditions prévues au 5° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.</p>	<p>« "Art. L. 381-1. — Les... ... prévues au 6° de l'article L. 121-38...</p>
<p>Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'auto-</p>	<p>Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.</p>	<p>« "Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial."</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« "Ces délibérations sont soumises à l'approbation du</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code des communes applicable en métropole avant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p> <p>rité supérieure.</p>	<p>Code des communes.</p> <p>Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Le texte du Code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au « <i>Journal officiel de la Polynésie française</i> » dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>haut-commissaire. »»</p>	<p>IX (nouveau). – L'article 23 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Le texte du code des communes applicables en Polynésie française sera publié au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i> »</p>	<p>IX. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.	Dispositions diverses.
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p><i>Art. L. 328-3.</i> – Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les articles L. 324-1 à L. 324-11.</p>	<p>I. – L'article L. 328-3 du code rural est complété par les mots :</p> <p>« , à l'exception des articles L. 324-2 et L. 324-11 pour ce qui concerne le territoire de la Polynésie française. »</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p><i>Art. L. 355-1.</i> – Les articles L. 351-1 à L. 351-8 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>II. – L'article L. 355-1 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p><i>Art. L. 351-1.</i> – Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.</p>	<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, aux articles L. 351-1 et L. 351-8, il y a lieu de lire : "selon la réglementation territoriale applicable en la matière" au lieu de : "au sens de l'article L. 311-1." »</p>		
<p>Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1.</p>			
<p>Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.</p>			
<p><i>Art. L. 351-8.</i> – Le redressement et la liquidation judiciaires des exploitations agricoles sont régis par les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Pour l'application des dispositions de la loi précitée, est considérée comme agriculteur toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article L. 311-1.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27.</p>
<p>Art. 7 et 64 A. — cf. <i>supra</i>, art. 23 du projet de loi.</p>	<p>I. — L'article 7, le 2 de l'article 28, les articles 44, 46 et le titre XII, à l'exception des articles 224 et 263 du code des douanes applicable en Polynésie française sont abrogés.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 44, 44 bis, 59 bis, 59 ter, 60 bis, 62, 64, 67 bis, titre XII, art. 350, 352 bis, 352 ter et 391. — cf. <i>annexes-I et II</i>, art. 23 du projet de loi.</p>	<p>II. — L'article 7, le 2° de l'article 44, les articles 44 bis, 59 bis, 59 ter, 60 bis, 62, 64, 64 A, 67 bis ainsi que le titre XII, à l'exception des articles 350, 352 bis, 352 ter et 391 du code des douanes sont applicables au territoire de la Polynésie française sous réserve des adaptations ci-après :</p>		
	<p>A. — Toute référence aux articles du code des douanes est remplacée par la référence aux dispositions du code applicable au territoire de la Polynésie française ayant le même objet.</p>		
	<p>B. — Toute référence au nouveau code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de procédure civile applicables dans le territoire.</p>		
	<p>C. — Pour leur application en Polynésie française, les articles 7, 64-A, 387 et 432 bis, 390, 427, font l'objet des adaptations suivantes :</p>		
<p>Cf. <i>supra</i>, art. 23 du projet de loi.</p>	<p>1° à l'article 7, les mots : « arrêté du ministre du budget » sont remplacés par les mots : « décision du conseil des ministres du territoire » ; le taux de : « 20 % » est remplacé</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

par le taux de : « 45 % » ;

2° à l'article 64 A, les mots :
« le territoire » sont substitués
aux mots : « les départe-
ments » ;

3° à l'article 390, les mots :
« arrêté du ministre du bud-
get » sont remplacés par les
mots : « décision du conseil
des ministres du territoire » ;

4° la référence à l'article 459
du code des douanes dans les
articles 387 et 432 bis est rem-
placée par la référence à l'ar-
ticle 5 de la loi n° 66-1008 du
28 décembre 1966 relative aux
relations financières avec
l'étranger ;

5° le 6° de l'article 427 est
ainsi rédigé :

« 6° le détournement de pro-
duits pétroliers d'une destina-
tion privilégiée au point de vue
fiscal ».

D. — Aux articles 60 bis,
403, 410, 412, 413 bis, 414,
431, 432 bis 2 et 437, les
valeurs exprimées en francs
sont remplacées par des
valeurs en francs C.F.P.,
conformément au tableau ci-
après :

- article 60 bis ...	10 000 à 270 000 F C.F.P.
- article 40	35 000 F C.F.P.
- article 410	20 000 à 360 000 F C.F.P.
- article 412	18 000 à 180 000 F C.F.P.
- article 413 bis .	10 000 à 60 000 F C.F.P.
- article 414	100 000 F C.F.P.
- article 431	200 F C.F.P.
- article 432 bis 2.	20 000 à 1 800 000 F C.F.P.

Cf. annexe-I, art. 23 du pro-
jet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales (cf. annexe-1).</p>	<p>- article 437 18 000 ou 36 000 F C.F.P. et 4 000 F C.F.P.</p> <p>E. - Il y a lieu de lire :</p> <p>1° « chef du service des douanes » au lieu de : « directeur général des douanes » ou de « directeur » ;</p> <p>2° « comptable du trésor » au lieu de : « receveur » ;</p> <p>3° « juge de première instance » au lieu de : « juge d'instance » ;</p> <p>4° « tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal de grande instance » ou de « tribunal d'instance » ;</p> <p>5° « tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle » au lieu de : « tribunal correctionnel ».</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 28.</p> <p>La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par deux articles 18 et 19 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 18. - La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française à l'exception des articles 7, 10, 11 (1°, 2°, 3°) et des articles 12 à 17.</p>	<p>« Art. 18. - ... applicable aux sociétés d'économie mixte créées par les communes ou leurs groupements dans... 17.</p>	<p>« Art. 18. - La... à l'exception des articles 7 et 10 à 17</p>
	<p>« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>« L'article 2 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 2. - La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être intérieure à 15 % »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 2. - ... autres que les communes et leurs groupements... 15 % »</p>
	<p>« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. — Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.</p>	<p>« Art. 6. — Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales sont rendues exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux à l'article L. 121-39, tel qu'il a été rendu applicable à la Polynésie française par l'article 3 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>« Art. 6. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 6. — Sans modification.</p>
<p>Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.</p>	<p>« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que des comptes annuels.</p>		
<p>La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires.</p>	<p>« Les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués au représentant de l'Etat. »</p>		
<p>Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Art. 19. — Pour l'application de la présente loi dans le territoire de la Polynésie française il y a lieu de lire :</p>	<p>« Art. 19. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 19. — Sans modification.</p>
	<p>« 1° "les communes et leurs groupements" au lieu de : "les communes, les départements, les régions et leurs groupements" ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.</p>	<p>« 2° "les assemblées délibérantes des communes et de leurs groupements" au lieu de : "les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements." »</p>	<p>Art. 28 bis (nouveau).</p> <p>I. — La loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction est complétée par un article 20 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 28 bis.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p>Cf. <i>infra</i> annexe I et II.</p>		<p>« Art. 20. — La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 et des articles 16 et 17. Pour son application dans le territoire, l'article 15 est ainsi rédigé :</p>	
<p>Art. 15. — Ne peuvent procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes condamnées en application de ladite loi, ainsi que celles auxquelles, en application de l'article 60 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, il est interdit de procéder aux opérations mentionnées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954.</p>		<p>« "Art. 15. — Ne peuvent procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations soumises aux dispositions de la présente loi, les personnes condamnées en application de ladite loi." »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Cf. <i>infra</i> annexe I et II.</p>		<p>II. — La loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction est complétée par un article 18 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. 18. — La présente loi est applicable au territoire de la Polynésie française à l'exception de l'article 13. »</p>	
		<p>III. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cf. <i>infra</i> annexe I.</p> <p>Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.</p> <p>Art. 36. — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Cf. <i>infra</i> annexe I.</p>		<p>dans le domaine de la construction est complétée par un article 15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15. — Les articles premier à 5 de la présente loi sont applicables au territoire de la Polynésie française. »</p> <p>IV. — L'article 36 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36. — La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte. Les articles premier à 23 sont applicables au territoire de la Polynésie française. Pour l'application de l'article 12 au territoire de la Polynésie française, la référence au code de la construction et de l'habitation est remplacée par la référence aux délibérations de l'assemblée territoriale applicables en la matière. »</p> <p>V. — Le présent article s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} juin 1996.</p>	IV. — Sans modification.
		Art. 28 <i>ter</i> (nouveau).	V. — Le... ... du 1 ^{er} septembre 1996.
		<p>I. — Il est institué, dans le territoire de la Polynésie française, une commission de conciliation obligatoire en matière foncière, dont le siège est à Papeete.</p> <p>Les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers sont soumises à une procédure préalable de conciliation devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.</p>	Art. 28 <i>ter</i> . I. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p><i>II. — Cette commission comprend :</i></p> <p><i>1° Un magistrat ou un avocat, en exercice ou honoraire, président ;</i></p> <p><i>2° Une personne que sa compétence et son expérience qualifient particulièrement pour l'exercice de ces fonctions ;</i></p> <p><i>3° Selon l'archipel concerné, une personne choisie en fonction de sa compétence et de sa connaissance particulière des problèmes fonciers locaux.</i></p> <p><i>Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants désignés en nombre égal, sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice sur proposition du premier président de la Cour d'appel après avis du procureur général près ladite Cour.</i></p> <p><i>III. — La procédure est engagée devant la commission instituée au premier alinéa à la demande de toute personne ayant un intérêt personnel et direct au litige.</i></p> <p><i>Les parties doivent se présenter en personne à la tentative de conciliation. Toutefois, elles peuvent en cas de motif légitime se faire représenter par une personne dûment mandatée à cet effet. Elles peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.</i></p> <p><i>La saisine de la commission ou l'examen par celle-ci, dans la limite du délai prévu par le second alinéa du VII suspend les délais de prescription.</i></p>	<p><i>II. — Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>1° Sans modification.</i></p> <p><i>2° Sans modification.</i></p> <p><i>3° Sans modification.</i></p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p> <p><i>Deux des trois membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, doivent maîtriser une langue polynésienne.</i></p> <p><i>III. — Sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>IV. — <i>La commission informe de l'ouverture de la procédure le président du tribunal de première instance ou de la section détachée.</i></p>	IV. — Sans modification.
		<p><i>Lorsque la juridiction compétente a été directement saisie, elle renvoie l'affaire à la commission. Toutefois elle ne procède pas à ce renvoi si les chances de succès de la mission de conciliation sont irrémédiablement compromises ou si les circonstances de la cause exigent qu'il soit statué en urgence. Si l'affaire est en état d'être jugée et que toutes les parties en manifestent la volonté, la juridiction ne procède pas à ce renvoi.</i></p>	
		<p>V. — <i>La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile et se faire communiquer toutes informations utiles à la résolution du litige par les administrations et les officiers publics et ministériels concernés.</i></p>	V. — Sans modification.
		<p>VI. — <i>La commission veille au bon déroulement de l'instruction du dossier et procède ou fait procéder à toutes investigations complémentaires qui lui apparaissent utiles après s'être assurée de l'accord des parties sur la répartition entre elles des frais ainsi occasionnés et de la consignation préalable d'une somme suffisante.</i></p>	VI. — Sans modification.
		<p>VII. — <i>La commission s'efforce de concilier les parties.</i></p>	VII. — Sans modification.
		<p><i>Si dans un délai de six mois à compter de sa saisine la commission n'a pu recueillir l'accord des parties, celles-ci peuvent, selon le cas, saisir le tribunal la première instance ou la section détachée, ou reprendre l'instance. Outre le procès-verbal de non-conciliation, la commission transmet à la juridiction le dossier et lui fait connaître les informations qu'elle a recueillies ainsi que,</i></p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

le cas échéant, les constatations auxquelles elle a procédé.

VIII. — En cas de conciliation, même partielle, il est établi un procès-verbal la constatant, signé par le président de la commission et les parties.

L'original de ce procès-verbal est adressé sans délai au tribunal de première instance ou à la section détachée. Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Si les parties en expriment la volonté dans le procès-verbal, elles peuvent demander au président du tribunal de première instance ou de la section détachée de donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord.

IX. — Une convention entre l'État et le territoire pourra prévoir que le service territorial des affaires de terres sera mis à disposition de la commission de conciliation.

X. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux instances en cours à la date de leur publication.

XI. — Les règles de la procédure suivie devant la commission ainsi que les conditions d'indemnisation de ses membres sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 28 quater (nouveau).

Pendant une période de cinq années à compter de 1993, les instituteurs suppléants relevant du territoire de la Polynésie française peuvent être intégrés par voie d'une liste d'aptitude annuelle dans le corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française.

VIII. — Sans modification.

IX. — Sans modification.

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

Art. 28 quater.

*A compter de 1993 et pendant toute la durée d'exécution de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, les instituteurs...
... voie de liste d'aptitude dans le corps...
... française*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée.</p>	<p>Art. 42. — Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigé :</p>	<p><i>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'ancienneté de service et de diplômes exigées des intéressés.</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Les élus locaux agissant en tant que mandataire des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.</p>	<p>« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunération ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »</p>	<p>Art. 28 quinquies (nouveau).</p>	<p>Art. 28 quinquies.</p>
<p>Art. 132. — L'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>« Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les États concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt</p>	<p><i>Les articles 42 et 132 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République sont étendus au territoire de la Polynésie française.</i></p>	<p>Les... ... République et l'article 76 II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont étendus... ... française.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET- FUTUNA</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET- FUTUNA</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS-ET- FUTUNA</p>
<p>« Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants. »</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29. Sans modification.</p>	<p>Art. 29. Sans modification.</p>
<p>Code la nationalité.</p>	<p>L'article 161 du code de la nationalité française est abrogé en ce qu'il concerne le territoire des îles Wallis-et-Futuna.</p>		
<p>Art. 161. – <i>Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis-et-Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française.</i></p>	<p>Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, complétant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.</p>	<p>Art. 23. – Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité sont applicables à l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur un territoire français qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, les articles 23 et 24 du Code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 d'un parent né sur le territoire des anciens départements français d'Algérie avant le 3 juillet 1962, dès lors que ce parent justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 tel que modifié par l'article 44 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, après les mots : « l'enfant né à Mayotte », sont insérés les mots : « et aux îles Wallis-et-Futuna ».</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Au... ... mots : « ou dans les îles Wallis-et-Futuna ».</p>
<p>Les articles 23 et 24 du Code de la nationalité sont applicables à l'enfant né à Mayotte d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré depuis cette date un territoire de la République française.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Le début du tableau du II de l'article 38 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Au début du IIest insérée la disposition suivante :</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>« - article 60 bis 10 000 à 270 000 F C.F.P.</p>	<p>- Sans modification.</p>	
<p>Art. 38. -</p> <p>II. - Aux articles 403, 410, 412, 413 bis, 414, 431, 432 bis, 2 et 437, les valeurs exprimées en francs sont remplacées par des valeurs en francs C.F.P., conformément au tableau ci-après :</p> <p>- art. 403..... 5 000 F. C.F.P. - art. 410..... 20 000 à 360 000 F. C.F.P. - art. 412..... 18 000 à 180 000 F. C.F.P.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>- art. 413 bis 10 000 à 60 000 F. C.F.P. - art. 414 100 000 F. C.F.P. - art. 431 200 F. C.F.P. - art. 432 bis, 2 20 000 à 1 800 000 F. C.F.P. - art. 437 18 000 ou 36 000 F. C.F.P. et 4 000 F. C.F.P.</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS APPLI- CABLES DANS LES COLLECTIVITÉS TER- RITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et- Miquelon.</p> <p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives au notariat</i></p> <p>Art. 32.</p> <p>Il est rétabli, dans la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat un article 68 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 68. — La présente loi est applicable aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'ex- ception de ses articles 2, 4, 9.</p> <p>« Pour l'application de la loi aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et- Miquelon, les mots : « tribunal d'instance » et : « tribunal de</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS APPLI- CABLES DANS LES COLLECTIVITÉS TER- RITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et- Miquelon.</p> <p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives au notariat</i></p> <p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS APPLI- CABLES DANS LES COLLECTIVITÉS TER- RITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET- MIQUELON</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions communes aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et- Miquelon.</p> <p><i>Section 1</i> <i>Dispositions relatives au notariat</i></p> <p>Art. 32.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (cf. infra annexe-1 et II).</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat (cf. <i>infra</i> annexe-I et II).</p>	<p>grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ». Dans l'article 7, les mots : « greffiers » et : « greffiers et huissiers de justice de paix » sont supprimés.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »</p> <p>Art. 33.</p> <p>Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, un article 13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13. — Les articles premier, premier bis, premier ter, 6 et 7 de la présente ordonnance sont applicables aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 13. — Les articles premier à 7 de la présente ordonnance...</p> <p>... article.</p> <p>« Les attributions dévolues aux établissements d'utilité publique visés par les articles 4 et 5 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par les établissements d'utilité publique existant dans le département de la Martinique et dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France et, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, par ceux existant dans le département de la Réunion et dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence <i>(cf. infra en annexe-I et II).</i></p> <p><i>Art 14.</i> – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Autres dispositions</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Les marchés conclus par les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et leurs établissements publics, les communes et leurs établissements publics sont soumis aux dispositions relatives à la publicité, à la mise en concurrence et à l'exécution prévues par les livres premier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>L'article 14 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 14.</i> – Les articles premier à 8 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>« Les articles 9 à 13 de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Autres dispositions</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> <i>Autres dispositions</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 35.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la transparence des activités économiques.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complétée par un article 88 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE IV	<p>« Art. 88. — Les dispositions des chapitres IV, V et VI du titre II de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>		
Délégations de service public.	<p>« Pour leur application dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les II et III de l'article 48 sont ainsi rédigés :</p>		
CHAPITRE V	<p>« II. — Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres premier à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		
Marchés publics.	<p>« III. — Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par les livres I à IV du code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>		
CHAPITRE VI			
Dispositions communes aux délégations de service public et aux marchés publics.			
<p>Art. 48. — I. — Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>II. — Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 433-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 433-1. — Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>III. — Le titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 481-4 ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte</p>
<p>« Art. L. 481-4. — Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives (<i>texte intégral en annexe-I</i>).</p>	<p><i>Il est ajouté, à la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, un article 37 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
<p>Art. 3. — Les archives publiques sont :</p>	<p>« Art. 37. — <i>La présente loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.</i></p>		
<p>1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics ;</p>			
<p>2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;</p>			
<p>3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.</p>	<p>« <i>Pour cette application, à l'article 3-3°, après les mots : "officiers publics ou ministériels" et aux articles 7-3° et 8, après les mots : "notaires", il y a lieu d'ajouter les mots : "ainsi que des cadis." »</i></p>		
<p>Art. 7. — Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être librement consultés est porté à :</p> <p>.....</p> <p>3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;</p> <p>.....</p>	<p>Art. 8. — Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.</p> <p>.....</p>		
<p>Ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics.</p> <p><i>Article premier.</i> — Sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte :</p> <p>1° L'article 69 de la loi du 17 avril 1906 susvisée ;</p> <p>2° L'article 54 de la loi n° 63-156 du 13 février 1963 susvisée ;</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>3° Les titres premier, II et IV de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 susvisée ;</p> <p>4° La loi n° 78-13 du 14 janvier 1978 susvisée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application à Mayotte de l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 aux mots : « les départements » doivent être substitués les mots : « la collectivité territoriale ».</p>	<p>aux marchés publics est abrogé.</p>		
	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>Ordonnance n° 92-1079 du 1^{er} octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>L'ordonnance n° 92-1079 du 1^{er} octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi modifiée :</p>	<p>A. – Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Article premier.</i> – Le code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans la collectivité territoriale de Mayotte est rédigé comme suit :</p>			
<p>« Art. L. 15. – Les restaurants qui ne seront pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place peuvent être pourvus de l'une des catégories de licences ci-après :</p>			
<p>« 1° La "petite licence restaurant" qui permet de vendre les boissons des deux premiers groupes pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p>			
<p>« 2° La "licence restaurant" proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p>			
<p>« Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions visées aux articles L. 20 et L. 21 ni à la réglementation établie en application de l'article L. 40.</p>	<p>I. – A l'article L. 15, les mots : « aux interdictions visées aux articles L. 20 et L. 21 » sont remplacés par les mots : « à l'interdiction visée à l'article L. 20 ».</p>	<p>I. – Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 20. — Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2^e ou de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement.</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 20 du code précité est ainsi rédigé :</p> <p>« Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou de quatrième catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 800 habitants, la population prise pour base de cette estimation étant la population municipale totale (non comprise la population comptée à part) telle qu'elle résulte du dernier recensement. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 21. — L'ouverture de tout nouvel établissement de 4^e catégorie est interdite en dehors des cas prévus par l'article L. 38 ci-après.</p>	<p>III. — L'article L. 21 du même code est abrogé.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	
<p>« Art. L. 23. — Les infractions aux dispositions des articles L. 21 et L. 22 seront punies d'une amende de 600 F à 15 000 F.</p>	<p>IV. — A l'article L. 23, les mots : « des articles L. 21 et L. 22 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 22 ».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
<p>« En outre, le jugement prononcera la fermeture définitive du débit ou des débits ouverts ou maintenus indûment.</p>			
<p>« Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.</p>			
<p>« Art. L. 31. — Nonobstant les dispositions de l'article L. 21 et sous réserve des zones protégées, le représentant du Gouvernement peut autoriser le transfert, sur les aérodromes civils dépourvus de débit de</p>	<p>V. — A l'article L. 31, les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article L. 21 et » sont supprimés.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>boissons à consommer sur place, d'un débit existant, quelle que soit sa catégorie.</p>			
<p>« Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.</p>			
<p>« Les débits visés au présent article ne peuvent faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome.</p>			
<p>..... <i>Art. L. 38.</i> — Par dérogation aux dispositions des articles L. 21 et L. 24 (3°) l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débit de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou de foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.</p>	<p>VI. — Au premier alinéa de l'article L. 38, les mots : « des articles L. 21 et L. 24, 3° » sont remplacés par les mots : « des articles L. 20 et L. 24, 3° ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	
<p>..... <i>Art. L. 44-1.</i> — La mise en conformité des licences détenues par des exploitants de débits de boissons à la date d'entrée en vigueur du présent article, devra intervenir dans un délai <i>qui sera fixé</i> par arrêté du représentant du Gouvernement. »</p>	<p>VII. — Il est inséré, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Alinéa supprimé.</p>	
<p>Art. 40. Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 40. Le code rural est ainsi modifié :</p>	<p>B. — La mise... ... vigueur de la présente loi devra... ... délai fixé... ...Gouvernement. »</p>	
<p>I. — Il est inséré, après le titre VI du livre V, un titre VII ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Il est inséré, après le titre VI du livre V, un titre VII ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>	<p>Art. 40. Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural.	« TITRE VII		
Cf. annexe II.	« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE		
	« CHAPITRE PREMIER		
	« Dispositions générales.		
	« Art. L. 571-1. — Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de celles des articles L. 522-3 et L. 522-4, L. 523-8 à L. 523-13, du troisième alinéa de l'article L. 524-1, des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 527-1, des articles L. 527-2 et L. 527-3 et sous réserve des dispositions suivantes :		
	« CHAPITRE II		
Art. L. 522-1. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :	« Dispositions particulières.		
	« Section 1.		
	« Associés tiers non coopérateurs.		
	« Art. L. 572-1. — Au 5° de l'article L. 522-1, les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole," sont remplacés par les mots : "D'autres sociétés coopératives agricoles et unions de ces sociétés,".		
	« Section 2.		
	« Capital social et dispositions financières.		
5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.	« Art. L. 572-2. — Au premier alinéa de l'article L. 523-5-1, les mots : "peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.</p> <p>.....</p>	<p>distribuer à leurs associés coopérateurs.”</p>		
	<p>« Section 3. « Agrément - Contrôle.</p>		
	<p>« Art. L. 572-3. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>Art. L. 525-1. — La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par l'autorité administrative dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>« “La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée par arrêté du représentant du Gouvernement dans des conditions fixées par décret.”</p>		
<p>L'agrément peut être refusé en raison d'irrégularités des formalités de constitution ou de non-conformité des dispositions statutaires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>			
<p>Il peut être retiré lorsque le fonctionnement de la coopérative fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, soit la méconnaissance des intérêts du groupement.</p>			
<p>La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'un conseil ou de commissions dont la composition et les attributions sont fixées par décret.</p>	<p>« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 525-1 est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« “La décision portant refus ou retrait d'agrément est prise après avis d'une commission dont la composition et les attributions sont fixées par décret.”</p>		
	<p>« Section 4. « Fédérations des coopératives agricoles.</p>		
	<p>« Art. L. 572-4. — Le premier alinéa de l'article L. 527-1 est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 527-1. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité supérieure, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres, une appréciation critique.</p>	<p>« Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives agréée par le représentant du Gouvernement ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres une appréciation critique. »</p>		
<p>LIVRE V</p>			
<p>CHAMBRES D'AGRICULTURE, ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES, JARDINS FAMILIAUX</p>			
<p>TITRE II</p>			
<p>SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES</p>			
<p>CHAPITRE X</p>			
<p>Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>II. — Le chapitre X du titre II du livre V est abrogé.</p>		
<p>Code des communes.</p>			
<p>« Art. L. 381-1 à L. 381-6 : cf. <i>infra</i> annexe-1.</p>		<p>Art. 40 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 40 bis.</p>
		<p>Les dispositions des articles L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.</p> <p>Cf. annexe I et II (art. 28 du projet de loi).</p>		<p>dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p> <p>Art. 40 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complétée par deux articles 20 et 21 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 20. — La présente loi est applicable dans la collecti- vité territoriale de Mayotte à l'exception des articles 10 à 17. »</p> <p>« L'article 6 est applicable dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 6. — Les délibéra- tions du conseil d'administra- tion ou du conseil de sur- veillance et des assemblées générales des sociétés d'éco- nomie mixte locales sont ren- dus exécutoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations des conseils municipaux au premier alinéa de l'article L. 121-39 du code des com- munes, tel qu'il a été rendu applicable à Mayotte par l'article 3 de l'ordonnance n° 77-450 du 29 avril 1977 portant extension et adapta- tion aux communes de Mayotte du code des communes.</p> <p>« Il en est de même des contrats visés à l'article 5 ci- dessus, ainsi que des comptes annuels.</p> <p>« Les rapports du commis- saire aux comptes sont com- muniés au représentant du Gouvernement. »</p> <p>« Art. 21. — Pour l'applica- tion de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :</p> <p>« 1° "la collectivité territo- riale de Mayotte, les com- munes et leurs groupements"</p>	<p>Art. 40 <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>CHAPITRE III Dispositions applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Art. 28. — Lorsque le conseil général est consulté dans les cas prévus aux articles 24 et 25, l'avis du conseil est réputé acquis en l'absence de notification au représentant de l'État d'un avis exprès dans un délai de trois mois à compter de la saisine.</p>	<p>Art. 41. L'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État. »</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>	<p>Art. 41. Sans modification.</p>
<p>Code des débits de boissons. Art. L. 62. — La fermeture des débits de boissons et des</p>		<p>Art. 42 (nouveau). Les articles L. 62 à L. 64 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolis-</p>	<p>Art. 42. Sans modification.</p>
		<p>au lieu de : "les communes, les départements, les régions et leurs groupements ».</p> <p>« 2° "les assemblées délibérantes de la collectivité territoriale, des communes et de leurs groupements" au lieu de : "les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements." »</p>	
		<p>Art. 40 quater (nouveau). La garantie de l'État peut être accordée à hauteur de 50 % maximum aux prêts aidés par l'État et consentis par le Crédit foncier de France en faveur du logement locatif. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de garanties présentées avant le 30 juin 1999.</p>	<p>Art. 40 quater. Dans la collectivité territoriale de Mayotte, la garantie... ... locatif. Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>restaurants peut être ordonnée par arrêté préfectoral pour une durée n'excédant pas six mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.</p> <p><i>Art. L. 63.</i> — Le ministre de l'intérieur peut, dans le même cas, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.</p> <p>Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.</p> <p><i>Art. L. 64.</i> — Quiconque contrevient à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles L. 62 ou L. 63 sus-visés est passible d'une amende de 20 000 F à 400 000 F (200 F à 4 000 F) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p><i>me sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i></p> <p><i>Les pouvoirs dévolus au ministre de l'intérieur par l'article L. 63 sont exercés par le ministre chargé de l'outre-mer.</i></p> <p>Art. 43 (nouveau).</p> <p>La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur est complétée par un article 8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 8.</i> — La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des deuxième à neuvième alinéas de l'article 2.</p> <p>« Toutefois, les personnes physiques immatriculées au</p>	<p>Art. 43.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées au répertoire des métiers, dès lors que ces personnes physiques ou dirigeant sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de la publication de la loi n° du
portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent continuer à pratiquer cette activité.

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

**I. – TEXTES FAISANT L'OBJET DE MESURES D'ADAPTATION
ET D'EXTENSION ET NE FIGURANT PAS DANS
LE TABLEAU COMPARATIF**

Article 6 du projet de loi.

Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

Article premier. – Les paiements des acomptes sur la valeur définitive des marchés de travaux privés visés à l'article 1779-3° du code civil peuvent être amputés d'une retenue égale au plus à 5 % de leur montant et garantissant contractuellement l'exécution des travaux pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit consigner entre les mains d'un consignataire, accepté par les deux parties ou à défaut désigné par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce, une somme égale à la retenue effectuée.

Dans le cas où les sommes ayant fait l'objet de la retenue de garantie dépassent la consignation visée à l'alinéa précédent, le maître de l'ouvrage devra compléter celle-ci jusqu'au montant des sommes ainsi retenues.

Toutefois, la retenue de garantie stipulée contractuellement n'est pas pratiquée si l'entrepreneur fournit pour un montant égal une caution personnelle et solidaire émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Art. 2. – A l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur. L'opposition abusive entraîne la condamnation de l'opposant à des dommages-intérêts.

Art. 3. – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements, qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi.

Art. 4. – La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance.

Article 7 du projet de loi.

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2. — Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Art. 3. — L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.

TITRE II DU PAIEMENT DIRECT

Art. 4. — Le présent titre s'applique aux marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics.

Art. 5. — Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

Art. 6. — Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à un seuil qui, pour l'ensemble des marchés prévus au présent titre, est fixé à 4 000 F ; ce seuil peut être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques. En deçà de ce seuil, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables.

En ce qui concerne les marchés industriels passés par le ministère de la défense, un seuil différent peut être fixé par décret en Conseil d'Etat.

Ce paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

Art. 7. – Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 8. – L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 9. – La part du marché pouvant être nantie par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur envisage de sous-traiter une part du marché ayant fait l'objet d'un nantissement, l'acceptation des sous-traitants prévue à l'article 3 de la présente loi est subordonnée à une réduction du nantissement à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

Art. 10. – Le présent titre s'applique :

Aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont les avis ou appels sont lancés plus de trois mois après la publication de la présente loi ;

Aux marchés de gré à gré dont la signature est notifiée plus de six mois après cette même publication.

TITRE III DE L'ACTION DIRECTE

Art. 11. – Le présent titre s'applique à tous les contrats de sous-traitance qui n'entrent pas dans le champ d'application du titre II.

Art. 12. – Le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance ; copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage.

Toute renonciation à l'action directe est réputée non écrite.

Cette action directe subsiste même si l'entrepreneur principal est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites.

.....
Art. 13. – L'action directe ne peut viser que le paiement correspondant aux prestations prévues par le contrat de sous-traitance et dont le maître de l'ouvrage est effectivement bénéficiaire.

Les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédent.

Art. 13-1. – L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement.

Il peut, toutefois, céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants.

Art. 14. – A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur ou sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. Cependant, la caution n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.

A titre transitoire, la caution pourra être obtenue d'un établissement figurant sur la liste fixée par le décret pris en application de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 concernant les retenues de garantie.

Art. 14-1. – Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

– le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3, mettre l'entrepreneur principal en demeure de s'acquitter de ces obligations ;

– si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.

Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. – Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 15-1. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle s'applique aux contrats de sous-traitance conclus à partir du premier jour du douzième mois qui suit la publication de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pour son application à la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire au premier alinéa de l'article 14 : « agréé dans les conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement à Mayotte », au lieu de : « agréé dans des conditions fixées par décret ».

Art. 16. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application de la présente loi.

Article 8 du projet de loi.

Loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

Article premier. – Entrent dans le champ d'application de la présente loi :

– les contrats par lesquels un transporteur routier de marchandises ou un commissionnaire de transport confie à un transporteur routier de marchandises l'exécution d'une ou plusieurs opérations de transport de marchandises nécessitant l'utilisation intégrale d'au moins un véhicule ;

– les contrats par lesquels un transporteur routier de marchandises ou un loueur de véhicules confie à un loueur de véhicules industriels l'exécution d'une ou plusieurs opérations de mise à disposition d'un véhicule avec conducteur.

Art. 2. – Chacun des contractants doit être en mesure de produire un document justifiant du prix conclu pour l'exécution des opérations visées à l'article premier.

Art. 3. – Est puni d'une amende de 600 000 F le fait pour le donneur d'ordres de rémunérer les contrats visés à l'article premier par un prix qui ne permet pas de couvrir à la fois :

– les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité ;

– les charges de carburant, d'entretien et d'amortissement des véhicules ;

– et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise.

En cas de récidive, l'amende peut être portée à 1 200 000 F.

L'action est engagée par le ministère public, le ministre chargé de l'économie ou son représentant.

Le transporteur ou le loueur évincé en raison d'un prix trop bas et les organisations professionnelles de transporteurs routiers, de commissionnaires de transport et de loueurs de véhicules industriels, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile.

Le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant la juridiction compétente, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

L'action est prescrite dans le délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Art. 4. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 et des quatre premiers alinéas de l'article 3 de la présente loi dans les conditions fixées par les articles 46 à 48, 51 et 52 de l'ordonnance précitée.

Les agents de contrôle des transports terrestres relevant du ministre des transports sont également habilités à rechercher et à constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions de l'article 2.

Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 25 000 F.

Pour accomplir leur mission, les agents visés au deuxième alinéa ci-dessus ont accès aux locaux de l'entreprise, à l'exclusion des locaux servant de domicile, entre 8 heures et 20 heures.

Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé.

Art. 5. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats concernant les transports intérieurs ainsi qu'aux contrats comportant à la fois des opérations de transport intérieur et de transport international.

Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

A l'ouverture de la deuxième session ordinaire de 1994-1995, le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des transports présenteront au Parlement un rapport commun sur les conditions

d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin.

Art. 6. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

Article 9 du projet de loi.

Code civil.

Art. 2154. – L'inscription conserve le privilège ou l'hypothèque jusqu'à la date que fixe le créancier en se conformant aux dispositions suivantes :

– si le principal de l'obligation garantie doit être acquitté à une ou plusieurs dates déterminées, la date extrême d'effet de l'inscription prise avant l'échéance ou la dernière échéance prévue est, au plus, postérieure de deux années à cette échéance sans toutefois que la durée de l'inscription puisse excéder trente-cinq années ;

– si l'échéance ou la dernière échéance est indéterminée ou si elle est antérieure ou concomitante à l'inscription, la date extrême d'effet de cette inscription ne peut être postérieure de plus de dix années au jour de la formalité.

Lorsque l'obligation est telle qu'il puisse être fait application de l'un et de l'autre des deux alinéas précédents, le créancier peut requérir soit une inscription unique en garantie de la totalité de l'obligation jusqu'à la date la plus éloignée, soit une inscription distincte en garantie de chacun des objets de cette obligation jusqu'à une date déterminée conformément aux dispositions desdits alinéas. Il en est de même lorsque, le premier de ces alinéas étant seul applicable, les différents objets de l'obligation ne comportent pas les mêmes échéances ou dernières échéances.

Art. 2154-1. – L'inscription cesse de produire effet si elle n'a pas été renouvelée au plus tard à la date visée au premier alinéa de l'article 2154.

Chaque renouvellement est requis jusqu'à une date déterminée. Cette date est fixée comme il est dit à l'article 2154 en distinguant suivant que l'échéance ou la dernière échéance, même si elle résulte d'une prorogation de délai, est ou non déterminée et qu'elle est ou non postérieure au jour du renouvellement.

Le renouvellement est obligatoire, dans le cas où l'inscription a produit son effet légal, notamment en cas de réalisation du gage, jusqu'au paiement ou à la consignation du prix.

Art. 2154-2. – Si l'un des délais de deux ans, dix ans et trente-cinq ans visés aux articles 2154 et 2154-1 n'a pas été respecté, l'inscription n'a pas d'effet au-delà de la date d'expiration de ce délai.

Art. 2154-3. – Quand il a été pris inscription provisoire de l'hypothèque légale des époux ou d'hypothèque judiciaire, les dispositions des articles 2154 à 2154-2 s'appliquent à l'inscription définitive et à son renouvellement. La date retenue pour point de départ des délais est celle de l'inscription définitive ou de son renouvellement.

Article 10 du projet de loi.

Code civil.

Art. 2271. – L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, se prescrivent par six mois :

Art. 2272. – L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent :

Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans.

L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans.

Art. 2277. – Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

- des salaires ;
 - des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;
 - des loyers et fermages ;
 - des intérêts des sommes prêtées,
- et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Code de commerce.

Art. 433. – Sont prescrites toutes actions en paiement :

- pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;
- pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;
- pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

Art. 433-1. – Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil.

Article 10 bis du projet de loi.

Code de l'organisation judiciaire.

Art. L. 710-1. – Avant le début de l'année judiciaire, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels.

Art. L. 731-1. – Sauf dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :

1° Si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement.

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

5° S'il a précédemment connu l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Le ministère public, partie jointe, peut être récusé dans les mêmes cas.

Art. L. 731-2. – Comme il est dit à l'article 8-2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

« Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, ou s'il existe des causes de récusation contre plusieurs juges ».

Art. L. 731-3. – Comme il est dit à l'alinéa 1^{er} de l'article 662 du Code de procédure pénale « en matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ».

Art. L. 781-1. – L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice. Cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice.

La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie par le statut de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du corps judiciaire et par des lois spéciales en ce qui concerne les juges composant les juridictions d'attribution.

L'État garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

Toutefois, les règles de l'article 505 du Code de procédure civile continuent à recevoir application jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle.

Article 11 du projet de loi

Loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

Art. 22. – L'article 232 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. – Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 23. – Le premier alinéa de l'article 234 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie aux articles 230-1 et 230-2 de la présente loi. »

Art. 24. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêts économique sont remplacés par les dispositions suivantes :

.....

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et, dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont applicables aux commissaires de groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles 455, 456 et 458, 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés. »

Article 12 du projet de loi.

Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

Art. 26 bis. – La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques établit chaque année un rapport sur son activité qui contient des éléments sur l'application des lois et règlements applicables au financement de la vie politique. Ce rapport est adressé au Gouvernement et aux bureaux des assemblées parlementaires et est rendu public.

Article 21 du projet de loi.

Loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation.

Art. 40. – L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 163-13. – Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« – du vote du budget ;

- « – de l'approbation du compte administratif ;
 - « – des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;
 - « – de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
 - « – des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - « – de la délégation de la gestion d'un service public.
- « Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. »

Art. 41. – Après l'article L. 163-13 du code des communes est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-13-1.* – Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice. »

Article 22 du projet de loi.

Loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Art. 10. – Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Art. 11. – Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Art. 12. – Avant le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. »

Art. 13. – I. – L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-14. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité aux choix du maire.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1° de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° de la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 4° des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 5° du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

« 6° d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – Dans le 1° de l'article L. 261-1 du code des communes, la référence à l'article L. 212-14 de ce même code est supprimée.

Art. 14. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-6. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »*

Art. 15. – Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte.

Art. 17. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : « Tout habitant ou contribuable » sont remplacés par les mots : « Toute personne physique ou morale ».

II. – L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat. »

.....

V. – Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes.

Art. 20. – I. – L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-15.* – Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

.....

Art. 21. – Il est inséré dans le titre II du livre premier du code des communes un chapitre V ainsi rédigé : « Chapitre V. – Participation des habitants à la vie locale ».

« *Art. L. 125-1.* – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« *Art. L. 125-2.* – Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« *Art. L. 125-3.* – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« *Art. L. 125-4.* – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« *Art. L. 125-5.* – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes

électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

« Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

« *Art. L. 125-6.* – En cas de recours en annulation devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, en appel devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que l'élection du conseil municipal n'a pas fait l'objet d'une décision devenue définitive.

« *Art. L. 125-7.* – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 22. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20-1.* – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Art. 27. – Il est inséré, dans le titre premier du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : « Dispositions diverses » qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 318-1.* – Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« *Art. L. 318-2.* – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Art. 28. – I. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 121-22 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-22.* – Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

II. – Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 23 ainsi rédigé :

« *Art. 23.* – Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération. »

Art. 29. – Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

Art. 30. – I. – L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. – I. – Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

II. – Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

.....
Art. 31. – I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

.....
Art. 32. – I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

.....
Art. 33. – Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Art. 36. – I. – Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est abrogé.

Art. 42. – Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Art. 43. – I. – Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 314-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-1.* – Aux conventions de marché des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application du II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle certifie, par une mention apposée sur le marché notifié au titulaire, que celui-ci a bien été transmis en précisant la date de cette transmission.

« Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de ce marché. »

.....
Art. 44. – Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai d'un mois. »

Art. 45. – Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

L'article 8 est abrogé et son sixième alinéa repris à l'article L. 232-8 du code des juridictions financières :

« *Art. L. 232-8.* –

Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article L. 232-11 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 46. – L'article 9-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'article 9-2 est abrogé et repris à l'article L. 232-12 du code des juridictions financières :

« Art. L. 232-12. –

« A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 232-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la commune. »

Art. 47. – I. – Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par trois phrases ainsi rédigées : *cf. infra*.

II. – La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : « ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ».

En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée : *cf. infra*.

III. – Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : *cf. infra*.

Les dispositions de l'article 87 sont reprises aux articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 231-7 à L. 231-9 et L. 241-7 à L. 241-11 du code des juridictions financières :

« Art. L. 211-1. – La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Art. L. 211-2. – Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 000 000 F ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 231-7 à L. 231-9, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.

« Art. L. 211-3. – Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application de l'article L. 211-1, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

« Art. L. 211-4. – La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quelque soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 211-5. – La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 211-6. – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-7.

« Art. L. 211-7. – La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions définies aux articles L. 232-1 à L. 232-32.

« Art. L. 211-8. – La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. »

Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégués de services publics les comptes qu'ils ont produit aux autorités déléguées.

« Art. L. 231-7. – Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 231-8. – Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.

« Art. L. 231-9. – Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.

« La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. »

« Art. L. 241-7. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

« Art. L. 241-8. – Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

« Art. L. 241-9. – Lorsque les observations sont formulées, elle ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.

« Art. L. 241-10. – Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 241-11.

« Art. L. 241-11. – Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

« Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. »

Art. 48. — I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :
cf. infra.

II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « un mois » sont substitués aux mots : « deux mois ».

.....
L'article 9 est abrogé et repris aux articles L. 232-11 et L. 232-13 du code des juridictions financières :

« Art. L. 232-11. — L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

« Art. L. 232-13. — Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

« Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 232-5 n'est pas applicable. »

Art. 49. — Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, est insérée une phrase ainsi rédigée :

L'article 5 est abrogé et repris aux articles L. 241-1 à L. 241-5 du code des juridictions financières :

« Art. L. 241-1. — La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par le présent code est puni de 100 000 F d'amende. Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

« Art. L. 241-2. – Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs attribués à la Cour des comptes par le titre IV du livre premier du présent code.

L'avis d'enquête visé à l'article L. 140-4-1 du présent code est établi par le président de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 241-3. – La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président. S'il s'agit d'agents publics, elle informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

« Celui-ci informe le magistrat délégué du développement de sa mission. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

« Art. L. 241-4. – Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat en fonctions dans le ressort de la chambre régionale des comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes.

« Art. L. 241-5. – La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. »

Art. 50. – I. – Le chapitre premier du titre premier du livre II du code des communes est complété par un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

Art. 51. – I. – Il est ajouté à la section II du chapitre premier du titre IV du livre II du code des communes un article L. 241-3 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3 bis. – Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales. »

Art. 81. – Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6 du code des communes, après le deuxième alinéa de

l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

Art. 82. – Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : « ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs ».

Art. 90. – Il est inséré, dans le titre VI du livre premier du code des communes, un chapitre IX intitulé « Dispositions communes », qui comprend l'article L. 169-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 169-2.* – Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Code des communes.

Art. L. 121-9. – Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

« *Art. L. 121-10.* – I. – Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

II. – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

III. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 121-10-1. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Art. L. 121-12. – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix

pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. L. 121-15. – Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Art. L. 121-15-1. – Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Art. L. 121-19. – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Art. L. 121-20. – Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des ses membres. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Art. L. 121-20-1. – Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Art. L. 121-22. – Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art. L. 122-9. – Les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal nonobstant les dispositions de l'article L. 122-11.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Art. L. 125-1. – Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concernant que les électeurs d'une justice du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Art. L. 125-2. – Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Art. L. 125-2-1. – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Art. L. 125-2-2. – Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision. Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise.

Art. L. 125-3. – Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin. L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public.

Art. L. 125-4. – Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

Art. L. 125-5. – Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux ni durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect. Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations.

Art. L. 125-6. – Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive.

Art. L. 125-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre.

Art. L. 163-13. – Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-président et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau.

Art. L. 163-13-1. – Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les syndicats dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 20 000 habitants.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat créé.

Il représente le syndicat en justice.

Art. L. 169-2. – Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Art. L. 211-4. – Pour les communes et pour les établissements publics administratifs qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. L. 212-1. – Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1.

Art. L. 212-14. – Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

4° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

5° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels, la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 F ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

7° Des comptes et des annexes produits par les délégations de service public ;

8° (1) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au (c) du II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1993 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 241-3 bis. – Le maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

Art. L. 314-1. – Aux conventions de marché et de délégation de service public des communes et des établissements publics communaux ou intercommunaux transmises par application du 11 de l'article II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, l'autorité territoriale joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire du marché ou de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission.

Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.

Art. L. 318-1. – Certains services municipaux peuvent être à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

Art. L. 318-2. – Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ;

Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

Art. L. 318-3. – Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition.

Art. L. 321-6. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Article 22 bis du projet de loi.

**Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989
renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPÉRATIONS MISES EN ŒUVRE PAR LES ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES, PAR LES INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE RELEVANT DU TITRE III DU LIVRE IX DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE II DU TITRE II DU LIVRE VII DU CODE RURAL ET PAR LES MUTUELLES RELEVANT DU CODE DE LA MUTUALITÉ

Article premier. – Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.

Seuls sont habilités à mettre en œuvre les opérations de couverture visées au premier alinéa les organismes suivants :

- a) Entreprises régies par le code des assurances ;
- b) Institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- c) Institutions de prévoyance relevant de la section 4 du chapitre II du titre II du livre VII du code rural ;
- d) Mutuelles relevant du code de la mutualité ;
- e) Organismes visés aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les opérations mises en place dans le cadre des dispositions de l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Art. 2. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement, soit sur la base d'une convention ou d'un accord collectif, soit à la suite de la ratification par la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par décision unilatérale de l'employeur, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, l'organisme qui délivre sa garantie prend en charge les suites des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou de la convention ou à l'adhésion à ceux-ci, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration.

Aucune pathologie ou affection qui ouvre droit au service des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne peut être exclue du champ d'application des contrats ou conventions visés au premier alinéa dans leurs dispositions relatives au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Art. 3. – Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi et pour les opérations individuelles, l'organisme qui a accepté une souscription ou une adhésion doit, sous réserve des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, prendre en charge les suites d'états pathologiques survenus antérieurement à l'adhésion de l'intéressé ou à la souscription du contrat ou de la convention.

Toutefois, il peut refuser de prendre en charge les suites d'une maladie contractée antérieurement à l'adhésion de l'intéressé ou à la souscription du contrat ou de la convention à condition :

a) Que la ou les maladies antérieures dont les suites ne sont pas prises en charge soient clairement mentionnées dans le contrat individuel ou dans le certificat d'adhésion au contrat collectif ;

b) Que l'organisme apporte la preuve que la maladie était antérieure à la souscription du contrat ou à l'adhésion de l'intéressé au contrat collectif.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, l'administration de la preuve s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 378 du Code pénal relatives au secret professionnel.

Art. 4. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, en vue d'obtenir le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, le contrat ou la convention doit prévoir, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, les modalités et les conditions tarifaires des nouveaux contrats ou conventions par lesquels l'organisme maintient cette couverture :

1° Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ;

2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans des conditions fixées par décret.

Art. 5. – Lorsque des salariés sont garantis collectivement, dans les conditions prévues par l'article 2 de la présente loi, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le contrat ou la convention doit prévoir le délai de préavis applicable à sa résiliation ou à son non-renouvellement ainsi que les modalités et les conditions tarifaires selon lesquelles l'organisme peut maintenir la couverture, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des salariés concernés, sous réserve qu'ils en fassent la demande avant la fin du délai de préavis.

Art. 6. – Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi et pour les opérations individuelles et sous réserve du paiement des primes ou cotisations et des sanctions prévues en cas de fausse déclaration, après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'adhésion de l'intéressé ou la souscription du contrat ou de la convention, l'organisme ne peut refuser de maintenir aux intéressés le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Les personnes visées sont celles qui sont affiliées au contrat collectif ou d'assurance de groupe ou mentionnées au contrat individuel ou à la convention tant que celles-ci le souhaitent, sans réduction des garanties souscrites, aux conditions tarifaires de la catégorie dont elles relèvent, avec maintien, le cas échéant, de la cotisation ou de la prime pour risque aggravé.

L'organisme ne peut ultérieurement augmenter le tarif d'un assuré ou d'un adhérent en se fondant sur l'évolution de l'état de santé de celui-ci.

Si l'organisme veut majorer les tarifs d'un type de garantie ou de contrat, la hausse doit être uniforme pour l'ensemble des assurés ou adhérents souscrivant ce type de garantie ou de contrat.

Les mêmes dispositions sont applicables aux garanties contre les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, le risque chômage et, à titre accessoire à une autre garantie, contre le risque décès

tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse et sous réserve des sanctions pour fausse déclaration.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux contrats ou conventions qui couvrent exclusivement le risque décès, ni à la garantie ou au contrat souscrit en application du troisième alinéa de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7. – Lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques l'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement, sans préjudice des révisions prévues dans le contrat ou la convention. De telles révisions ne peuvent être prévues à raison de la seule résiliation ou du seul non renouvellement.

L'engagement doit être couvert à tout moment, pour tous les contrats ou conventions souscrits, par des provisions représentées par des actifs équivalents.

Art. 8. – Pour les opérations collectives autres que celles mentionnées à l'article 2 de la présente loi, le souscripteur est, pour l'exécution du contrat ou de la convention, réputé agir à l'égard de l'assuré ou de l'adhérent pour le compte de l'organisme qui délivre sa garantie.

Art. 9. – Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

Art. 10. – Les dispositions des articles 2, 4, 7 et 9 sont des dispositions d'ordre public et s'appliquent quelle que soit la loi régissant le contrat.

Art. 11. – Aucun salarié employé dans une entreprise avant la mise en place, à la suite d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un système de garanties collectives contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ne peut être contraint à cotiser contre son gré à ce système.

Art. 12. – Le souscripteur d'une convention ou d'un contrat conclu avec un organisme appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article premier de la présente loi, en vue d'apporter à un groupe de personnes une couverture contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, est tenu de remettre à l'adhérent une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par la convention ou le contrat et leurs modalités d'application.

Le souscripteur est également tenu d'informer préalablement par écrit les adhérents de toute réduction des garanties visées à l'alinéa précédent.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. – I. – Les dispositions de l'article 9 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi.

II. – Les contrats ou conventions souscrits antérieurement à la date de publication de la présente loi devront, s'il y a lieu, être rendus conformes aux dispositions des trois premiers alinéas de

l'article 4 et à celles de l'article 5 dans un délai d'un an suivant cette date et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 dans un délai de sept ans suivant la même date.

III. — Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits deux ans au moins avant la date de publication de la présente loi.

Ces dispositions deviendront applicables aux autres contrats ou conventions souscrits avant la date de publication de la présente loi lorsqu'un délai de deux ans se sera écoulé depuis la souscription de ces contrats.

IV. — Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux contrats ou conventions souscrits à partir de la date de publication de la présente loi.

V. — Par dérogation au second alinéa de l'article 7 de la présente loi, les organismes qui, pour les opérations ayant pour objet la couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, du risque décès ou des risques d'incapacité ou d'invalidité, n'ont pas, à la date de publication de la présente loi, pour les contrats ou conventions existants, les provisions correspondant à leur engagement, ou ne sont pas en mesure de les constituer intégralement à l'aide de leurs réserves, à l'exclusion des bénéfices non distribués, sont dispensés de l'obligation de provisionnement intégral des prestations immédiates ou différées acquises ou nées à cette date.

Ils disposent d'une période transitoire se terminant le 31 décembre 1996 pour constituer chaque année et au moins linéairement les provisions nécessaires à la couverture des prestations immédiates ou différées acquises ou nées après la date de publication de la présente loi au titre des contrats ou conventions existants.

Une indemnité de résiliation correspondant à la fraction de l'engagement visé au premier alinéa de l'article 7 qui n'est pas couverte intégralement par des provisions, est due par le souscripteur en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat ou de la convention. Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible si un nouveau contrat ou une nouvelle convention souscrite en remplacement du contrat ou de la convention précédente prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs au contrat ou à la convention initiale : les provisions éventuellement constituées à cet effet sont alors intégralement transférées au nouvel organisme.

Un décret détermine les modalités d'application des trois précédents alinéas.

Un décret en Conseil d'Etat codifie, en tant que de besoin, les dispositions du titre premier de la présente loi dans le Code des assurances, dans le Code de la sécurité sociale et dans le Code de la mutualité.

Article 22 ter du projet de loi.

Loi n° 91-953 du 25 juin 1991 relative aux transports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Article premier. — L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

Ne relèvent pas de la présente loi les agents dont la mission de représentation s'exerce dans le cadre d'activités économiques qui font l'objet, en ce qui concerne cette mission, de dispositions législatives particulières.

Art. 2. – Chaque partie a le droit, sur sa demande, d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence, y compris celui de ses avenants.

Art. 3. – L'agent commercial peut accepter sans autorisation la représentation de nouveaux mandants. Toutefois, il ne peut accepter la représentation d'une entreprise concurrente de celle de l'un de ses mandants sans accord de ce dernier.

Art. 4. – Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.

Les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information.

L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel ; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat.

Art. 5. – Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission au sens de la présente loi.

Les articles 6 à 9 s'appliquent lorsque l'agent est rémunéré en tout ou partie à la commission ainsi définie.

Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués, dans le secteur d'activité couvert par son mandat, là où il exerce cette activité. En l'absence d'usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.

Art. 6. – Pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission définie à l'article 5 lorsque l'opération a été conclue grâce à son intervention ou lorsqu'elle a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.

Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, l'agent commercial a également droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.

Art. 7. – Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission soit lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, soit lorsque, dans les conditions prévues à l'article précédent, l'ordre du tiers a été reçu par le mandant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence.

Art. 8. – L'agent commercial n'a pas droit à la commission prévue à l'article 6 si celle-ci est due, en vertu de l'article 7, à l'agent commercial précédent, à moins que les circonstances rendent équitable de partager la commission entre les agents commerciaux.

Art. 9. – La commission est acquise dès que le mandant a exécuté l'opération ou devrait l'avoir exécutée en vertu de l'accord conclu avec le tiers ou bien encore dès que le tiers a exécuté l'opération.

La commission est acquise au plus tard lorsque le tiers a exécuté sa part de l'opération ou devrait l'avoir exécutée si le mandant avait exécuté sa propre part. Elle est payée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel elle était acquise.

Art. 10. – Le droit à la commission ne peut s'éteindre que s'il est établi que le contrat entre le tiers et le mandant ne sera pas exécuté et si l'inexécution n'est pas due à des circonstances imputables au mandant.

Les commissions que l'agent commercial a déjà perçues sont remboursées si le droit y afférent est éteint.

Art. 11. – Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.

Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.

La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.

Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévue pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'une des parties ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Art. 12. – En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.

L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.

Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.

Art. 13. – La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :

- a) La cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;
- b) La cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;
- c) Selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.

Art. 14. – Le contrat peut contenir une clause de non concurrence après la cessation du contrat.

Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique et, le cas échéant, le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes d'un contrat.

La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat.

Art. 15. – Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.

Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal ou déterminant.

Art. 16. – Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 2, 4, 11, troisième et quatrième alinéas, et 15 ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 9, deuxième alinéa, 10, premier alinéa, 12, 13 et 14, troisième alinéa.

Art. 19. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Article 23 du projet de loi.

Code des douanes.

Art. 44. – 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

.....
Art. 44 bis. – Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Art. 59 bis. – Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Art. 59 ter. – I. – L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

II. – La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

III. – Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

Art. 60 bis. – Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Art. 62. – Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 *bis* dans les conditions prévues à cet article.

Art. 64. – 1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459 du présent code, les agents des douanes habilités à cet effet par le directeur général des douanes et droits indirects peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

2. *a)* Hormis le cas de flagrant délit, chaque saisie doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la modification ou de la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance comporte :

- le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au *b* du 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au *b* du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Les délais et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

b) La visite ne peut être commencée avant 6 heures ni après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de la procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent *b* ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) Pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) Pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Art. 64 A. – 1. En aucun cas les Administrations de l'Etat, les départements et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'il détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage relevés et copies de documents.

2. Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les Administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

Art. 67 bis. – Afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après en avoir informé le procureur de la République et sous son contrôle, procéder à la surveillance de l'acheminement de ces substances ou plantes.

Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République et sous son contrôle, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces substances ou plantes ou mettent à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite des produits stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

Ne sont pas pénalement punissables les agents des douanes qui accomplissent, en ce qui concerne les fonds sur lesquels porte l'infraction prévue par l'article 415 et pour la constatation de celle-ci, les actes mentionnés aux deux premiers alinéas.

TITRE XII

CONTENTIEUX

Chapitre premier.

Constatation des infractions douanières.

.....

Chapitre II.

Poursuites.

.....

Chapitre III.

Procédures devant les tribunaux.

.....

Chapitre IV.

Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matières douanières.

.....

Chapitre V.

Responsabilité et solidarité.

.....

Art. 403. – S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 F à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 64 ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

.....

Chapitre VI.

Dispositions répressives.

.....

Art. 410. – 1. Est passible d'une amende de 2 000 F à 20 000 F toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 92 ci-dessus ;

c) Toute infraction aux dispositions des articles 72, 77-1, 232, 236 et 261 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 24-2 du présent code ;

d) Toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier.

Art. 412. – Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 1000 F à 10 000 F :

1° Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2° Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3° Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4° Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe premier de l'article 189 du présent code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article ;

5° Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6° La présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° Le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français ou algérien à un autre port français ou algérien, hors les cas prévus à l'article 259 ci-dessus ;

8° L'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement ;

9° Toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche maritime ou fluviale, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

Art. 413 bis. – 1. Est passible d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 F à 3 000 F toute infraction aux dispositions des articles 53-1, 61-1, 69 b, 71 et 117-2- ci-dessus, ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 65 et 92 ci-dessus.

2. – Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément ou d'un retrait de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 87-3 et 88 ci-dessus, continue, soit à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier, directement ou indirectement, de tout ou partie de rémunérations de la nature de celles définies à l'article 93 ci-dessus ;

b) Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément ou du retrait de l'autorisation de dédouaner ceux qui en auraient été atteints.

3. En cas de récidive des contraventions mentionnées au présent article, la peine de prison pourra être portée à deux mois.

Art. 414. – Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code.

Les infractions portant sur des marchandises non prohibées, dont la valeur n'excède pas 5 000 F, sont passibles d'une amende égale à la valeur desdites marchandises.

Art. 431. – Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 65 et 92 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10 F au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Art. 432 bis. – 1. Le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, prononcer à l'encontre des personnes condamnées pour infractions prévues aux articles 414 et 459 du présent code, l'interdiction temporaire d'exercer, directement ou par personne interposée pour leur compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du Code pénal.

2. Quiconque contreviendra aux interdictions prévues au 1 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 437. – Le montant des amendes multiples de droits ou de la valeur ne peut être inférieur à 1 000 F ou 2 000 F selon qu'elles sont définies en fonction des droits ou de la valeur.

Dans les cas visés à l'article 411-2 *a* et *b* relatif aux déficits dans le nombre des colis et sur les quantités de marchandises et dans les cas visés à l'article 417-2 *c* relatif aux soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises, le taux minimal des amendes prononcées est fixé à 200 F par colis, ou, s'il s'agit de marchandises en vrac, par tonne ou fraction de tonne.

Article 25 du projet de loi.

Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 3. – Au livre premier, titre II « Organes de la commune », sont applicables :

I. – Chapitre premier.

Conseil municipal :

- les articles L. 121-1 et L. 121-2 ;
- l'article L. 121-3 étant précisé que les articles L. 41 et L. 118 du code électoral dispensant du droit de timbre – en application de l'article 1131 du code général des impôts – les actes, décisions et procédures en matière électorale, ne sont pas applicables ;
- l'article L. 121-4, la durée maximale de la suspension étant toutefois portée de un à deux mois ;
- l'article L. 121-5, le délai imparti pour procéder à la nomination de la délégation spéciale étant toutefois porté de huit à quinze jours ;
- les articles L. 121-6 à L. 121-11 ;
- l'article L. 121-12 sous réserve de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les communes composées de plusieurs îles sans liaisons permanentes entre elles, la réunion du conseil municipal peut être remplacée, en cas d'urgence, par une consultation à domicile des conseillers municipaux réalisée à l'initiative du maire par voie télégraphique sous le contrôle du chef de la subdivision administrative. Le maire centralise les réponses et en dresse un procès-verbal qui est transcrit au registre des délibérations du conseil » ;
- les articles L. 121-13 à L. 121-25 ;
- l'article L. 121-26 à l'exception des troisième et dernier alinéas ;
- l'article L. 121-27 ;
- l'article L. 121-28 à l'exception des 5°, 7° et 9° et sous réserve :
 - dans le 1°, de remplacer les mots : « des routes nationales et des chemins départementaux » par les mots : « des routes territoriales » ;
 - dans le 2°, de remplacer les mots : « plans d'occupation des sols » par les mots : « plans d'aménagement » ;
 - dans le 8°, de supprimer les mots : « prévues à l'article L. 142-2 » ;

- l'article L. 121-29 ;
- l'article L. 121-30 sous la réserve que le délai pour l'expédition de la délibération au haut-commissaire ou au chef de subdivision soit porté de huit à quinze jours, et que, si les circonstances locales ne permettent pas de le respecter, l'envoi ait lieu dès qu'il est possible d'établir une liaison et que le récépissé puisse être délivré par voie télégraphique ;
- l'article L. 121-31, le délai à compter duquel la délibération est exécutoire de plein droit étant porté de quinze à trente jours ;
- les articles L. 121-32 à L. 121-35 ;
- l'article L. 121-36, l'ensemble des délais impartis pour l'annulation des délibérations étant porté de quinze jours à un mois ;
- l'article L. 121-37 ;
- l'article L. 121-38 à l'exception du 4°, et sous réserve des modifications suivantes :
 - la mention de « la Caisse centrale de coopération économique » est ajoutée à la liste des établissements figurant au 1° ;
 - la rédaction du 5° est la suivante :
« 5° le statut et les échelles de traitement du personnel communal » ;
- l'article L. 121-39.

II. – Chapitre II.

Maires et adjoints :

- les articles L. 122-1 à L. 122-14 ;
- l'article L. 122-15 sous la réserve que la durée maximale de la suspension susceptible d'être prononcée par le haut-commissaire soit portée de un à deux mois ;
- les articles L. 122-16 et L. 122-17 ;
- l'article L. 122-18 sous la réserve que la durée minimale des mandats municipaux soit réduite de cinq à quatre ans ;
- l'article L. 122-19 sous réserve que le 9° soit rédigé de la façon suivante :
« 9° de prendre sous le contrôle du conseil municipal toutes mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles conformément à la réglementation en vigueur » ;
- les articles L. 122-20 à L. 122-23 ;
- l'article L. 122-24 sous réserve de la suppression des mots « conformément à l'article 16 du code de procédure pénale » ;
- les articles L. 122-25 à L. 122-29.

III. – Chapitre III.

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales :

- l'article L. 123-1 ;

– l'article L. 123-2 sous la réserve qu'à l'alinéa 2 la référence aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du groupe I soit substituée à celle des fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I ;

– l'article L. 123-3 ;

– l'article L. 123-4 sous la réserve que le montant maximal de ces indemnités de fonction soit fixé par arrêté du Haut-Commissaire faisant référence aux indices des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

– les articles L. 123-6 à L. 123-9 ;

– l'article L. 123-10 sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale ;

– les articles L. 123-11 à L. 123-13.

IV. – Chapitre IV.

Dispositions applicables en période de mobilisation et en temps de guerre :

– les articles L. 124-1 à L. 124-8.

Art. 6. – Au livre premier, titre VI « Intérêts communs à plusieurs communes », sont applicables :

I. – Chapitre premier.

Ententes et conférences intercommunales :

– les articles L. 161-1 à L. 161-3.

II. – Chapitre II.

Biens et droits indivis entre plusieurs communes :

– les articles L. 162-1 à L. 162-3.

III. – Chapitre III.

Syndicats de communes :

– les articles L. 163-1 à L. 163-18 sous réserve des mesures d'adaptation prises en tant que de besoin par décret.

IV. – Chapitre IV.

Districts :

– les articles L. 164-1 à L. 164-8.

V. – Chapitre VI.

Syndicats mixtes :

– les articles L. 166-1 à L. 166-5.

Art. 7. – Au livre II « Finances communales », titre premier « Budget », sont applicables :

Chapitre premier.

Dispositions générales :

- les articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
- l'article L. 211-3 sous réserve de substituer un arrêté du haut-commissaire à l'arrêté interministériel.

II. – Chapitre II.

Vote et Règlement :

- les articles L. 212-1 à 212-14, à l'exception de l'article L. 212-12.

Art. 9. – Au livre II, titre III « Recettes », sont applicables :

I. – Chapitre premier.

Dispositions générales :

- les articles L. 231-13 à L. 231-17.

II. – Chapitre III.

Taxes, redevances ou versements autres que ceux prévus par le Code général des impôts :

- l'article L. 233-1 sous réserve que la taxe soit établie pour tous usages et qu'un arrêté du haut-commissaire en fixe le maximum et les modalités d'assiette et de perception ;
- l'article L. 233-2 sous réserve de la suppression au premier alinéa des termes suivants « au lieu et place des communes syndiquées dont la population agglomérée au chef lieu est inférieure à 2 000 habitants » ;
- l'article L. 233-11 ;
- l'article L. 233-12 étant précisé que « le taux maximum de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sera fixé par arrêté du haut commissaire ;
- l'article L. 233-13 ;
- l'article L. 233-15 ;
- les articles L. 233-17 et L. 233-18 ;
- l'article L. 233-19 étant précisé que l'exemption de taxe s'étende aux transports territoriaux ;
- l'article L. 233-20 sous la réserve que la liste prévue au deuxième alinéa soit établie non par arrêté interministériel mais par arrêté du Haut-Commissaire ;
- l'article L. 233-21 dans la rédaction suivante :
« Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;
- les articles L. 233-23 à L. 233-29 ;

– l'article L. 233-30 dans la rédaction suivante :

« Le produit de la taxe de séjour doit être intégralement affecté :

« 1° au développement de la station par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation ;

« 2° en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies à l'amélioration des conditions de traitement des indigents ;

« 3° à favoriser la fréquentation de la station » ;

– l'article L. 233-31 sous réserve de la suppression des termes « à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation » ;

– l'article L. 233-33 dans la rédaction suivante :

« Les tarifs de la taxe de séjour et les périodes pendant lesquelles ladite taxe peut être perçue sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire » ;

– l'article L. 233-34 sous réserve de la suppression des termes « instituée par la loi du 8 octobre 1919 » ;

– les articles L. 233-35 à L. 233-37 ;

– l'article L. 233-42 ;

– l'article L. 233-43 sous la réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au décret en Conseil d'Etat ;

– les articles L. 233-45 et L. 233-46 ;

– l'article L. 233-47 sous réserve qu'un arrêté du Haut-Commissaire soit substitué au décret en Conseil d'Etat ;

– les articles L. 233-52 à L. 233-55 ;

– l'article L. 233-72 sous réserve de la suppression des termes suivants : « conformément au 7° du premier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie » et de la substitution d'arrêts du Haut-Commissaire aux décrets en Conseil d'Etat ;

– l'article L. 233-72 sous la réserve de la référence à l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953 et de la substitution d'« arrêts du Haut-Commissaire » aux « décrets en Conseil d'Etat » ;

– l'article L. 233-75 dans la rédaction modifiée qui suit :

« Les modalités d'occupation du domaine public communal par les oléoducs et gazoducs destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, ainsi que les règles d'établissement des servitudes et le montant des redevances dues sont déterminées par la réglementation territoriale en vigueur » ;

– l'article L. 233-78 ;

– l'article L. 233-80 dans la rédaction suivante :

« Les communes qui assurent le service de l'assainissement peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. »

III. – Chapitre VI.

Avances, emprunts et garanties d'emprunts :

- les articles L. 236-1 à L. 236-3 ;
- les articles L. 236-5 à L. 236-7 ;
- les articles L. 236-9 à L. 236-12.

Art. 10. – Au livre II, titre IV « Comptabilité », sont applicables :

I. – Chapitre premier.

Comptabilité du maire :

- les articles L. 241-1 à L. 241-3.

II. – Chapitre deux.

Arrêt, jugement des comptes et gestion de fait :

- l'article L. 242-1.

Art. 13. – Au livre III, titre VIII « Participation à des entreprises privées », sont applicables :

- les articles L. 381-1 à L. 381-8, à l'exception de l'article L. 381-2.

Art. 23. – Le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions qui précèdent, sera publié au « Journal officiel de la Polynésie française » dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 28 du projet de loi.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Article premier. – Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnus par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées, et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.

Les assemblées délibérantes des communes, des départements, des régions et de leurs groupements peuvent, à cet effet, acquérir des actions ou recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports, émises par ces sociétés.

Les prises de participation sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la présente loi ;

2° Les communes, les départements, les régions et leurs groupements détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de ces sociétés et des voix dans les organes délibérants.

Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun. Cet accord préalable doit prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants.

Art. 2. – La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.

Art. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le capital social doit être au moins égal à 1 500 000 F pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 1 000 000 F pour celles ayant dans leur objet l'aménagement.

Art. 4. – Les sociétés d'économie mixte locales peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

Art. 5. – I. – Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations de service, les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales d'autre part, sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et modalités d'indemnisation de la société ;

3° Les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leur participation financière, l'état de leurs apports en nature ainsi que les conditions dans lesquelles la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant fera l'avance de fonds nécessaire au financement de la mission ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;

4° Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ; lorsque la société est rémunérée par des redevances perçues auprès des usagers, le contrat précise les modalités de fixation des tarifs et de leurs révisions ;

5° Les pénalités applicables en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat.

II. – Dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise, en outre, et également à peine de nullité, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par

la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet du contrat, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ainsi que, éventuellement, la charge résiduelle en résultant pour son cocontractant ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et dépenses ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité, du groupement ou de la personne publique contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

III. – La résolution d'un contrat de concession résultant de la mise en règlement judiciaire ou en liquidation des biens de la société entraîne le retour gratuit au concédant des biens apportés par celui-ci et inclus dans le domaine de la concession.

A peine de nullité, outre les clauses prévues au paragraphe I du présent article, le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par le concédant, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par le concessionnaire et affectés au patrimoine de la concession, sur lesquels il exerce son droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des paiements effectués par le concédant, soit à titre d'avances ou de subvention pour la partie non utilisée de celle-ci, soit en exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération.

Art. 6. – cf. tableau comparatif.

Art. 8. – Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration ou de surveillance, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, le nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

Par dérogation à l'article 91 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement, dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 9. – Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration ou de surveillance, d'être représenté auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le sixième alinéa de l'article 8 de la présente loi.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 381-1 du code des communes.

Article 28 bis.

Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Article premier. – Il est ajouté au Code civil, Livre III, Titre VI, un chapitre III-1 intitulé : « De la vente d'immeubles à construire ou en cours de construction » et comportant les articles suivants :

« *Art. 1601-1.* – La vente d'un immeuble à construire ou en cours de construction peut revêtir la forme d'une vente à terme ou celle d'une vente en l'état futur d'achèvement.

« *Art. 1601-2.* – La vente à terme est le contrat par lequel le vendeur s'engage à livrer l'immeuble à son achèvement, l'acheteur s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix à la date de livraison. Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation de l'achèvement de l'immeuble.

« Toute constitution volontaire de droits réels sur l'immeuble ne peut être faite qu'avec l'accord du vendeur et de l'acheteur.

« *Art. 1601-3.* – La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. »

« Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. »

Art. 2. – Il est ajouté après l'article 1642 du Code civil un article 1642-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1642-1.* – Le vendeur d'un immeuble à construire ou en cours de construction est tenu des vices apparents ; il ne peut en être déchargé ni avant la réception des travaux ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acheteur. »

Art. 3. – Il est ajouté après l'article 1646 du Code civil un article 1646-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1646-1.* – Le vendeur d'un immeuble à construire ou en cours de construction est tenu, pendant dix ans, à compter de la réception des travaux, des vices cachés dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792 et 2270 du présent Code.

« Le vendeur est tenu de garantir les menus ouvrages pendant deux ans à compter de la réception des travaux.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. »

Art. 4. – Les articles 1779, 1792 et 2270 du Code civil sont ainsi modifiés :

« *Art. 1779*

« 3° Celui des architectes, entrepreneurs d'ouvrages et techniciens par suite d'études, devis ou marchés.

« *Art. 1792.* – Si l'édifice périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans.

« *Art. 2270.* – Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages. »

Art. 5. – Les dispositions des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil sont applicables à la vente de tous les locaux compris dans un même immeuble, dès lors que l'un au moins de ces locaux fait l'objet d'une vente régie par les dispositions des articles 1601-2 ou 1601-3 dudit Code.

Art. 6. – Tout contrat ayant pour objet le transfert de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel, et comportant l'obligation pour l'acheteur d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction, doit, à peine de nullité, revêtir la forme de l'un des contrats prévus aux articles 1601-2 et 1601-3 du Code civil. Il doit, en outre, être conforme aux dispositions des articles 7 à 12 ci-après.

Art. 7. – Le contrat prévu à l'article précédent ne peut être conclu avant l'achèvement des fondations de l'immeuble. Lorsque le vendeur a fait état des prêts destinés au financement de la construction, le contrat doit être conclu sous condition résolutoire pour le cas de non-obtention de ceux-ci.

Il doit être conclu par acte authentique et préciser :

a) La description de l'immeuble ou de la partie d'immeuble vendu ;

b) Son prix et les modalités de paiement de celui-ci :

c) Le délai de livraison ;

d) Lorsqu'il revêt la forme prévue à l'article 1601-3 du Code civil, la garantie de l'achèvement de l'immeuble ou du remboursement des versements effectués en cas de résolution du contrat avant cet achèvement.

Il doit également mentionner si le prix est ou non révisable et, dans l'affirmative, les modalités de sa révision.

Il doit en outre comporter en annexes, ou par référence à des documents déposés chez un notaire, les indications utiles relatives à la consistance et aux caractéristiques techniques de l'immeuble.

Le règlement de copropriété est remis à chaque acquéreur lors de la signature du contrat ; il doit lui être communiqué préalablement.

.....

Art. 8. – Dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement, aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la signature du contrat, ni avant la date à laquelle la créance est exigible.

Le contrat de vente à terme peut seulement stipuler que des dépôts de garantie seront faits, à mesure de l'avancement des travaux, à un compte spécial ouvert au nom de l'acquéreur par un organisme habilité à cet effet. Les fonds ainsi déposés sont incessibles et insaisissables dans la limite des sommes dues par l'acheteur, sauf pour le paiement du prix.

Art. 9. – Nonobstant toutes stipulations contraires, les clauses de résolution de plein droit concernant les obligations de versement ou de dépôt prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus ne produisent effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

Un délai peut être demandé pendant le mois ainsi imparti, conformément à l'article 1244 du Code civil.

Les effets des clauses de résolution de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais octroyés dans les conditions prévues à l'article 1244 du Code civil. Ces clauses sont réputées n'avoir jamais joué si le débiteur se libère dans les conditions déterminées par le juge.

Art. 10. – Le contrat ne peut stipuler forfaitairement, en cas de résolution, le paiement, par la partie à laquelle elle est imputable, d'une indemnité supérieure à 10 % du prix.

Toutefois, les parties conservent la faculté de demander la réparation du préjudice effectivement subi.

Art. 11. – La vente prévue à l'article 6 ci-dessus peut être précédée d'un contrat préliminaire par lequel, en contrepartie d'un dépôt de garantie effectué à un compte spécial, le vendeur s'engage à réserver à un acheteur un immeuble ou une partie d'immeuble.

Ce contrat doit comporter les indications essentielles relatives à la consistance de l'immeuble, à la qualité de la construction et aux délais d'exécution des travaux ainsi qu'à la consistance, à la situation et aux prix du local réservé.

Les fonds déposés en garantie sont indisponibles, incessibles et insaisissables jusqu'à la conclusion du contrat de vente. Ils sont restitués, dans le délai de trois mois, au déposant si le contrat n'est pas conclu du fait du vendeur ou si le contrat proposé fait apparaître une différence anormale par rapport aux prévisions du contrat préliminaire.

Est nulle toute autre promesse d'achat ou de vente.

Art. 12. – Toute clause contraire aux dispositions des articles 7 à 11 ci-dessus et à celles des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil est réputée non écrite.

Art. 13. – Toute personne qui aura exigé ou accepté un versement en violation des dispositions des articles 8 et 11 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. – Toute personne qui, ayant reçu ou accepté un ou plusieurs versements, dépôts, souscription d'effets de commerce, à l'occasion d'une vente soumise aux dispositions de la présente loi, aura détourné tout ou partie de ces sommes, sera punie des peines prévues à l'article 408 du Code pénal.

Art. 15. (*cf.* art. 28 bis-I du projet de loi).

Art. 18. – Les dispositions de la présente loi seront applicables aux contrats conclus à compter du premier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.

Celles des articles 1642-1 et 1646-1 du Code civil sont, nonobstant toute stipulation contraire, applicables aux contrats en cours d'exécution lors de cette entrée en vigueur.

Art. 19. – Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes tenues à garantie pour les vices des ouvrages qu'elles ont faits ou dirigés devront se garantir elles-mêmes contre les conséquences pécuniaires qui peuvent en résulter.

Loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Article premier. – Dans l'intitulé du chapitre III-1 du titre VI du Livre III du Code civil, les mots « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 2. – L'article 1601-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1601-1.* – La vente d'immeuble à construire est celle par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé par le contrat.

« Elle peut être conclue à terme ou en l'état futur d'achèvement. »

Art. 3. – I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 1601-2 du Code civil est ainsi modifiée :

« Le transfert de propriété s'opère de plein droit par la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble ; il produit ses effets rétroactivement au jour de la vente. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 1601-2 du Code civil est abrogé.

Art. 4. – Il est ajouté au Code civil un article 1601-4 ainsi conçu :

« *Art. 1601-4.* – La cession par l'acquéreur des droits qu'il tient d'une vente d'immeuble à construire substitue de plein droit le cessionnaire dans les obligations de l'acquéreur envers le vendeur.

« Si la vente a été assortie d'un mandat, celui-ci se poursuit entre le vendeur et le cessionnaire.

« Ces dispositions s'appliquent à toute mutation entre vifs, volontaire ou forcée, ou à cause de mort. »

Art. 5. – L'article 1642-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1642-1.* – Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents.

« Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer le vice. »

Art. 6. – Dans l'intitulé de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots : « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 7. – Dans l'article 1646-1 du Code civil, les mots : « ou en cours de construction » sont supprimés.

Art. 8. – Il est ajouté à l'article 1648 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents. »

Art. 9. – Il est ajouté au Code civil, après l'article 2108, un article 2108-1 nouveau ainsi conçu :

« *Art. 2108-1.* – Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclue à terme conformément à l'article 1601-2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. »

Art. 10. – L'article 5 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Lorsque l'un quelconque des locaux composant un immeuble a été vendu à terme ou en l'état futur d'achèvement, la vente, après achèvement, d'un local compris dans cet immeuble est assujettie aux dispositions de l'article 1646-1.

« Toutefois, l'action éventuellement née en application dudit article ne peut être exercée par les acquéreurs successifs qu'à l'encontre du vendeur originaire. »

Art. 11. – I. – Dans l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 :

– les mots : « à usage professionnel » sont remplacés par les mots : « à usage professionnel et d'habitation » ;

– les mots : « aux dispositions des articles 7 à 12 ci-après » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des articles 7 à 10 ci-après ».

II. – Il est ajouté à l'article 6 susvisé un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Le contrat de vente d'immeuble à construire, conclu par une société d'habitation à loyer modéré ou une société d'économie mixte dont le capital appartient pour plus de la moitié à une personne de droit public peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1601-2 du Code civil, stipuler que le transfert de propriété résultera de la constatation du paiement intégral du prix. Ce contrat peut également prévoir que le prix est payable entre les mains du vendeur par fractions échelonnées même au-delà de l'achèvement de la construction. »

Art. 12. – Dans l'article 7-d de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 les mots : « avant cet achèvement » sont remplacés par les mots : « à défaut d'achèvement ».

Art. 14. – Dans l'article 8 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, les mots : « incessibles et insaisissables » sont remplacés par les mots : « incessibles, insaisissables et indisponibles ».

Art. 15. – L'article 13 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Ne sont pas considérés comme des versements, au sens du présent article, les dépôts de fonds effectués dans un compte bancaire ouvert au nom du déposant et dont celui-ci peut à tout moment disposer sans restriction d'aucune sorte. »

Art. 16. – Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des articles 6 à 17 de la présente loi ne seront applicables qu'aux contrats conclus à compter du premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret prévu par l'article 19 ci-après et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 1968.

« Toutefois, celles de l'article 7-d ne seront pas obligatoires pour les contrats portant sur des locaux compris dans un immeuble dont la construction aura été commencée avant la date d'entrée en vigueur ci-dessus prévue. »

Art. 17. – L'article 19 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est modifié comme suit :

« *Art. 19.* – Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles les personnes obligées à garantie par application des articles 2, 3 et 4 de la présente loi pourront être tenues de se prémunir contre les conséquences pécuniaires qui peuvent résulter de cette garantie. »

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Article premier. – L'article 1792 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1792.* – Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. »

Art. 2. – Il est ajouté, après l'article 1792 du Code civil, six articles 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« *Art. 1792-1.* – Est réputé constructeur de l'ouvrage :

« 1° tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

« 2° toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

« 3° toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

« *Art. 1792-2.* – La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« *Art. 1792-3.* – Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

« *Art. 1792-4.* – Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« – celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« – celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

« *Art. 1792-5.* – Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

« *Art. 1792-6.* – La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Art. 3. – L'article 2270 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2270.* – Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent Code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article. »

Art. 4. – L'article 1646-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1646-1.* – Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent Code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3. »

Art. 5. – La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1831-1 du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent Code. »

Loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier. – Les sociétés constituées en vue de l'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit réel en contrepartie de leurs apports, sont régies par les dispositions applicables aux sociétés sous réserve des dispositions de la présente loi.

L'objet de ces sociétés comprend la construction d'immeubles, l'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'aménagement ou la restauration des immeubles acquis ou sur lesquels portent ces droits réels.

Il comprend aussi l'administration de ces immeubles, l'acquisition et la gestion de leurs éléments mobiliers conformes à la destination des immeubles. Il peut également s'étendre à la fourniture des services, au fonctionnement des équipements collectifs nécessaires au logement ou à l'immeuble et de ceux conformes à la destination de ce dernier, qui lui sont directement rattachés.

Art. 2. – Les sociétés mentionnées à l'article premier ne peuvent se porter caution.

Art. 3. – Les associés sont tenus, envers la société, de répondre aux appels de fonds nécessités par la construction, l'acquisition, l'aménagement ou la restauration de l'immeuble social en proportion de leurs droits dans le capital social et de participer aux charges dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Si un associé ne satisfait pas à ces obligations, il peut être fait application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 212-4 du code de la construction et de l'habitation.

L'associé défaillant ne peut prétendre, à compter de la décision de l'assemblée générale, ni entrer en jouissance de la fraction de l'immeuble à laquelle il a vocation, ni se maintenir dans cette jouissance.

Art. 4. – Par dérogation à l'article 1857 du code civil, les associés des sociétés constituées sous la forme de société civile ne répondent des dettes sociales à l'égard des tiers qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 5. – Le ou les gérants d'une société civile constituée aux fins prévues à l'article premier de la présente loi sont nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

Art. 6. – Le ou les gérants d'une société civile constituée aux fins prévues à l'article premier de la présente loi sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

Art. 7. – Est réputée non écrite toute clause des statuts prévoyant la désignation d'une personne physique ou morale autre que le représentant de la société pour assumer les missions prévues à l'article premier de la présente loi.

Art. 8. – Un état descriptif de division délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont à usage privatif.

Les parts ou actions sont réparties entre les associés en fonction des caractéristiques du lot attribué à chacun d'eux, de la durée et de l'époque d'utilisation du local correspondant.

La valeur des droits de tous les associés est appréciée au jour de l'affectation aux lots des groupes de droits sociaux qui leur sont attachés.

Un tableau d'affectation des parts ou actions aux lots et par période est annexé à l'état descriptif de division.

Un règlement précise la destination de l'immeuble et de ses diverses parties et organise les modalités de l'utilisation des équipements collectifs.

Si un document publicitaire, quelle que soit sa forme, fait état d'un service mis à la disposition des associés et destiné à permettre l'échange des périodes de jouissance, la vente des actions ou parts sociales ou la location du lot qui leur est attaché, le règlement mentionne l'existence de ce service. En ce cas, tout acte de souscription ou de cession d'actions ou de parts sociales doit en faire état.

Le règlement indique, en outre, les conditions particulières dont peut être assorti ce service.

Art. 9. – A moins qu'elles ne soient individualisées par les lois ou règlements en vigueur, un décret détermine, parmi les charges entraînées par les services collectifs, les éléments d'équipement et le fonctionnement de l'immeuble, les charges communes et les charges liées à l'occupation.

Les associés sont tenus de participer aux charges des deux catégories en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance.

Toutefois, lorsque le local sur lequel l'associé exerce son droit de jouissance n'est pas occupé, l'associé n'est pas tenu de participer aux charges de la deuxième catégorie pendant la période correspondante.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives au fonctionnement de la société, à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes en proportion du nombre des parts ou actions qu'ils détiennent dans le capital social.

Le règlement fixe la quote-part qui incombe, dans chacune des catégories de charges, à chaque groupe particulier de parts ou actions défini en fonction de la situation du local, de la durée et de la période de jouissance.

A défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite.

Art. 10. – Tout associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées à l'article 9, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant au lot d'un autre associé est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre catégorie de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 9. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

L'action en révision prévue à l'alinéa premier ne peut être exercée que dans les cinq ans de l'adoption de l'état descriptif de division, du règlement et des dispositions corrélatives des statuts.

Art. 11. – L'état descriptif de division, le règlement et les dispositions corrélatives des statuts doivent être adoptés avant tout commencement des travaux de construction ou, en cas d'acquisition de l'immeuble existant avant toute entrée en jouissance des associés.

Art. 12. – Les sociétés prévues à l'article premier qui ont pour objet la construction d'immeubles sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article L. 212-10 du code de la construction et de l'habitation en ce qu'il impose, soit de conclure un contrat de promotion immobilière, soit de confier les opérations constitutives de la promotion immobilière, à leur représentant légal ou statutaire.

Les mêmes obligations incombent aux sociétés prévues à l'article premier qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles en vue de l'aménagement ou de la restauration dès lors que le coût global des travaux excède 50 % du prix d'acquisition des immeubles.

Les sociétés prévues à l'article premier qui ont pour objet l'acquisition d'immeubles à construire doivent conclure un contrat ou bénéficier d'une cession de contrat conforme aux disposi-

tions des articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Si la vente a lieu sous la forme de vente en l'état futur d'achèvement, le contrat comporte la garantie d'achèvement prévue par l'article L. 261-11 du même code.

Art. 13. – La société, quelle qu'en soit la forme, peut exiger de chaque associé, en début d'exercice, le versement d'une provision au plus égale au montant des charges lui ayant été imparties lors de l'exercice précédent ou, s'il s'agit d'un nouvel associé, ayant été imputées à l'associé précédent au cours du dernier exercice écoulé, pour le même local, la même durée et la même période.

Le règlement peut prévoir, pour le premier exercice à compter de l'achèvement des opérations mentionnées à l'article premier de la présente loi, le paiement d'avances sur charges.

Les associés se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an. Lorsque, conjointement, des associés disposant au moins du cinquième des parts ou actions de la société le demandent, l'assemblée générale est réunie dans un délai de trois mois qui suit la date de cette demande.

Les associés peuvent toujours assister aux assemblées générales et y voter. Les votes par correspondance sont admis. L'avis de convocation à l'assemblée générale, qui doit mentionner les questions portées à l'ordre du jour, est adressé à tous les associés. Sans préjudice de ce qui est dit au premier alinéa de l'article 14, un associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne physique ou morale même non associée. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, tout associé peut demander à la société communication des comptes sociaux et consulter la liste des associés.

Art. 14. – Les statuts prévoient que chaque ensemble d'associés ayant un droit de jouissance pendant la même période peut, à la majorité, désigner un ou plusieurs associés de cet ensemble pour le représenter à l'assemblée générale. Chaque représentant peut avoir un ou plusieurs suppléants ayant également la qualité d'associé.

Les représentants de périodes et leurs suppléants sont désignés pour une durée maximum de trois ans, renouvelable ; ils ne peuvent se faire représenter.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux décisions mentionnées aux deuxième et dernier alinéas de l'article 16.

Art. 15. – Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts ou actions qu'il détient dans le capital social.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions relatives aux charges mentionnées au premier alinéa de l'article 9, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation aux charges.

En outre, lorsque le règlement met à la charge de certains associés seulement les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls ces associés ou leurs représentants prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Dans tous les cas, chaque représentant de période ou son suppléant dispose d'un nombre de voix égal au total des voix des associés de la période qu'il représente, sous déduction des voix des associés présents ou représentés en application du quatrième alinéa de l'article 13.

Art. 16. – Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sous réserve des alinéas suivants et des dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi.

La majorité des deux tiers des voix des associés est requise pour la modification des statuts, pour l'établissement ou la modification du règlement, pour les décisions relatives à des actes de disposition affectant des biens immobiliers, pour la dissolution anticipée de la société, pour la fixation des modalités de sa liquidation et pour sa prorogation.

La majorité des deux tiers des voix des associés présent ou représentés est requise pour toutes les décisions relatives à des opérations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments

d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement ou la création de locaux à usage commun.

Pour les décisions prévues aux deuxième et troisième alinéas, et par dérogation à l'alinéa premier de l'article 15, l'ensemble des cessionnaires de parts ou actions d'une société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé ne peut disposer de moins de 40 % des voix.

La répartition entre les associés de leurs droits dans le capital, telle qu'elle est définie aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8, ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des voix des associés. Cette modification doit avoir reçu l'accord de chacun des associés concernés.

Art. 17. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne s'applique pas aux associés des sociétés régies par la présente loi, lorsque ces sociétés sont membres d'un syndicat de copropriété.

Lorsque les sociétés régies par la présente loi sont membres d'un tel syndicat, elles sont représentées à l'assemblée du syndicat par toute personne désignée par l'assemblée générale.

Art. 18. – Lorsque les dispositions applicables à la forme sociale choisie n'imposent pas la constitution d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, il est institué un conseil de surveillance. Ce conseil est élu par l'assemblée générale parmi les associés. Les dirigeants sociaux, leur conjoint et leurs préposés ne peuvent en faire partie.

Le conseil de surveillance donne son avis aux dirigeants sociaux ou à l'assemblée générale sur toutes les questions concernant la société, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il reçoit, sur sa demande, communication de tout document intéressant la société.

A défaut de dispositions imposant la nomination d'un commissaire aux comptes, le contrôle de la gestion doit être effectué chaque année par un technicien non associé désigné par l'assemblée à laquelle il rend compte de sa mission.

Art. 19. – Les dirigeants sociaux, leur conjoint et leurs préposés ainsi que toute personne physique ou morale les représentant directement ou indirectement ne peuvent ni être représentant de période ni recevoir mandat pour représenter un associé.

Art. 20. – Toute souscription ou cession de parts ou actions doit faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié qui précise la nature des droits attachés à la part ou action de leur consistance, telles que celles-ci résultent de la localisation de l'immeuble et du local correspondant au lot, et la détermination de la période de jouissance attribuée.

S'il s'agit d'une cession, l'acte précité doit, en outre, préciser la situation comptable du cédant, attestée par la société, et, sauf si la cession a lieu à titre gratuit, le prix à payer au cédant.

L'acte de souscription ou de cession fait également mention du dépôt au rang des minutes d'un notaire, soit du contrat de vente d'immeuble à construire, soit du contrat de promotion immobilière, de l'acte en tenant lieu ou de l'acte de cession de l'un de ces contrats.

Doivent être annexés à l'acte de souscription ou de cession les statuts de la société, l'état descriptif de division, le tableau d'affectation des parts ou actions, le règlement prévu à l'article 8, une note sommaire indiquant les caractéristiques techniques de l'immeuble et des locaux et, s'il y a lieu, le bilan du dernier exercice, le montant des charges afférentes au lot pour l'exercice précédent ou, à défaut, le montant prévisionnel de celles-ci et un inventaire des équipements et du mobilier. Cet acte peut se borner à faire référence à ces documents s'ils sont déposés au rang des minutes d'un notaire. En ce cas, une copie de ces documents est remise à l'associé et l'acte de souscription ou de cession doit mentionner cette communication.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une souscription effectuée lors de la constitution de la société, sous réserve des dispositions propres à chaque société selon sa forme.

Art. 21. – Un état des lieux est établi contradictoirement par l'associé et le gérant de la société ou son représentant dûment désigné à cet effet, lors de la restitution du local au terme de la période de jouissance. L'associé nouvel occupant a, de plein droit, communication de cet état des lieux.

Art. 22. – Sauf entre associés, aucun contrat de cession de parts ou d'actions ne peut être conclu avant l'achèvement de l'immeuble, à moins que n'aient été fournies la garantie exigée en application du deuxième alinéa ci-après et la justification, soit d'un contrat de vente d'immeuble à construire soumis aux articles L. 261-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, soit d'un contrat de promotion immobilière ou de l'écrit en tenant lieu.

Sauf entre associés, toute cession volontaire de parts ou actions consentie avant l'achèvement doit comporter la justification d'une garantie destinée à assurer, en cas de défaillance d'un ou plusieurs associés, le règlement des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition des biens sociaux ou à la réalisation des travaux de construction, d'aménagement ou de restauration. Cette garantie donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet ou par une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Lorsque l'associé cédant est un des organismes précités, il n'a pas à fournir cet engagement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article sont applicables aux souscriptions de parts ou d'actions effectuées avant l'achèvement de l'immeuble, à l'exception de celles qui ont lieu lors de la constitution de la société.

Le représentant de la société qui aura effectué une souscription de parts ou d'actions, ou l'associé qui aura consenti une cession de parts ou d'actions en violation du présent article sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 23. – L'associé dispose du droit de louer ou de prêter le local qui lui est attribué en jouissance, pendant la période où il lui est attribué.

Toute clause contraire des statuts ou du règlement est réputée non écrite.

CHAPITRE II

Dispositions propres aux sociétés coopératives d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

Art. 24. – Lorsque la société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé revêt la forme coopérative, elle doit limiter son objet aux opérations concernant les immeubles compris dans un même programme, comportant une ou plusieurs tranches d'un ensemble immobilier.

Art. 25. – Le représentant légal ou statutaire de la société coopérative ne peut entreprendre chaque tranche du programme prévu par les statuts que lorsque les tranches précédentes sont souscrites à concurrence d'au moins 75 % et que si la souscription de toutes les parts ou actions correspondant aux lots compris dans l'ensemble du programme faisant l'objet d'une même autorisation de construire est garantie.

Cette garantie, qui consiste en l'engagement d'acquérir ou de faire acquérir les parts ou actions qui n'auraient pas été acquises un an après la date de l'acquisition de l'immeuble ou de la réception des ouvrages, ou en l'engagement de supporter ou de faire supporter jusqu'à la souscription toutes les dépenses, y compris les charges, afférentes aux lots non souscrits qui pourraient être imputées aux associés, est donnée par un établissement de crédit habilité à se porter caution ou à réaliser des opérations de financement immobilier, une entreprise d'assurance agréée à l'effet de se porter caution, une société de caution mutuelle constituée conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1917 précitée.

La garantie visée à l'alinéa précédent peut également être consentie par un organisme agréé par l'Etat dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les règles concernant la capacité de tels organismes à assumer l'engagement de garantie et la compétence et l'expérience professionnelle exigées de leurs dirigeants.

Ce décret fixe, en outre, les statuts types des organismes prévus à l'alinéa précédent, les modalités de leur intervention en garantie et de leur contrôle ainsi que les règles concernant le retrait de l'agrément auquel cette intervention est subordonnée.

Pour chacune de ces tranches, le commencement des travaux est subordonné à un pourcentage de souscription des parts ou des actions correspondant au moins à 50 % du coût de la tranche. Les souscriptions sont financées par les associés au moyen d'apports personnels ou de prêts et, le cas échéant, par la quote-part correspondante de l'emprunt éventuellement contracté à cette fin par la société.

Les dispositions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 213-7 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux sociétés coopératives visées par le présent chapitre.

Art. 26. – La société coopérative qui procède à la construction d'immeubles est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L. 213-6 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 27. – Lorsqu'un associé ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu envers la société, il peut être fait application des dispositions des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas l'article L. 213-10 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à l'achèvement de chaque tranche du programme mentionné à l'article 24 de la présente loi, la démission et l'exclusion d'un associé sont soumises aux dispositions de l'article L. 213-11 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 28. – Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, chaque associé d'une société coopérative dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts ou actions :

a) En ce qui concerne les décisions à prendre pendant la période de construction ;

b) Une fois cette période terminée, en ce qui concerne les décisions relatives aux travaux visés au c de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

En ce qui concerne les décisions relatives aux charges mentionnées au premier alinéa de l'article 9, chaque associé d'une société coopérative dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation aux charges.

Art. 29. – Lorsque la société coopérative est constituée sous la forme de société civile, elle est administrée par un conseil de gérance composé de trois membres au moins nommés dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Par dérogation à l'article 8 de ladite loi, les premiers membres du conseil de gérance peuvent être désignés dans les statuts pour une durée ne pouvant pas excéder trois exercices.

Art. 30. – Les sociétés coopératives font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 31. – Toute personne qui, ayant reçu ou accepté un ou plusieurs versements, dépôts, souscriptions ou acceptations d'effets de commerce, chèques ou autorisation de prélèvement, sur compte bancaire ou postal, à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de société soumis aux

dispositions de la présente loi, aura détourné tout ou partie de ces sommes sera punie des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Art. 32. (V.C. construction, art. L. 241-3).

Art. 33. — Tout document constatant l'acquisition de parts ou actions de sociétés régies par la présente loi devra faire apparaître clairement que cette acquisition confère seulement la qualité d'associé et non celle de propriétaire de l'immeuble.

Dans toute publicité faite, reçue ou perçue, en France, sous quelque forme que ce soit, concernant des opérations d'attribution, en totalité ou par fractions, d'immeubles à usage principal d'habitation en jouissance par périodes aux associés auxquels n'est accordé aucun droit de propriété ou autre droit réel sur les immeubles en contrepartie de leur apport, le recours à toute expression incluant le terme « propriétaire » pour qualifier la qualité des associés est interdit.

Art. 34. — Les sociétés déjà constituées à la date de la présente loi en vue des opérations prévues à l'article premier devront mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions dans les deux ans de cette publication, dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et sous peine des sanctions prévues par le premier alinéa de l'article 500 et par l'article 501 de ladite loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Toutefois, pour les sociétés de forme civile, la compétence attribuée au président du tribunal de commerce est dévolue au président du tribunal de grande instance.

Les dispositions de l'article 4 ne sont pas applicables aux dettes sociales antérieures à la mise en conformité des statuts.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 1655 *ter* du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les statuts sont établis en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 32 du projet de loi.

Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

TITRE PREMIER

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS

SECTION I. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Article premier. — *Abrogé.*

Art. 3. — Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 5 et 6. — *Abrogés.*

Art. 7. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des *tribunaux d'instance*, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II. – Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

Art. 8. – Abrogé.

Art. 10. – Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clerks assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerk assermenté.

Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 11 à 18. – Abrogés.

Art. 19. – Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant s'il y a lieu à accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 20 à 22. – Abrogés.

Art. 23. – Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 100 F, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication.

Art. 24 à 30. – Abrogés.

TITRE II
RÉGIME DU NOTARIAT

SECTION I. – Nombre, placement et cautionnement des notaires.

Art. 31 à 34. – Abrogés.

SECTION II. – Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.

Art. 35 à 49. – Abrogés.

SECTION III. – *Conditions d'aptitude et mode de nomination aux fonctions de notaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Art. 50 et 51. – Abrogés.

Art. 52. – Les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils continuent d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment.

Art. 53. – Abrogé.

SECTION IV. – *Garde, transmission, table des minutes et recouvrements.*

Art. 54 à 66. – Abrogés.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 67. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 68. – Abrogé.

Art. 69. – La loi du 6 octobre 1791 et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

Article 33 du projet de loi.

Ordonnance no 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article premier. – Les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Article premier bis. – Le notaire peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article premier ter. – Une personne physique titulaire d'un office notarial ne peut pas employer plus d'un notaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de notaire ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur à celui des notaires associés y exerçant la profession.

En aucun cas, le contrat de travail du notaire salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de notaire. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre des notaires, celles relatives au licenciement du notaire salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du notaire salarié.

Art. 6. – Le conseil supérieur représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional, il tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement ; il organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les notaires.

Le conseil supérieur établit son budget et en répartit les charges entre les conseils régionaux.

Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, la discipline, l'admission au stage des aspirants au notariat, l'organisation des écoles de notariat, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.

Le conseil supérieur, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'il en est requis par le garde des Sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions.

Art. 7. – Les notaires peuvent former entre eux, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations. Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des chambres des notaires, des conseils régionaux ou du conseil supérieur.

Article 35 du projet de loi.

Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

TITRE PREMIER

TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES

Article premier. – Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des Sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 2. – Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

Les enquêtes sont également diligentées à la demande de la Cour des comptes.

Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause.

Art. 3. – Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête et sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services de l'Etat ou des autres personnes morales mentionnées à l'article premier.

Art. 4. – Les membres de la mission peuvent, pour les nécessités de l'enquête, accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et de tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

Art. 5. – I. – Pour la recherche et la constatation du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal, et sous réserve des dispositions de l'article 56 du code de procédure pénale, les membres de la mission peuvent procéder à des visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

II. – L'ordonnance comporte :

- a) le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;
- b) l'adresse des lieux à visiter ;
- c) le nom et la qualité du membre de la mission habilité, qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui lui paraissent constitutifs des pratiques réprimées par l'article 432-14 du code pénal et dont la preuve est recherchée.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place, au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu à l'avant-dernier alinéa du présent article. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Le délai et les modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

III. – La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

La visite, qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins, choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'autorité administrative qui a obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Les membres de la mission, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les membres de la mission dressent, à l'occasion des enquêtes diligentées par eux, un procès-verbal qui est également signé par le ou les officiers de police judiciaire. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Si, à l'occasion de la visite, les membres de la mission découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit, dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux pratiques réprimées par l'article 432-14 du code pénal sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu à l'alinéa précédent du présent article.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Un double de ces derniers est laissé aux parties intéressées.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 6. – Le président du Conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque celles-ci font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 7. – Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal.

Art. 8. – Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux membres de la mission par les dispositions du présent titre.

Article 36 du projet de loi.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

.....

CHAPITRE IV

Délégations de service public.

Section I

Dispositions générales.

Art. 38. – Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit de délégataire.

Art. 39. – L'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé.

Art. 40. – Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation.

Une délégation de service ne peut être prolongée que :

a) pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ;

b) lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation mentionnée au *a* ou au *b* ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions.

La convention stipule les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres en indices qui déterminent leur évolution.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 40-1. — Le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Art. 41. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

a) Lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

b) Lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ;

c) Lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 700 000 F ou que la convention couvre une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 450 000 F par an. Toutefois, dans ce cas, le projet de délégation est soumis à une publicité préalable, ainsi qu'aux dispositions de l'article 40. Les modalités de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Art. 42. — Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Art. 43. — Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et un recueil d'offres dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 38.

Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Art. 44. – Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 43, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Art. 45. – Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique.

Art. 46. – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, après les mots : « Aux conventions de marché », sont insérés les mots : « et de délégation de service public ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire du marché ou de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. »

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, les mots : « ce marché » sont remplacés par les mots : « cette convention ».

IV. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités.

Art. 47. – Les dispositions des articles 38 et 42 à 46 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993.

Elle ne sont pas applicables lorsque, avant la date de publication de la présente loi, l'autorité habilitée a expressément pressenti un délégataire et que celui-ci a, en contrepartie, engagé des études et des travaux préliminaires.

CHAPITRE V

Marchés publics.

Art. 48. – I. – Les contrats des travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 433-1.* – Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. – Le titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 481-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-4. – Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux délégations de service public et aux marchés publics.

Art. 49. – I. – Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

Cf. supra.

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Cf. supra.

III. – A l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, au premier alinéa, après les mots : « dans les marchés » et au second alinéa, après les mots : « sur les marchés », sont insérés les mots : « et les conventions de délégation de service public ».

Art. 49-1. – Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services ou à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres ou à la commission visée à l'article 43. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Art. 50. – I. – Les cinq premiers alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. »

II. – Le sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

III. – A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : « mentionnées ci-dessus a été commise » sont remplacés par les mots : « de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise ».

Article 37 du projet de loi.

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. – Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme d'ordre public ou privé, dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Art 2. – Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente loi est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

TITRE II

LES ARCHIVES PUBLIQUES

Art. 3. – Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publics ;

2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 32 de la présente loi.

Ce décret détermine les cas où l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Art 4. – A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Art. 5. – Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

Art 6. – Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous.

Art. 7. – Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels, ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. – Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéa 3, et 7 de la présente loi.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente loi.

TITRE III LES ARCHIVES PRIVÉES

Art. 9. – Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article premier qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. – Lorsque l'État et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 tendant à favoriser la conservation du patrimoine artistique national, les administrations dépositaires

taires sont tenues de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

Art. 11. – Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de l'administration des archives, par arrêté du ministre chargé de la culture.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Le déclassé peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la direction des archives de France ; la décision de déclassé est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, de la présente loi.

Art. 12. – Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert à l'Etat de la propriété des documents classés.

Art. 13. – L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle le propriétaire a accusé réception de la notification.

Art. 14. – Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives en quelques mains qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 15. – Toute destruction d'archives classées est interdite.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 4, deuxième alinéa, de la présente loi, en accord entre le propriétaire du fonds et l'administration des archives.

Art. 16. – Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 32 de la présente loi.

Art. 17. – Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention à l'administration des archives.

Art. 18. – Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 19. – Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.

Art. 20. – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'Etat, par l'intermédiaire de l'administration des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

L'Etat exerce également ce droit à la demande et pour le compte des départements, des établissements publics régionaux et de la collectivité territoriale de Mayotte. Il peut exercer ce droit pour le compte des communes et des fondations. Le même droit doit être exercé par la Bibliothèque nationale pour son propre compte.

En cas de demandes concurrentes, un arrêté du ministre chargé de la culture détermine le bénéficiaire.

Art. 21. – L'exportation des archives classées est interdite.

Art. 22 et 23. – *Abrogés.*

Art. 24. – L'État peut subordonner la délivrance du certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane à la reproduction totale ou partielle, à ses frais, des archives privées non classées qui font l'objet, en application du même article, de la demande de certificat.

Les opérations de reproduction ne peuvent excéder une durée de six mois à compter de ladite demande.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Art. 25. – Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 32 de la présente loi détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Un décret, pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre chargé du budget, fixe le tarif :

– des droits d'expédition ou d'extrait authentique des pièces conservées dans les dépôts d'archives de l'Etat, des départements et des communes ;

– du droit de visa perçu pour certifier authentiques les copies des plans conservés dans ces mêmes dépôts, exécutés à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;

– du droit de visa perçu pour certifier authentiques les photocopies et toutes reproductions photographiques des documents conservés dans ces mêmes dépôts.

Art. 26. – Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Art. 27. – Les dispositions des articles 6 à 8, 10 et 25 de la présente loi seront affichées de façon très apparente dans les locaux ouverts au public de l'administration des archives et des services détenteurs d'archives publiques en application de l'article 3, dernier alinéa, de la présente loi.

TITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 28. – Sans préjudice de l'application des articles 322-2 et 412-15 du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ses fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 29. – Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 10 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 30. – Toute infraction aux dispositions des articles 15, 17 et 19 ci-dessus est passible d'une amende de 2 000 à 30 000 F. L'amende peut être portée jusqu'au double de la valeur des archives détruites ou aliénées si celle-ci est supérieure à 15 000 F.

Art. 31. – Toute infraction aux dispositions des articles 14 (troisième alinéa) et 16 de la présente loi est passible d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. – Les modalités d'application des titres premier, II, III et IV de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 33. – Sont abrogés :

1° Le décret du 7 septembre 1790 concernant l'organisation et le régime des archives nationales ;

2° La loi du 7 messidor an II concernant l'organisation des archives établies auprès de la représentation nationale ;

3° La loi du 5 brumaire an V qui ordonne la réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République ;

4° L'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888, modifié par :

L'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

L'article premier du décret du 17 juin 1938 portant relèvement du tarif des expéditions authentiques et des moulages de sceaux des archives ;

L'article 125 de la loi de finances n° 45-195 du 31 décembre 1945 ;

L'article 29 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

L'article 7 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

5° L'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par :

L'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928 ;

L'article 2 du décret du 17 juin 1938 précité ;

L'article 126 de la loi de finances n° 45-195 du 31 décembre 1945 ;

L'article 30 de la loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ;

L'article 8 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 précitée.

6° La loi du 14 mars 1928 relative au dépôt facultatif, dans les archives nationales et départementales, des actes de plus de cent vingt-cinq ans de date, conservés dans les études de notaires ;

7° Le décret du 17 juin 1938 relatif au classement des documents d'archives privées, pris en application de la loi du 13 avril 1938 sur le redressement financier ;

8° L'article 9 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits ouverts aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

et plus généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 34. – Cessent d'être applicables aux archives :

La loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques ;

Les articles 33 à 39 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, à l'exception des dispositions de l'article 36 instituant une taxe spéciale de 1 % prélevée sur le produit des ventes publiques et perçue au profit de la caisse nationale des monuments historiques et des sites ;

La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art.

.....

Article 40 du projet de loi.

Code rural.

TITRE II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

.....

Art. L. 522-3. – Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

1° d'anciens associés coopérateurs ;

2° des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes de coopérative agricole auxquels elle adhère ;

3° des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;

4° d'établissements de crédits et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;

5° des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;

6° des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;

7° des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;

8° des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;

9° lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Lorsque, en application du 9° ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société.

Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables.

Art. L. 522-4. – L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs. Les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 % des voix.

Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

Art. L. 523-8. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Art. L. 523-9. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 F.

Art. L. 523-10. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II ter de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Art. L. 523-11. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi.

Art. L. 523-12. – Les chapitres premier à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et à leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance précitée.

A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent pour mettre en œuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi.

Art. L. 523-13. – Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 % du montant reçu.

Art. L. 524-1. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent décider que la gestion de ces sociétés sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs.

Art. L. 527-1. – Les coopératives agricoles et leurs unions sont tenues d'adhérer à une fédération de coopératives, agréée par l'autorité supérieure, ayant pour objet de procéder, sous le nom de révision, à l'examen analytique et périodique des comptes et de la gestion des coopératives qui en font la demande, afin d'en dégager, à l'intention de l'organisme révisé et de ses membres, une appréciation critique.

Les fédérations agréées doivent adhérer à l'association nationale de révision de la coopération agricole prévue ci-après.

Cette association a pour objet de définir les principes et méthodes de la révision, d'organiser, suivre et contrôler sa mise en œuvre, de faciliter le recrutement et la formation des réviseurs, d'agréer ces derniers, de gérer les ressources dont elle disposera à cet effet.

Les statuts et le budget de l'association sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Ses ressources sont constituées notamment par une cotisation obligatoire de chaque société coopérative et union de sociétés coopératives agricoles, perçues par l'intermédiaire des fédérations.

Art. L. 527-2. – Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés peuvent être constituées pour faciliter le recours de leurs adhérents au crédit.

Art. L. 527-3. – Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance n° 45-1355 du 20 juin 1945.

Article 40 bis du projet de loi.

Code des communes.

Art. L. 381-1. – Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial.

Art. L. 381-2. – (Abrogé, L. n° 83-597, 7 juillet 1983, art. 17.)

Art. L. 381-3. – Les titres mentionnés à l'article L. 381-1 sont mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Art. L. 381-4. – Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres mentionnés à l'article L. 381-1 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Art. L. 381-5. – Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants.

Art. L. 381-6. – Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des articles précédents.

Article 43 du projet de loi.

Loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Article premier. – Les diplômes concernant la profession de coiffeur sont les suivants :

- le diplôme de fin d'apprentissage prévu par l'article 4 de la loi du 20 mars 1928 ;
- le certificat d'aptitude professionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919 ;
- le brevet professionnel de coiffure institué conformément au décret du 1^{er} mars 1931 ;
- le brevet de maîtrise prévu par la loi du 10 mars 1937.

Art. 2. – Les professeurs des cours et écoles privés ainsi que ceux professant dans toutes entreprises à but lucratif ayant pour objet l'apprentissage ou le perfectionnement de la profession de coiffeur devront obligatoirement être titulaires du brevet professionnel.

.....
Les modèles vivants ne doivent ni verser une rémunération quelconque à l'apprenti ou à l'école ou cours, ni percevoir une rémunération de la part de l'apprenti.

La présente loi ne s'applique pas aux écoles et cours des collectivités professionnelles ne poursuivant pas de but lucratif, qui donnent l'enseignement aux apprentis et employés travaillant dans les salons de coiffure.

Art. 3. – La gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon ne sera pas titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise.

La gérance technique ne peut être assurée que par les titulaires du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complémentaire à une autre profession.

A titre transitoire, dérogation est apportée à la règle édictée au présent article en faveur des patrons ou ouvriers coiffeurs qui justifieront d'une pratique professionnelle d'au moins six ans avant la promulgation de la présente loi, non compris leur temps d'apprentissage.

Art. 3-1. – Sont dispensés de la condition de diplôme prévue à l'article 3, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne ayant exercé la profession de coiffeur dans des Etats de la Communauté autre que la France, si cette activité répond aux conditions suivantes :

1° L'exercice de cette activité doit avoir été effectif et licite au regard des dispositions régissant l'activité de coiffeur dans l'Etat du lieu d'exercice.

2° Elle doit en outre avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six ans. Cette période est ramenée à trois ans si l'intéressé justifie devant les autorités françaises chargées d'en vérifier l'authenticité :

– soit qu'il a subi une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat ou un organisme professionnel compétent, selon les dispositions qui régissent l'accès à la profession dans l'Etat du lieu d'exercice ;

– soit qu'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins.

Pour l'appréciation de la durée d'exercice requise à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise, il n'est tenu compte que de l'activité exercée après l'âge de vingt ans, sauf dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme reconnu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

3° Cette activité ne doit pas avoir pris fin plus de dix ans avant la date à laquelle l'intéressé demande à être dispensé de la condition de diplôme prévue à l'article 3 ; cette condition n'est toutefois pas exigée dans le cas où l'intéressé justifie d'une période de formation d'au moins trois ans sanctionnée par le diplôme mentionné au 2° ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent à titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès à la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 4. – Chaque chambre de métiers désignera pour sa circonscription un ou plusieurs représentants coiffeurs qui auront le droit, ainsi que les inspecteurs départementaux ou régionaux et les conseillers de l'enseignement technique, de demander communication des diplômes, des contrats et

des répertoires prévus à la présente loi, d'y apposer leur visa et de faire tout compte rendu sur l'application de la loi.

Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la loi.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 2 000 à 50 000 francs (20 à 500 F). En cas de récidive aux infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par les articles 2 et 3, il sera procédé à la fermeture de l'établissement incriminé.

Les syndicats patronaux et ouvriers pourront se porter partie civile dans les actions judiciaires intentées en vertu de la présente loi.

Art. 6. — Des décrets, pris sur la proposition du ministre chargé de la production industrielle, détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Art. 7. — La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer à l'exception des deuxième à neuvième alinéas de l'article 2.

Toutefois, les personnes physiques immatriculées au répertoire des métiers et les dirigeants sociaux des personnes morales également immatriculées, au répertoire des métiers, dès lors que ces personnes physiques ou dirigeants sociaux exercent effectivement la profession de coiffeur à la date de la publication de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent continuer à pratiquer cette activité dans ces départements.

II. — TEXTES EXCLUS DES MESURES D'EXTENSION

Article 7 du projet de loi.

Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Art. 15-1. —

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article.

Article 10 ter du projet de loi.

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Art. 15-1. — Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément auprès du comité des établissements de crédit, celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du conseil ou de la Commis-

sion des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège.

Lorsque le comité limite ou suspend sa décision dans les conditions prévues à l'alinéa précédent l'agrément accordé par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen non membre de la Communauté européenne n'emporte, pendant la période de limitation ou de suspension, aucun effet juridique sur le territoire de la République française ; en particulier les dispositions du titre IV *bis* de la présente loi ne s'appliquent pas aux établissements concernés.

TITRE IV *BIS*

LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Art. 71-1. – Dans le présent titre :

1° L'expression : « service bancaire » désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

2° L'expression : « autorités compétentes » désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

3° L'expression : « opération réalisée en libre prestation de services » désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

4° L'expression : « établissement financier » désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

a) exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

b) prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

c) pour celle qui a son siège dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

Art 71-2. – Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Art 71-3. – Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions

requis à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'État membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Art. 71-4. – Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les États membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements.

Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

Art. 71-5. – En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier *bis* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

Art. 71-6. – La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1.

Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se traduisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

Un décret en Conseil d'État détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1.

Art. 71-7. – Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre État membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations.

Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit. Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre État membre.

Art. 71-8. – Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre État membre pour offrir des services bancaires en libre établissement notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

Si l'établissement remplit les conditions mentionnées au précédent alinéa, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre État membre, en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre État membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-7 et 71-8.

Art. 71-9. – Pour l'application du présent titre, sont assimilés aux États membres de la Communauté européenne, autres que la France, les autres États parties à l'accord sur l'espace économique européen.

Art. 100-1. – Aussi longtemps qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie de leur État d'origine, les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

Jusqu'au 31 décembre 1999, ni le niveau ni l'étendue de la couverture proposée par les succursales en France d'établissements de crédit ayant leur siège social hors de France et qui relèvent d'un système de garantie de leur pays d'origine ne peuvent excéder le niveau et l'étendue maximum de la couverture proposée par le système de garantie correspondant en vigueur en France.

**Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention
et au traitement des difficultés des entreprises.**

Article premier. – I. – La première phrase du sixième alinéa (4°) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 F au dernier jour d'un trimestre civil. ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 F, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

Art. 5. – I. – Après l'article 1799 du code civil, il est inséré un article 1799-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1799-1.* – Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3° de l'article 1779 tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet.

« Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés conclus par un organisme visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'Etat et réalisés par cet organisme ou cette société. »

II. – L'article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1799-1 du code civil sont applicables au sous-traitant qui remplit les conditions édictées au présent article. »

Art. 30. – I. – L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis. »

II. – Avant le dernier alinéa de l'article 1143-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités ou majorations de retard dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture, ainsi que les frais de poursuites, sont remis. »

Art. 31. – I. – Le troisième alinéa de l'article 1926 du code général des impôts est abrogé.

II. – Il est inséré, après l'article 1740 *septies* du même code, un article 1740 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *octies*. – En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les frais de poursuite et les pénalités fiscales encourues en matière d'impôts directs et taxes assimilées dus à la date du jugement d'ouverture, de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées dues à la date du jugement d'ouverture, de droits d'enregistrement, taxe de publicité foncière, droits de timbre et autres droits et taxes assimilés dus à la date du jugement d'ouverture sont remis, à l'exception des majorations prévues au 3 de l'article 1728 et aux articles 1729 et 1730 et des amendes fiscales visées aux articles 1740 *ter*, 1740 *quater* et 1827. »

Art. 94. – Au début du 7° de l'article 1929 *quater* du code général des impôts, après les mots : « En cas de redressement » sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 96. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires. »

II. – Aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du même code, après les mots : « lorsque est ouverte une procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

III. – Au premier alinéa de l'article L. 143-11-1 du même code, après les mots : « en cas de procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Au 1° du même article, après les mots : « jugement d'ouverture de toute procédure de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

IV. – A l'article L. 321-8 du même code, les mots : « aux articles 45, 63, 148 et 153 » sont remplacés par les mots : « aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153 ».

V. – Aux articles L. 321-9 et L. 432-1, au dernier alinéa des articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du même code, après les mots : « de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 98. – Aux articles 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après les mots : « en matière de redressement », sont insérés les mots : « ou de liquidation ».

Art. 99. – A l'exception de l'article 38, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} octobre 1994.

Article 22 du projet de loi.

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Art. 27. –

« Art. L. 318-3. – Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

Article 23 du projet de loi.

Code des douanes.

TITRE XII

CONTENTIEUX

.....
Art. 350. – L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, les transactions excédant les limites de compétence des services extérieurs de l'administration des douanes doivent être soumises pour avis au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes prévu à l'article 460 du présent code.

.....
Art. 352 bis. – Lorsqu'une personne a indûment acquitté des droits et taxes nationaux recouvrés selon les procédures du présent code, elle peut en obtenir le remboursement à moins que les droits et taxes n'aient été répercutés sur l'acheteur.

Art. 352 ter. – Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 bis, que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991.

Art. 391. – 1. La part attribuée au Trésor dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête de l'administration des douanes est de 40 % du produit net des saisies.

2. Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances qui, dans le cas de limitation des sommes revenant aux ayants droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la date de publication desdits arrêtés au *Journal officiel*.

Article 26 du projet de loi.

Code rural.

Art. L. 324-2. – L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. L. 324-11. – L'article L. 411-37 relatif à l'adhésion des preneurs à ferme à des sociétés d'exploitation agricole est applicable à l'exploitation agricole à responsabilité limitée, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa.

Article 28 du projet de loi.

Loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Art. 7. – Les dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes ne sont pas applicables en cas de difficultés financières nées, pour une commune, de sa participation au capital d'une société d'économie mixte locale ou de la garantie qu'elle a accordée aux emprunts contractés par une telle société.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux participations prises et aux garanties accordées postérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 10. – Sous réserve des exceptions prévues aux articles 11 à 14 ci-après, les sociétés d'économie mixte locales constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi sont tenues, sous les sanctions prévues par l'article 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de sa publication. Toutefois, ce délai est porté à trois ans à compter de la publication de la présente loi, pour la mise en conformité avec les dispositions du dernier alinéa (2°) de l'article premier et de l'article 3 ci-dessus qui s'effectue sous la sanction prévue par le troisième alinéa de l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

Les dispositions des paragraphes III des articles 5 et 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ne sont pas applicables aux acquisitions d'actions dont l'objet est de rendre les collectivités territoriales ou leurs groupements majoritaires dans le capital des sociétés d'économie mixte locales.

Art. 11. – Les dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital ne sont pas applicables :

1° aux sociétés d'économie mixte constituées en application des décrets-lois des 5 novembre et 28 décembre 1926 et créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social ;

2° aux sociétés d'économie mixte sportives constituées en application des articles 11 à 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dans lesquelles la majorité du capital social et la majorité des voix dans les organes délibérants sont détenues par l'association sportive seule ou, conjointement, par l'association sportive et les collectivités territoriales ;

3° aux sociétés d'économie mixte d'équipement et d'exploitation de remontées mécaniques constituées antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Art. 12. – Les dispositions de l'article 3 ne sont pas applicables aux sociétés d'économie mixte créées antérieurement à la date de publication de la présente loi sous réserve qu'elles ne modifient pas leur objet social.

Art. 13. – Les sociétés d'économie mixte existant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et créées en application de la loi du 6 juin 1895 peuvent déroger aux dispositions de l'article premier concernant la participation majoritaire des collectivités territoriales au capital et la forme de société anonyme.

Art. 14. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

1° aux sociétés anonymes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier visées

par les articles L. 422-2 et L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation au capital desquelles participent, en application de l'article L. 431-4 (3°) du même code, des départements ou des communes ;

2° aux sociétés de financement régionales ou interrégionales ainsi qu'aux sociétés de développement régional au capital desquelles participent, en application de l'article 4-I (8°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, une ou plusieurs régions, ou en application de l'article 3 (9°) de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiée, la région d'Ile-de-France ;

3° aux sociétés d'économie mixte constituées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

Art. 15. — Après l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 481-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 381-1.* — Les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions des sociétés d'économie mixte locales répondant aux conditions fixées par l'article premier de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. »

Art. 16. — L'article L. 481-2 du code de la construction est ainsi rédigé :

« *Art. L. 481-2.* — Sur le produit de la redevance acquittée par les sociétés d'économie mixte, dont l'emploi est prévu à l'article précédent, il peut être prélevé une participation aux frais de la fédération groupant les sociétés d'économie mixte en vue d'assurer notamment leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de l'information en faveur de l'habitation familiale populaire. Les conditions et l'importance de cette participation sont déterminées par décision administrative. »

Art. 17. — Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, à l'exception de ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier, au fonctionnement des régies départementales, sont abrogés.

Article 28 bis du projet de loi.

Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie des vices de construction.

Art. 7. —

Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, le contrat doit mentionner que l'acheteur a été mis en état de prendre connaissance, dans des conditions fixées par décret, des documents relatifs à l'équilibre financier de l'opération, au vu desquels a été prise la décision de prêt.

L'inobservation des dispositions du présent article entraîne la nullité du contrat. Cette nullité ne peut être invoquée que par l'acquéreur et avant l'achèvement des travaux.

Art. 16. — L'article premier du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 (titre premier) est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage, en une autre qualité que celle de vendeur, à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble

à usage principal d'habitation, est soumis aux dispositions du présent titre si cette personne intervient ou est intervenue comme mandataire ou gérant d'affaires ou selon toute autre modalité, de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt spécial à la construction du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs, en application de l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou par une société de crédit immobilier visée au chapitre II, livre II, dudit code et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble. »

Art. 17. – Les infractions réprimées par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et commises par un vendeur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes qui leur étaient applicables au moment où elles ont été commises.

Loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

Art. 13. – L'avant-dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 est ainsi modifié :

« Lorsque, avant la conclusion de la vente, le vendeur a obtenu le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France ou du Comptoir des entrepreneurs... » (*le reste sans changement.*)

Article 32 du projet de loi.

Loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat.

Art. 2. – Ils sont institués à vie.

Art. 4. – Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

Art. 9. – Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1° les testaments resteront soumis aux règles spéciales du code civil ;

2° les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité ;

3° les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Article 33 du projet de loi.

Ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Art. 2. – Il y a dans chaque département, une chambre des notaires, dans chaque cour d'appel un conseil régional des notaires, et auprès du garde des Sceaux, ministre de la justice, un conseil supérieur du notariat.

Chaque chambre des notaires, chaque conseil régional, et le conseil supérieur, en adjoignant à leur bureau un nombre égal de clerks ou d'employés, siègent en comité mixte.

Art. 3. – Les chambres des notaires, les conseils régionaux et le conseil supérieur sont des établissements d'utilité publique.

Art. 4. – La chambre des notaires a pour attributions :

1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession et les rapports des notaires tant entre eux qu'avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre de la justice ;

2° De prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux notaires de mesures de discipline ;

3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires du département, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront exécutoires immédiatement ;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux s'il y a lieu ;

5° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires ;

6° De donner son avis, lorsqu'elle en est requise :

a) Sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions ;

b) Sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal de grande instance ;

7° De délivrer ou de refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;

8° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées ;

9° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives :

1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clerks et employés ;

2° Aux conditions de travail dans les études ;

3° Et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire.

La chambre des notaires, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations est chargée en outre d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur et le conseil régional.

Art. 5. – Le conseil régional des notaires représente l'ensemble des notaires du ressort de la cour d'appel en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs. Il prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel ou entre les notaires du ressort n'exerçant pas dans le même département et tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Il donne son avis :

a) sur les règlements établis par les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel ;

b) *Abrogé.*

Il désigne :

a) cinq notaires pour faire partie de la commission chargée, au chef-lieu de la cour d'appel, de faire subir l'examen professionnel de notaire à tous les aspirants du ressort ;

b) les membres composant le conseil d'administration de la caisse régionale de garantie instituée par la loi du 25 janvier 1934 ;

c) le délégué appelé à faire partie du conseil supérieur.

Le conseil régional remplit, en outre, les fonctions réservées à la commission de contrôle de la comptabilité des notaires.

Le conseil régional établit son budget et en répartit les charges entre les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel.

Le conseil régional, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des écoles de notariat existant dans le ressort, les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Le conseil régional siégeant en l'une ou l'autre de ses formations est chargé, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente ordonnance, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, la chambre interdépartementale des notaires de Paris remplira, pour ces notaires, le rôle de conseil régional, indépendamment du conseil régional qui est constitué pour le reste du ressort.

Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et les conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat.

Art. 10. — Sont abrogés les articles premier et 50 de la loi du 25 ventôse an XI, l'article 42, alinéas 4 et 5 de la même loi, modifié par la loi du 12 août 1902, en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente ordonnance, et l'article 4, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 25 janvier 1934.

Art. 11. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 16 juin 1941 relative au statut du notariat.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

Article 35 du projet de loi.

**Loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence
et à la régularité des procédures de marchés et permettant
la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.**

TITRE II

SOUSSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS À DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Art. 9. – Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est de réaliser, de concevoir et réaliser, ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous travaux ou ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et que se propose de conclure avec un entrepreneur :

a) soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;

b) soit un organisme de droit privé, créé en vue de satisfaire spécifiquement un besoin d'intérêt général, ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

1° avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus ;

2° être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes visés au 1° ci-dessus ;

3° comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou des organismes de droit privé de la même nature que celui qui est mentionné ci-dessus.

Art. 10. – Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances que se proposent de conclure des personnes qui ne sont pas soumises au Code des marchés publics et qui répondent aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet de réaliser, de concevoir et réaliser ou de faire réaliser, par quelque moyen que ce soit, tous ouvrages de génie civil ou tous travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif ;

2° être subventionnés directement à plus de 50 % par l'Etat, les collectivités territoriales, les groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, les organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou les groupements ou organismes définis à l'article 9.

Art 11. – Fait l'objet de mesures de publicité définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, dont l'objet est défini à l'article 9, et que se proposent de conclure les collectivités territoriales, leurs établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial ou les groupements ou organismes définis à l'article 9 lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage.

Il en est de même pour les contrats que se proposent de conclure avec des tiers les titulaires d'un contrat mentionné ci-dessus ou d'un contrat de même nature que ce dernier, conclu par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques, lorsque ces titulaires ne sont pas soumis au Code des marchés publics ou ne figurent pas à l'article 9.

Ne sont pas considérées comme tierces les entreprises qui se sont groupées pour obtenir des contrats mentionnés au premier alinéa ou les contrats de même nature conclus par l'Etat, par des organismes de droit public ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ou par des groupements de droit public formés entre des collectivités publiques ou les entreprises qui leur sont liées.

Sont des entreprises liées celles qui sont soumises à l'influence dominante de l'une d'entre elles. L'influence dominante est présumée lorsqu'une personne, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre personne, détient la majorité de son capital ou dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par elle ou peut désigner plus de la moitié des membres de son organe d'administration, de direction ou de surveillance.

Art. 11-1. – En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11 et relevant du droit privé, toute personne ayant intérêt à conclure le contrat et susceptible d'être lésée par ce manquement peut demander au juge de prendre, avant la conclusion du contrat, des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations et, le cas échéant, à ce que soit suspendue la procédure de passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Elle peut également demander que soient annulées de telles décisions et que soient supprimées les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.

La demande peut également être présentée par le ministère public lorsque la commission des Communautés européennes a notifié à l'Etat les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations mentionnées au premier alinéa a été commise.

La demande est portée devant le président de la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ou son délégué, qui statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.

Art 11-2. – En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11, et relevant du droit public, la procédure applicable est celle de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Art. 12. – Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11 :

1° Soumis aux dispositions de la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

2° Concernant des travaux déclarés secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige ;

3° Passés à l'issue de la procédure spécifique d'une organisation internationale ou d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou non membre de la Communauté économique européenne ou d'un accord international conclu avec un ou plusieurs Etats non membres de la Communauté économique européenne et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13. – Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 43 du projet de loi.

**Loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation
des conditions d'accès à la profession de coiffeur.**

Art. 2. –

Les écoles et cours privés ayant pour objet l'apprentissage de la profession de coiffeur pour hommes ou dames ne pourront recevoir des élèves pour une durée inférieure à dix-huit mois. Cette durée devra être prolongée sans versement supplémentaire tant que l'élève n'aura pas obtenu le C.A.P. Toute personne ayant recours à leur enseignement devra passer avec ladite école ou ledit cours un contrat écrit, timbré et enregistré, qui devra mentionner, à peine de nullité :

1° les noms, prénoms ou raisons sociales, les adresses, les nationalités, les dates et lieux de naissance des parties contractantes ;

2° la durée de l'apprentissage ;

3° les jours et heures de présence qui ne pourront être inférieurs à vingt jours par mois et à six heures par jour.

Les cours privés de perfectionnement de la profession de coiffeur ne pourront être suivis que par des titulaires de l'un des diplômes visés à l'article premier. Ceux-ci devront passer un contrat écrit, timbré et enregistré, qui mentionnera la date et le lieu d'obtention du diplôme, en outre les indications prévues au 1° ci-dessus.

Les écoles et cours susvisés d'apprentissage ou de perfectionnement devront tenir un répertoire à colonnes, non sujet au timbre, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les contrats passés ; ils porteront sur ce répertoire toutes les indications qui doivent figurer aux contrats.

La somme prévue au contrat d'apprentissage ou de perfectionnement est exclusive de tout versement complémentaire pour quelque cause que ce soit.

.....